



WE CARE ABOUT FOOTBALL

Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier

Edition 2015

TABLE DES MATIÈRES

<i>Préambule</i>	1
Section I. Dispositions générales	1
<i>Article 1 Champ d'application</i>	1
<i>Article 2 Objectifs</i>	2
<i>Article 3 Définitions</i>	3
Section II. Octroi de licence aux clubs	10
<i>Article 4 Procédure d'exception</i>	10
<i>Article 5 Responsabilités</i>	10
<i>Article 6 Administration d'octroi de licence</i>	11
<i>Article 7 Instances décisionnelles</i>	11
<i>Article 8 Liste de sanctions</i>	13
<i>Article 9 Éléments essentiels de la procédure</i>	13
<i>Article 10 Procédures d'évaluation</i>	14
<i>Article 11 Égalité de traitement et confidentialité</i>	14
<i>Article 12 Définition du candidat à la licence et règle des trois ans</i>	15
<i>Article 13 Responsabilités générales du candidat à la licence</i>	15
<i>Article 14 Licence</i>	16
<i>Article 15 Autorisation spéciale</i>	16
<i>Article 16 Généralités</i>	17
Critères sportifs	17
<i>Article 17 Programme de développement des jeunes</i>	17
<i>Article 18 Équipes juniors</i>	18
<i>Article 19 Suivi médical des joueurs</i>	18
<i>Article 20 Inscription des joueurs</i>	18
<i>Article 21 Contrat écrit avec les joueurs professionnels</i>	18
<i>Article 22 Questions liées à l'arbitrage et Lois du Jeu</i>	18
<i>Article 23 Pratique en matière de lutte contre le racisme et la discrimination</i>	19
Critères d'infrastructure	19
<i>Article 24 Stade pour les compétitions interclubs de l'UEFA</i>	19
<i>Article 25 Disponibilité des installations d'entraînement</i>	19
<i>Article 26 Infrastructure minimale des installations d'entraînement</i>	20

	Critères administratifs et liés au personnel	20
Article 27	<i>Secrétariat du club</i>	20
Article 28	<i>Responsable administratif</i>	20
Article 29	<i>Responsable des finances</i>	20
Article 30	<i>Responsable des médias</i>	20
Article 31	<i>Médecin</i>	21
Article 32	<i>Physiothérapeute</i>	21
Article 33	<i>Responsable de la sécurité</i>	21
Article 34	<i>Stadiers</i>	22
Article 35	<i>Responsable de l'encadrement des supporters</i>	22
Article 35 bis	<i>Responsable de l'accès des personnes en situation de handicap</i>	22
Article 36	<i>Entraîneur principal de la première équipe</i>	22
Article 37	<i>Entraîneur assistant de la première équipe</i>	23
Article 38	<i>Responsable du programme de développement des jeunes</i>	23
Article 39	<i>Entraîneur d'équipes juniors</i>	23
Article 40	<i>Dispositions communes applicables aux qualifications d'entraîneur de l'UEFA en vertu de la Convention des entraîneurs de l'UEFA</i>	24
Article 41	<i>Droits et obligations</i>	25
Article 42	<i>Obligation de remplacement pendant la saison</i>	25
	Critères juridiques	26
Article 43	<i>Déclaration relative à la participation aux compétitions interclubs de l'UEFA</i>	26
Article 44	<i>Informations juridiques minimales</i>	27
Article 45	<i>Contrat écrit avec une société de football</i>	27
Article 46	<i>Structure juridique du groupe et partie exerçant le contrôle ultime</i>	28
	Critères financiers	29
Article 46 bis	<i>Entité(s) présentant les états financiers et périmètre de reporting</i>	29
Article 47	<i>États financiers annuels</i>	30
Article 48	<i>États financiers pour la période intermédiaire</i>	31
Article 49	<i>Absence d'arriérés de paiement envers des clubs de football</i>	32
Article 50	<i>Absence d'arriérés de paiement envers le personnel</i>	33

<i>Article 50 bis</i>	<i>Absence d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et/ou fiscales</i>	34
<i>Article 51</i>	<i>Lettre d'affirmation préalable à la décision d'octroi de licence</i>	35
<i>Article 52</i>	<i>Informations financières prévisionnelles</i>	36
Section III. Surveillance des clubs		38
<i>Article 53</i>	<i>Responsabilités de l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA</i>	38
<i>Article 54</i>	<i>Procédure de surveillance</i>	38
<i>Article 55</i>	<i>Responsabilités du bailleur de licence</i>	39
<i>Article 56</i>	<i>Responsabilités du bénéficiaire de la licence</i>	39
<i>Article 57</i>	<i>Champ d'application et exemptions</i>	40
<i>Article 58</i>	<i>Notion de recettes et de dépenses déterminantes</i>	40
<i>Article 59</i>	<i>Notion de période de surveillance</i>	41
<i>Article 60</i>	<i>Notion de résultat relatif à l'équilibre financier</i>	41
<i>Article 61</i>	<i>Notion d'écart acceptable</i>	42
<i>Article 62</i>	<i>Informations relatives à l'équilibre financier</i>	43
<i>Article 63</i>	<i>Respect de l'exigence relative à l'équilibre financier</i>	44
<i>Article 64</i>	<i>Informations prévisionnelles relatives à l'équilibre financier</i>	44
<i>Article 65</i>	<i>Absence d'arriérés de paiement envers des clubs de football (dispositions renforcées)</i>	45
<i>Article 66</i>	<i>Absence d'arriérés de paiement envers le personnel (dispositions renforcées)</i>	46
<i>Article 66 bis</i>	<i>Absence d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et/ou fiscales (dispositions renforcées)</i>	47
<i>Article 67</i>	<i>Obligation de notifier les événements postérieurs</i>	48
<i>Article 68</i>	<i>Dispositions communes à toutes les exigences liées à la surveillance</i>	48
Section IV. Dispositions finales		49
<i>Article 69</i>	<i>Texte faisant foi et langue de correspondance</i>	49
<i>Article 70</i>	<i>Annexes</i>	49
<i>Article 71</i>	<i>Audits de conformité</i>	49
<i>Article 72</i>	<i>Mesures disciplinaires</i>	49
<i>Article 73</i>	<i>Dispositions d'application</i>	50
<i>Article 74</i>	<i>Adoption, abrogation et entrée en vigueur</i>	50

ANNEXE I :	PROCÉDURE D'EXCEPTION	51
	A. Principe	51
	B. Procédure	51
ANNEXE II :	DÉLÉGATION DES RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'OCTROI DE LICENCE ET À LA SURVEILLANCE DES CLUBS À UNE LIGUE AFFILIÉE	53
ANNEXE III :	INTÉGRATION DE LA SECTION II DU PRÉSENT RÈGLEMENT DANS LE RÈGLEMENT NATIONAL SUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS	55
	A. Principe	55
	B. Procédure	55
ANNEXE IV :	APPLICATION À TITRE EXTRAORDINAIRE DE LA PROCÉDURE D'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS	57
ANNEXE V :	DÉSIGNATION DE L'AUDITEUR ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE L'AUDITEUR	59
	A. Principe	59
	B. Procédures d'évaluation	59
ANNEXE VI :	EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION POUR LES ÉTATS FINANCIERS	61
	A. Principe	61
	B. Bilan	61
	C. Compte de résultat	63
	D. Tableau des flux de trésorerie	63
	E. Annexe aux états financiers	65
	F. Tableau des joueurs	70
	G. Rapport financier de la direction	71
ANNEXE VII :	BASE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS FINANCIERS	72
	A. Principe	72
	B. Exigences en matière de consolidation/combinaison	72
	C. Exigences comptables relatives aux inscriptions de joueurs	73
ANNEXE VIII :	ARRIÉRÉS DE PAIEMENT	75
ANNEXE IX :	PROCÉDURES D'ÉVALUATION PAR LE BAILLEUR DE LICENCE	76
	A. Principe	76
	B. Évaluation du rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires	76
	C. Évaluation des arriérés de paiement envers d'autres clubs, le personnel et les administrations sociales et/ou fiscales	77

	D. Évaluation de la lettre d'affirmation écrite avant la décision d'octroi de licence	80
	E. Évaluation des informations financières prévisionnelles	81
	F. Évaluation des arriérés de paiement (dispositions renforcées)	82
	G. Évaluation des informations relatives à l'équilibre financier	82
ANNEXE X :	CALCUL DU RÉSULTAT RELATIF À L'ÉQUILIBRE FINANCIER	83
	A. Résumé du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier	83
	B. Recettes déterminantes	84
	C. Dépenses déterminantes	89
	D. Éléments non inclus dans le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier	96
	E. Contributions d'actionnaires et/ou de parties liées	97
	F. Partie liée, transactions entre parties liées et juste valeur des transactions entre parties liées	98
ANNEXE XI :	AUTRES FACTEURS PRIS EN COMPTE DANS LE CADRE DES EXIGENCES LIÉES À LA SURVEILLANCE	101
ANNEXE XII :	ACCORDS VOLONTAIRES CONCERNANT L'EXIGENCE RELATIVE À L'ÉQUILIBRE FINANCIER	104
	A. Principe	104
	B. Procédure	104

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 7 bis, alinéa 4 et de l'article 50, alinéa 1^{er} bis des *Statuts de l'UEFA*.

Section I. Dispositions générales

Article 1 – *Champ d'application*

- 1 Le présent règlement s'applique à toutes les compétitions interclubs disputées sous l'égide de l'UEFA dont les règlements s'y réfèrent (ci-après : « compétitions interclubs de l'UEFA »).
- 2 Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties impliquées dans la procédure d'octroi de licence aux clubs de l'UEFA (voir section II) et définit en particulier :
 - a) les exigences minimales à remplir par une association membre de l'UEFA pour servir de bailleur de licence pour ses clubs ainsi que les procédures minimales qui devront être suivies par le bailleur de licence dans l'évaluation des critères d'octroi de licence (voir chapitre 1) ;
 - b) le candidat à la licence et la licence nécessaire à la participation aux compétitions interclubs de l'UEFA (voir chapitre 2) ;
 - c) les critères sportifs, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel, juridiques et financiers minimaux à remplir par un club pour obtenir une licence d'une association membre de l'UEFA dans le cadre de la procédure d'admission pour participer aux compétitions interclubs de l'UEFA (voir chapitre 3).
- 3 Le présent règlement régit en outre les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties impliquées dans la procédure de surveillance des clubs de l'UEFA (voir section III) aux fins de la réalisation des objectifs de l'UEFA en matière de fair-play financier, et définit en particulier :
 - a) le rôle et les tâches de l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA, les procédures minimales qui doivent être suivies par les bailleurs de licence dans leurs évaluations des exigences liées à la surveillance des clubs, et les responsabilités des bénéficiaires de la licence lors des compétitions interclubs de l'UEFA (voir chapitre 1) ;
 - b) les exigences que les bénéficiaires de la licence qui se qualifient pour les compétitions interclubs de l'UEFA doivent remplir (voir chapitre 2).

Article 2 – Objectifs

- 1 Le présent règlement vise les objectifs suivants :
 - a) poursuivre la promotion et l'amélioration constante du niveau de qualité de tous les aspects du football en Europe et continuer de donner la priorité à la formation et à l'encadrement des jeunes joueurs dans chaque club ;
 - b) veiller à ce que les clubs aient un niveau de gestion et d'organisation approprié ;
 - c) adapter l'infrastructure sportive des clubs de manière à mettre à la disposition des joueurs, des spectateurs et des représentants des médias des installations adaptées, bien équipées et sûres ;
 - d) préserver l'intégrité et le bon déroulement des compétitions interclubs de l'UEFA ;
 - e) permettre le développement, à travers toute l'Europe, du benchmarking entre clubs sur des critères financiers, sportifs, juridiques, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel.
- 2 De plus, il vise à garantir le fair-play financier dans les compétitions interclubs de l'UEFA, et notamment :
 - a) à améliorer les performances économiques et financières des clubs et à renforcer leur transparence et leur crédibilité ;
 - b) à accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers et à s'assurer que les clubs s'acquittent de leurs dettes envers le personnel, les administrations sociales et fiscales, et les autres clubs dans les délais ;
 - c) à introduire davantage de discipline et de rationalité dans les finances des clubs ;
 - d) à encourager les clubs à fonctionner sur la base de leurs propres recettes ;
 - e) à promouvoir les investissements responsables dans l'intérêt à long terme du football ;
 - f) à protéger la viabilité à long terme et la pérennité du football interclubs européen.

Article 3 – Définitions

¹ Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

Agent/intermédiaire	Personne physique ou morale qui représente – gratuitement ou contre-rémunération – des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure un contrat de travail, ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert.
Baillleur de licence	Instance qui met en œuvre la procédure d'octroi de licence, qui accorde les licences et qui effectue certaines tâches dans le cadre de la procédure de surveillance des clubs.
Bénéficiaire de la licence	Candidat à la licence auquel une licence a été octroyée par son bailleur de licence.
Candidat à la licence	Entité juridique pleinement et exclusivement responsable de l'équipe de football participant aux compétitions interclubs nationales et internationales qui se porte candidate à une licence.
Changement important	Événement considéré comme ayant une importance significative pour la documentation soumise antérieurement au bailleur de licence et qui exigerait une présentation différente s'il s'était produit avant la soumission de la documentation.
Coentreprise	Accord contractuel par lequel deux parties ou plus entreprennent ensemble une activité économique qui est soumise à un contrôle conjoint.
Contrôle	Pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités. Il peut être acquis par la détention d'actions, par les statuts ou par un accord.
Contrôle conjoint	Partage en vertu d'un accord contractuel du contrôle d'une activité économique qui n'existe que lorsque les décisions stratégiques financières et opérationnelles relatives à cette activité exigent le consentement unanime des parties exerçant le contrôle conjoint (les co-entrepreneurs).

Coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs	Montants payés et/ou payables pour l'acquisition d'une inscription de joueur, excluant les frais de développement interne et d'autres frais. Ces coûts incluent :
	<ul style="list-style-type: none"> • le montant du transfert, y compris les indemnités de formation et les contributions de solidarité, payées et/ou payables à un autre club de football et/ou à un tiers pour garantir l'inscription du joueur, • les commissions des agents/intermédiaires, et • les autres frais d'acquisition directs de l'inscription du joueur, y compris la taxe sur le montant du transfert ;
Critères d'octroi de licence	Exigences, réparties en cinq catégories (critères sportifs, juridiques, financiers, d'infrastructure et liés au personnel), qu'un candidat doit remplir afin d'obtenir une licence.
Critères minimaux	Critères à remplir par un candidat à la licence pour l'obtention d'une licence.
Date de clôture statutaire	Date de référence comptable annuelle de l'entité présentant les états financiers.
Date limite de soumission de la candidature au bailleur de licence	Date à laquelle chaque bailleur de licence exige que les candidats à la licence lui aient soumis l'ensemble des informations relatives à leur demande.
Documentation relative à la surveillance	Informations financières (informations relatives à l'équilibre financier, sur les arriérés de paiement et sur le club) et lettre d'affirmation de la direction qui sont communiquées au bailleur de licence et au bénéficiaire de la licence par l'intermédiaire de la solution informatique OL/FPF.
Endettement net	<p>Le total des soldes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les emprunts nets (c'est-à-dire les découverts bancaires, les emprunts, les dettes envers des parties liées moins la trésorerie et les équivalents de trésorerie) ;

	<ul style="list-style-type: none"> le solde net résultant des transferts de joueurs (c'est-à-dire le montant net des créances et des dettes de transfert).
Entité associée	Entité, y compris une entité non constituée en société telle que certaines sociétés de personnes, sur laquelle l'investisseur exerce une influence notable, et qui n'est ni une filiale ni une participation dans une coentreprise.
Entité présentant les états financiers	Membre inscrit et/ou société de football, groupe d'entités ou autre regroupement d'entités qui figure dans le périmètre de reporting et qui est tenu(e) de fournir au bailleur de licence des informations dans le cadre des procédures d'octroi de licence et de surveillance des clubs.
Événement ou condition de grande importance économique	Événement ou condition considéré(e) comme ayant une influence significative sur les états financiers de l'entité/des entités qui les présente et exigerait une présentation différente (négative) des résultats des opérations, de la situation financière et des actifs nets de l'entité/des entités présentant les états financiers si il/elle s'était produit(e) au cours de la période de reporting précédente ou de la période intermédiaire précédente.
Exigences liées à la surveillance des clubs	Exigences devant être remplies par tout bénéficiaire de la licence s'il se qualifie pour une compétition interclubs de l'UEFA.
Gouvernement	Toute forme d'autorité gouvernementale, y compris les agences gouvernementales, les ministères et les organes similaires, locaux ou nationaux.
Groupe	La société mère et toutes ses filiales. Une société mère est une entité qui a une ou plusieurs filiales. Une filiale est une entité, y compris une entité sans personnalité juridique telle qu'une société en nom collectif, qui est contrôlée par une autre entité (appelée la société mère).
Influence notable	Capacité d'influencer, sans le contrôler, le processus de décision en matière de politique financière et opérationnelle. Une influence notable peut être acquise par la détention d'actions, par les statuts ou par un accord. Afin de lever toute ambiguïté, une partie ou,

	<p>globalement, des parties possédant la même société mère ultime (à l'exclusion de l'UEFA, d'une association membre de l'UEFA ou d'une ligue affiliée) est/sont considérée(s) comme exerçant une influence notable si elle(s) fourni(ssen)t l'équivalent de 30 % ou plus des recettes totales du bénéficiaire de la licence au cours d'une période de reporting.</p>
Informations complémentaires	<p>Informations financières à soumettre au bailleur de licence en plus des états financiers si les exigences minimales en matière de présentation et de principes comptables ne sont pas satisfaites.</p> <p>Ces informations complémentaires devront être établies sur une base comptable et selon des méthodes comptables cohérentes avec les états financiers. Les informations financières devront être extraites de sources cohérentes avec celles utilisées pour l'établissement des états financiers annuels. Le cas échéant, les informations complémentaires devront être en conformité ou être réconciliées avec les informations correspondantes des états financiers.</p>
Informations financières prévisionnelles	<p>Informations liées à la performance financière et à la situation du club au cours des périodes de reporting s'achevant après l'année où les compétitions interclubs de l'UEFA ont commencé (périodes de reporting : T+1 et ultérieures).</p>
Informations relatives à l'équilibre financier	<p>Données financières qui doivent être calculées et réconciliées avec les états financiers audités et les pièces comptables sous-jacentes et qui doivent être soumises par le club aux fins de vérification de son respect de l'exigence relative à l'équilibre financier.</p>
Installations d'entraînement	<p>Site(s) où se déroulent régulièrement les entraînements des joueurs inscrits auprès d'un club et/ou les activités de développement du secteur junior.</p>
Licence	<p>Certificat accordé par le bailleur de licence qui atteste que le candidat remplit tous les critères minimaux dans le cadre de la procédure</p>

Liste des décisions relatives à la licence	<p>d'admission pour participer aux compétitions interclubs de l'UEFA.</p> <p>Liste soumise par le bailleur de licence à l'UEFA contenant, entre autres, les informations sur les candidats à la licence qui ont suivi la procédure d'octroi de licence aux clubs et auxquels les instances décisionnelles nationales ont octroyé ou refusé une licence dans le format établi et communiqué par l'Administration de l'UEFA.</p>
Normes internationales d'information financière (IFRS)	<p>Normes et interprétations adoptées par le Bureau international des normes comptables (IASB). Elles comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les Normes internationales d'information financière ; • les Normes comptables internationales ; et • les interprétations émises par le Comité d'interprétation des normes d'information financière internationale (International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC)) ou l'ancien Comité permanent d'interprétation (Standing Interpretations Committee (SIC)).
Partie Parties impliquées	<p>Personne physique ou morale.</p> <p>Toute personne ou entité impliquée dans la procédure d'octroi de licence aux clubs ou dans la procédure de surveillance des clubs de l'UEFA, y compris l'UEFA, le bailleur de licence, le candidat à la licence/bénéficiaire de la licence et toute personne impliquée en leur nom.</p>
Période de reporting	<p>Période de référence financière s'achevant à la date de clôture statutaire, qu'il s'agisse ou non d'une année entière.</p>
Période intermédiaire	<p>Période de reporting d'une durée inférieure à celle d'un exercice complet, qui ne couvre pas nécessairement une durée de six mois.</p>
Pratiques comptables nationales	<p>Principes comptables et de présentation financière que doivent respecter les entités d'un pays donné.</p>
Principaux cadres dirigeants	<p>Personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entité, directement ou</p>

	indirectement, notamment l'organe de direction (exécutif ou autre) de cette entité.
Procédure d'administration	Processus volontaire ou obligatoire qui peut constituer une alternative à la liquidation de l'entité, souvent appelé « mise en administration ». La gestion au quotidien des activités de l'entité mise en administration peut être confiée à l'administrateur au nom des créanciers.
Procédures convenues	Dans une mission d'examen sur la base de procédures convenues, l'auditeur met en œuvre des procédures d'audit définies d'un commun accord entre l'auditeur, l'entité et tout tiers concerné, et communique les constatations résultant de ses travaux. Les destinataires du rapport doivent tirer eux-mêmes les conclusions des travaux de l'auditeur. Ce rapport s'adresse exclusivement aux parties qui ont convenu des procédures à mettre en œuvre, car des tiers, ignorant les raisons de ces procédures, risqueraient de mal interpréter les résultats.
Protection contre les créanciers	Procédure découlant des lois ou des règlements dont les objectifs sont de protéger une entité contre ses créanciers, de porter secours aux entités insolvable et de leur permettre de poursuivre leurs activités. Cette procédure comprend la procédure d'administration et toute autre procédure d'insolvabilité (qui peut aboutir à un compromis avec les créanciers, une faillite ou une liquidation).
Rémunération du droit à l'image	Montants dus (directement ou indirectement) aux employés par le candidat à la licence / bénéficiaire de licence en raison d'accords contractuels portant sur le droit d'exploiter leur image ou leur réputation en relation avec le football et/ou des activités non footballistiques.
Saison de licence	Saison de l'UEFA pour laquelle un candidat a demandé une licence ou l'a obtenue. Elle commence le lendemain de la date limite à laquelle le bailleur de licence doit soumettre à l'UEFA sa liste des décisions relatives à la

	licence et dure jusqu'à la même date de l'année suivante.
Significatif	Caractère d'omissions ou d'inexactitudes portant sur des éléments ou des informations qui, individuellement ou collectivement, peuvent influencer les décisions que les utilisateurs prennent sur la base des informations soumises par le club. Le caractère significatif dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, compte tenu des circonstances ou du contexte. La taille ou la nature de l'élément ou de l'information, ou une combinaison des deux, peut constituer le facteur déterminant.
Solution informatique OL/FPF	Système informatique mis au point par l'UEFA dans le cadre de l'introduction, de l'évaluation et de l'application du présent règlement. Il a pour but de collecter des informations des candidats à la licence/bénéficiaires de la licence et de les partager avec les bailleurs de licence dans la limite de leurs clubs affiliés.
Stade	Site où se déroule un match d'une compétition, y compris l'ensemble des terrains et installations annexes (par exemple les bureaux, les zones d'accueil, le centre de presse et le centre d'accréditation).
Standard de qualité pour l'octroi de licence aux clubs	Document définissant les exigences minimales que les bailleurs de licence doivent respecter pour mettre en œuvre la procédure d'octroi de licence aux clubs.
2	Dans le présent règlement, la forme masculine désigne aussi bien les personnes de sexe masculin que les personnes de sexe féminin.

Section II. Octroi de licence aux clubs

Article 4 – Procédure d'exception

L'Administration de l'UEFA peut accorder des exceptions aux dispositions de la présente section II, dans les limites mentionnées à l'annexe I.

Chapitre 1 : Bailleur de licence

Article 5 – Responsabilités

- 1 Le bailleur de licence est une association membre de l'UEFA. Il gère la procédure d'octroi de licence aux clubs.
- 2 À certaines conditions définies à l'annexe II, une association membre de l'UEFA peut déléguer la procédure d'octroi de licence aux clubs à sa ligue affiliée. Vis-à-vis de l'UEFA, l'association membre de l'UEFA demeure responsable de la mise en œuvre appropriée de la procédure d'octroi de licence aux clubs, qu'il y ait délégation ou non.
- 3 Le bailleur de licence doit veiller à l'intégration de toutes les dispositions applicables définies dans la section II du présent règlement dans le règlement national sur l'octroi de licence aux clubs, qui doit être soumis pour examen, dans une des langues officielles de l'UEFA, à l'Administration de l'UEFA conformément à la procédure définie à l'annexe III.
- 4 En particulier, le bailleur de licence doit :
 - a) mettre en place une administration appropriée pour l'octroi de licence telle que définie à l'article 6 ;
 - b) établir au moins deux instances décisionnelles telles que définies à l'article 7 ;
 - c) dresser une liste de sanctions telles que définies à l'article 8 ;
 - d) définir les éléments essentiels de la procédure tels que définis à l'article 9 ;
 - e) évaluer la documentation soumise par les clubs, déterminer si elle est appropriée, si chaque critère a été respecté et, s'il y a lieu, quelle information complémentaire est requise conformément à l'article 10 ;
 - f) assurer l'égalité de traitement de tous les candidats à la licence et garantir aux clubs le strict respect de la confidentialité concernant les informations fournies pendant la procédure d'octroi de licence aux clubs conformément à l'article 11 ;
 - g) déterminer si une licence peut être octroyée.

Article 6 – Administration d’octroi de licence

- 1 Le bailleur de licence doit désigner un manager responsable de l’octroi de licence, qui dirige l’administration d’octroi de licence.
- 2 Les tâches de l’administration d’octroi de licence consistent à :
 - a) élaborer, mettre en œuvre et assurer le développement ultérieur de la procédure nationale d’octroi de licence aux clubs ;
 - b) apporter un soutien administratif aux instances décisionnelles ;
 - c) assister, conseiller et suivre les bénéficiaires de la licence durant la saison ;
 - d) informer l’UEFA de tout événement survenu après la décision d’octroi de licence qui représente un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement au bailleur de licence, y compris tout changement de forme ou de structure juridique du groupe ;
 - e) servir de point de contact et assurer les échanges techniques avec les départements d’octroi de licence d’autres associations nationales membres de l’UEFA et avec l’UEFA elle-même.
- 3 Au moins une personne de l’administration d’octroi de licence ou un conseiller financier externe doit avoir suivi une formation financière et être titulaire d’un diplôme de comptable ou d’auditeur agréé par l’organe national compétent (par exemple, l’association nationale du commerce) ou être au bénéfice de plusieurs années d’expérience dans les domaines susmentionnés (« attestation de compétence »).

Article 7 – Instances décisionnelles

- 1 Les instances décisionnelles sont l’Organe de première instance et l’Instance d’appel, qui sont indépendantes l’une de l’autre.
- 2 L’Organe de première instance décide de l’octroi d’une licence au club candidat, sur la base des documents fournis dans le délai de soumission fixé par le bailleur de licence, ou de la révocation d’une licence.
- 3 L’Instance d’appel tranche les appels qui lui sont soumis par écrit et décide en dernier ressort s’il y a lieu d’octroyer ou de révoquer une licence. Ses décisions sont définitives.
- 4 Les appels ne peuvent être interjetés que par :
 - a) un candidat à la licence qui s’est vu opposer un refus de la part de l’Organe de première instance ;
 - b) un bénéficiaire de la licence dont la licence a été révoquée par l’Organe de première instance ; ou
 - c) le bailleur de licence, dont l’instance compétente doit être définie (par exemple, le manager responsable de l’octroi de licence).

- 5 L'Instance d'appel rend sa décision en se basant sur celle de l'Organe de première instance ainsi que sur tous les éléments probants soumis par le candidat à la licence ou le bailleur de licence à l'appui de sa demande écrite d'appel dans le délai fixé.
- 6 Lorsqu'une association membre de l'UEFA a désigné un tribunal arbitral dans ses statuts, ce tribunal décide si la procédure d'octroi de licence aux clubs relève de sa juridiction. À cet égard, les délais relatifs à l'inscription aux compétitions interclubs de l'UEFA doivent faire l'objet d'une attention particulière.
- 7 Les membres des instances décisionnelles sont élus ou désignés conformément aux statuts de l'association membre de l'UEFA et doivent :
- a) agir de manière impartiale dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - b) s'abstenir automatiquement s'il existe un doute quelconque quant à leur indépendance vis-à-vis du candidat à la licence, ou en cas de conflit d'intérêts. En l'occurrence, l'indépendance d'un membre peut ne pas être garantie si lui-même ou l'un de ses proches (conjoint, enfant, parent, frère, sœur) est membre, actionnaire, associé, sponsor ou consultant du candidat à la licence ;
 - c) ne pas exercer simultanément la fonction de manager responsable de l'octroi de licence ;
 - d) ne pas faire simultanément partie d'un autre organe statutaire du bailleur de licence ;
 - e) ne pas faire simultanément partie de l'organe exécutif de l'association membre de l'UEFA ou de sa ligue affiliée ;
 - f) ne pas faire simultanément partie des hauts dirigeants d'un club affilié ;
 - g) comprendre au moins un juriste qualifié et un expert financier qualifié détenant une qualification reconnue par l'organe professionnel national correspondant.
- 8 Le quorum exigé pour les instances décisionnelles est d'au moins trois membres. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.
- 9 Les instances décisionnelles doivent agir selon des règles procédurales, qui doivent être définies par le bailleur de licence. Celles-ci régissent, au minimum, les normes suivantes :
- a) Dates limites (par exemple, date limite de soumission)
 - b) Respect du principe d'égalité de traitement
 - c) Représentation (par exemple, représentation juridique)
 - d) Droit à être entendu (par exemple, convocation, audition)
 - e) Langue officielle (s'il y a lieu)
 - f) Délai de soumission d'une demande (par exemple, calcul, conformité, interruption, extension)
 - g) Délai pour interjeter appel
 - h) Effets d'un appel (par exemple, pas d'effet suspensif)

- i) Type d'éléments probants demandés
- j) Charge de la preuve (par exemple, la charge de la preuve incombe au candidat à la licence)
- k) Décision (par exemple, réponse écrite motivée)
- l) Fondement des griefs
- m) Contenu et forme de l'énoncé des prétentions
- n) Délibérations / auditions
- o) Coût de la procédure / frais administratifs / dépôt

Article 8 – Liste de sanctions

Pour garantir une procédure d'évaluation appropriée, l'association membre de l'UEFA :

- a) définit une liste de sanctions applicables à la procédure d'octroi de licence aux clubs pour non-respect des critères mentionnés à l'article 16, alinéa 2, qui peut comprendre un avertissement, une amende, l'obligation de fournir des preuves ou de remplir certaines conditions dans un délai imparti, etc. Il appartient aux organes nationaux compétents de fixer des sanctions aux candidats à la licence/bénéficiaires de licence.
- b) renvoie au règlement disciplinaire national en cas de violation du règlement national sur l'octroi de licence aux clubs (par exemple, présentation de documents falsifiés, non-respect des délais, sanctions à l'encontre de personnes physiques, etc.).

Article 9 – Éléments essentiels de la procédure

- 1 Le bailleur de licence doit définir les éléments essentiels de la procédure permettant de vérifier le respect des critères, de manière à contrôler l'octroi des licences. Les éléments essentiels de la procédure doivent être certifiés comme respectant le standard de qualité pour l'octroi de licence aux clubs chaque année par un organe indépendant approuvé par l'UEFA.
- 2 Les éléments essentiels de la procédure commencent à la date fixée par le bailleur de licence et s'achèvent avec la remise à l'Administration de l'UEFA de la liste des décisions relatives à la licence dans le délai fixé par cette dernière.
- 3 Les éléments essentiels de la procédure comportent, au minimum, les étapes clés suivantes :
 - a) soumission de la documentation relative à l'octroi de licence aux candidats à la licence ;
 - b) retour de la documentation relative à l'octroi de licence au bailleur de licence ;
 - c) évaluation de la documentation par l'administration d'octroi de licence ;
 - d) soumission de la lettre d'affirmation écrite au bailleur de licence ;
 - e) évaluation et décision par les instances décisionnelles ;

- f) soumission à l'Administration de l'UEFA de la liste des décisions relatives à la licence.
- 4 Les dates limites pour les étapes clés susmentionnées doivent être clairement fixées par le bailleur de licence et communiquées en temps voulu aux clubs concernés.

Article 10 – Procédures d'évaluation

Le bailleur de licence définit les méthodes d'évaluation, à l'exception de celles utilisées pour vérifier le respect des critères financiers pour lesquels des procédures d'évaluation spécifiques doivent être suivies conformément à l'annexe IX.

Article 11 – Égalité de traitement et confidentialité

- 1 Le bailleur de licence assure l'égalité de traitement de tous les candidats à la licence durant les phases essentielles de la procédure.
- 2 Le bailleur de licence garantit aux candidats à la licence le strict respect de la confidentialité concernant les informations soumises pendant la procédure d'octroi de licence aux clubs. Toute personne impliquée dans la procédure d'octroi de licence aux clubs ou mandatée par le bailleur de licence doit signer un accord de confidentialité avant d'exécuter ses tâches.

Chapitre 2 : Candidat à la licence et licence

Article 12 – Définition du candidat à la licence et règle des trois ans

- 1 Le candidat à la licence ne peut être qu'un club de football, c'est-à-dire une entité juridique pleinement responsable de l'équipe de football participant aux compétitions interclubs nationales et internationales, et il doit :
 - a) être un membre inscrit d'une association membre de l'UEFA et/ou de sa ligue affiliée (ci-après : « membre inscrit ») ; ou
 - b) avoir une relation contractuelle avec un membre inscrit (ci-après « société de football »).
- 2 L'adhésion et la relation contractuelle éventuelle doivent avoir duré, au début de la saison de licence, au moins trois années consécutives.
- 3 Tout changement de la forme juridique ou de la structure juridique du groupe du candidat à la licence (y compris tout changement de siège social, de nom, de couleurs du club et toute évolution des prises de participation, notamment dans le cadre d'une collaboration entre deux clubs) durant cette période visant à faciliter sa qualification sur la base de ses résultats sportifs au détriment de l'intégrité d'une compétition et/ou son obtention d'une licence est considéré comme une interruption de l'adhésion ou de la relation contractuelle éventuelle au sens du présent alinéa.

Article 13 – Responsabilités générales du candidat à la licence

- 1 Le candidat à la licence doit fournir au bailleur de licence :
 - a) toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents prouvant que les obligations en matière d'octroi de licence sont remplies ; et
 - b) tout autre document pertinent pour la prise de décision du bailleur de licence.
- 2 Il doit notamment fournir les informations sur l'entité/les entités présentant les états financiers à propos de laquelle/desquelles des informations sportives, d'infrastructure, administratives et liées au personnel, juridiques et financières sont requises.
- 3 Tout événement survenu après la soumission du dossier de candidature au bailleur de licence et représentant un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement doit être notifié dans les meilleurs délais au bailleur de licence (y compris tout changement de forme ou de structure juridiques du groupe).

Article 14 – Licence

- 1 Les clubs qualifiés pour les compétitions interclubs de l'UEFA sur la base de leurs résultats sportifs doivent obtenir une licence émise par leur bailleur de licence conformément aux règlements nationaux sur l'octroi de licence aux clubs, sauf dans les cas où les dispositions de l'article 15 s'appliquent.
- 2 La licence expire sans préavis à la fin de la saison pour laquelle elle a été émise.
- 3 La licence ne peut pas être transférée.
- 4 La licence peut être révoquée par les instances décisionnelles du bailleur de licence si :
 - a) l'une quelconque des conditions requises pour la délivrance d'une licence n'est plus remplie ; ou
 - b) le bénéficiaire de la licence enfreint l'une quelconque de ses obligations en vertu du règlement national sur l'octroi de licence aux clubs.
- 5 Dès qu'une révocation de licence est envisagée, l'association membre de l'UEFA doit en informer l'Administration de l'UEFA.

Article 15 – Autorisation spéciale

- 1 Si un club se qualifie pour une compétition interclubs de l'UEFA sur la base de ses résultats sportifs mais n'a pas du tout été soumis à une procédure d'octroi de licence aux clubs ou a été soumis à une procédure d'octroi de licence aux clubs moins exigeante ou non équivalente à celle applicable aux clubs de première division en vue de leur participation aux compétitions interclubs de l'UEFA parce qu'il n'appartient pas à cette division, l'association membre de l'UEFA du club concerné peut solliciter – au nom de ce club – l'application à titre extraordinaire de la procédure d'octroi de licence aux clubs conformément à l'annexe IV.
- 2 Sur la base de cette application à titre extraordinaire, l'UEFA peut accorder une autorisation spéciale permettant au club de participer à la compétition interclubs de l'UEFA correspondante, sous réserve des dispositions du règlement de la compétition en question. Cette application à titre extraordinaire n'est valable que pour le club concerné et la saison en question.

Chapitre 3 : Critères d'octroi de licence

Article 16 – Généralités

- 1 À l'exception des critères mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessous, les critères définis dans le présent chapitre doivent être remplis par les clubs afin qu'ils puissent bénéficier d'une licence leur permettant de participer aux compétitions interclubs de l'UEFA.
- 2 Le non-respect des critères mentionnés dans les articles 22, 23, 26, 35, 35 bis, 41 et 42 n'entraîne pas un refus de licence mais une sanction définie par le bailleur de licence conformément à sa liste de sanctions (voir article 8).

CRITÈRES SPORTIFS

Article 17 – Programme de développement des jeunes

- 1 Le candidat à la licence doit disposer d'un programme écrit de développement des jeunes, approuvé par le bailleur de licence. Le bailleur de licence doit contrôler et évaluer la mise en œuvre du programme de développement des jeunes approuvé.
- 2 Ce programme de développement doit comporter au minimum les aspects suivants :
 - a) objectifs et philosophie en matière de développement des jeunes ;
 - b) organisation du secteur junior (organigramme, instances concernées, relation avec le candidat à la licence, équipes juniors, etc.) ;
 - c) personnel (technique, médical, administratif, etc.) et qualifications minimales exigées ;
 - d) infrastructure mise à la disposition du secteur junior (installations d'entraînement et de matches, autres) ;
 - e) ressources financières (budget disponible, contribution du candidat à la licence, des joueurs ou de la collectivité locale, etc.) ;
 - f) programme de formation au football (aptitudes au jeu, entraînement technique, tactique et physique) pour les différentes classes d'âge ;
 - g) programme de formation sur les *Lois du Jeu* ;
 - h) programme de formation contre le dopage ;
 - i) programme de formation sur l'intégrité ;
 - j) suivi médical des juniors (y compris contrôles médicaux) ;
 - k) procédure de révision et de retour d'information en vue d'évaluer les résultats et la réalisation des objectifs fixés ;
 - l) validité du programme (trois ans au minimum, mais sept ans au maximum).

- 3 Le candidat à la licence doit en outre assurer que :
- a) tout jeune participant à son programme de développement ait la possibilité de suivre la scolarité obligatoire prévue par la législation nationale ; et
 - b) qu'aucun jeune participant à son programme de développement ne soit empêché de poursuivre une formation non liée au football.

Article 18 – Équipes juniors

- 1 Le candidat à la licence doit, au minimum, disposer des équipes juniors suivantes, présentes au sein de son entité juridique, d'une autre entité juridique incluse dans le périmètre de reporting ou d'un club affilié à son entité juridique :
- a) au moins deux équipes juniors dans la classe d'âge des 15 à 21 ans ;
 - b) au moins une équipe junior dans la classe d'âge des 10 à 14 ans ;
 - c) au moins une équipe junior des moins de 10 ans.
- 2 Chaque équipe junior, à l'exception de celles des moins de 10 ans, doit participer aux compétitions ou aux programmes officiels organisés au niveau national, régional ou local et reconnus par l'association membre de l'UEFA.

Article 19 – Suivi médical des joueurs

Le candidat à la licence doit élaborer et appliquer une politique afin de s'assurer que tous ses joueurs qualifiés pour jouer dans son équipe première suivent chaque année un examen médical conformément aux dispositions correspondantes des règlements des compétitions interclubs de l'UEFA.

Article 20 – Inscription des joueurs

Tous les joueurs du candidat à la licence, y compris les jeunes âgés de plus de 10 ans, doivent être inscrits auprès de l'association membre de l'UEFA et/ou de sa ligue affiliée, conformément aux dispositions pertinentes du *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA.

Article 21 – Contrat écrit avec les joueurs professionnels

Tous les joueurs professionnels du candidat à la licence doivent avoir un contrat écrit avec ce dernier conformément aux dispositions pertinentes du *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA.

Article 22 – Questions liées à l'arbitrage et Lois du Jeu

- 1 Le candidat à la licence doit assister à une session ou à un événement consacré aux questions liées à l'arbitrage organisé par l'association membre de l'UEFA ou avec sa collaboration au cours de l'année précédant la saison de licence.

- 2 Au minimum le capitaine de la première équipe ou son remplaçant, ainsi que l'entraîneur principal de la première équipe ou son assistant doivent assister à cette session ou à cet événement.

Article 23 – Pratique en matière de lutte contre le racisme et la discrimination

Le candidat à la licence doit instituer et appliquer une politique visant à combattre le racisme et toute forme de discrimination au sein du football conformément au plan d'action en dix points de l'UEFA contre le racisme figurant dans le *Règlement de l'UEFA sur la sécurité*.

CRITÈRES D'INFRASTRUCTURE

Article 24 – Stade pour les compétitions interclubs de l'UEFA

- 1 Le candidat à la licence doit disposer d'un stade permettant de disputer des matches de compétitions interclubs de l'UEFA. Ce stade doit être situé sur le territoire de l'association membre de l'UEFA et approuvé par cette dernière.
- 2 Si le candidat à la licence n'est pas propriétaire du stade, il doit présenter un contrat écrit conclu avec le(s) propriétaire(s) du/des stade(s) qu'il utilisera.
- 3 Ce contrat doit garantir l'utilisation du stade ou des stades pour les matches des compétitions interclubs de l'UEFA qui seront disputés à domicile par le candidat à la licence durant la saison de licence.
- 4 Le(s) stade(s) doit/doivent satisfaire à toutes les exigences minimales définies dans le *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et appartenir au moins à la catégorie 2 des stades de l'UEFA.

Article 25 – Disponibilité des installations d'entraînement

- 1 Le candidat à la licence doit disposer d'installations d'entraînement pendant toute l'année.
- 2 Si le candidat à la licence n'est pas propriétaire des installations d'entraînement, il doit présenter un contrat écrit conclu avec le(s) propriétaire(s) des installations d'entraînement qu'il utilisera.
- 3 Ce contrat doit garantir l'utilisation des installations d'entraînement par toutes les équipes du candidat à la licence durant la saison de licence compte tenu de son programme de développement des jeunes.

Article 26 – Infrastructure minimale des installations d'entraînement

Au minimum, l'infrastructure des installations d'entraînement doit comprendre des installations d'entraînement extérieures et des installations d'entraînement couvertes, des vestiaires et un local médical.

CRITÈRES ADMINISTRATIFS ET LIÉS AU PERSONNEL

Article 27 – Secrétariat du club

Le candidat à la licence doit avoir engagé un nombre approprié de collaborateurs qualifiés dans le domaine du secrétariat, de manière à pouvoir gérer ses affaires courantes en fonction de ses besoins. Il doit disposer de locaux à usage de bureaux afin d'assurer la gestion de son administration. Il doit en outre veiller à ce que ces locaux permettent la communication avec le bailleur de licence et le public et soient équipés au minimum d'un téléphone, d'un fax, d'une messagerie électronique et d'un site Web.

Article 28 – Responsable administratif

Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable administratif chargé de la gestion des questions opérationnelles.

Article 29 – Responsable des finances

- ¹ Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable des finances qualifié, qui soit chargé des questions financières.
- ² Le responsable des finances doit être titulaire, au minimum, de l'une des qualifications suivantes :
 - a) diplôme d'expert-comptable ; ou
 - b) diplôme d'auditeur qualifié ; ou
 - c) « attestation de compétence » délivrée par le bailleur de licence, sur la base d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine financier.

Article 30 – Responsable des médias

- ¹ Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable des médias qualifié, qui soit chargé des questions liées aux médias.
- ² Le responsable des médias doit être titulaire, au minimum, de l'une des qualifications suivantes :
 - a) diplôme de journaliste ;

- b) diplôme de responsable des médias délivré par le bailleur de licence ou une organisation reconnue par le bailleur de licence ;
- c) « attestation de compétence » délivrée par le bailleur de licence, sur la base d'une expérience d'au moins un an dans ce domaine.

Article 31 – Médecin

- 1 Le candidat à la licence doit avoir nommé au moins un médecin responsable de l'assistance médicale durant les matches et l'entraînement ainsi que de la prévention du dopage.
- 2 Le diplôme du médecin doit être reconnu par les autorités sanitaires nationales compétentes.
- 3 Il doit être dûment inscrit auprès de l'association membre de l'UEFA et/ou de sa ligue affiliée.

Article 32 – Physiothérapeute

- 1 Le candidat à la licence doit avoir nommé au moins un physiothérapeute responsable des soins médicaux et des massages pendant les entraînements et les matches de la première équipe.
- 2 Le diplôme du physiothérapeute doit être reconnu par les autorités sanitaires nationales compétentes.
- 3 Il doit être dûment inscrit auprès de l'association membre de l'UEFA et/ou de sa ligue affiliée.

Article 33 – Responsable de la sécurité

- 1 Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable de la sécurité qualifié, qui soit chargé des questions de sécurité.
- 2 Le responsable de la sécurité doit être titulaire, au minimum, de l'une des qualifications suivantes :
 - a) diplôme de l'école de police ou de spécialiste de la sécurité, conformément à la législation nationale ;
 - b) diplôme de sécurité délivré par le bailleur de licence ou par une organisation reconnue par les pouvoirs publics à l'issue d'un cours spécifique ;
 - c) « attestation de compétence » délivrée par le bailleur de licence, sur la base d'une expérience pratique d'au moins un an dans le domaine de la sécurité des stades.

Article 34 – Stadiers

Le candidat à la licence doit avoir recruté des stadiers qualifiés pour assurer la sécurité lors de ses matches à domicile.

Article 35 – Responsable de l'encadrement des supporters

- 1 Le candidat à la licence doit avoir désigné un responsable de l'encadrement des supporters afin qu'il serve de point de contact principal pour les supporters.
- 2 Le responsable de l'encadrement des supporters doit rencontrer régulièrement le personnel du club et collaborer avec lui sur toutes les questions pertinentes.

Article 35 bis – Responsable de l'accès des personnes en situation de handicap

- 1 Le candidat à la licence doit avoir désigné un responsable de l'accès des personnes en situation de handicap pour soutenir la fourniture de services et d'installations accessibles.
- 2 Le responsable de l'accès des personnes en situation de handicap doit rencontrer régulièrement le personnel du club et collaborer avec lui sur toutes les questions pertinentes.

Article 36 – Entraîneur principal de la première équipe

- 1 Le candidat à la licence doit avoir nommé un entraîneur principal qualifié chargé des questions relatives au football de la première équipe.
- 2 L'entraîneur principal doit être titulaire d'une des qualifications d'entraîneur minimales suivantes :
 - a) licence d'entraîneur de l'UEFA en cours de validité la plus élevée existant dans l'association membre de l'UEFA sur le territoire de laquelle le candidat à la licence est situé, selon le statut de membre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* de l'association ;
 - b) tout autre diplôme d'entraîneur valable non UEFA qui soit équivalent à la licence requise à la lettre a) et reconnu en tant que tel par l'UEFA ;
 - c) une « attestation de compétence » émise avant la saison 2009/10 par l'association membre de l'UEFA sur la base d'une expérience pratique de cinq ans au moins en tant qu'entraîneur principal.

Article 37 – Entraîneur assistant de la première équipe

- 1 Le candidat à la licence doit avoir nommé un entraîneur assistant qualifié qui aide l'entraîneur principal dans toutes les questions footballistiques relatives à la première équipe.
- 2 L'entraîneur assistant de la première équipe doit être titulaire d'une des qualifications d'entraîneur minimales suivantes :
 - a) licence d'entraîneur de l'UEFA en cours de validité la deuxième plus élevée existant dans l'association membre de l'UEFA sur le territoire de laquelle le candidat à la licence est situé, selon le statut de membre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* de l'association ;
 - b) tout autre diplôme d'entraîneur valable non UEFA qui soit équivalent à la licence requise à la lettre a) et reconnu en tant que tel par l'UEFA ;
 - c) une « attestation de compétence » émise avant la saison 2009/10 par l'association membre de l'UEFA sur la base d'une expérience pratique de cinq ans au moins en tant qu'entraîneur principal ou assistant.

Article 38 – Responsable du programme de développement des jeunes

- 1 Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable du programme de développement des jeunes qualifié, qui soit chargé de la gestion des affaires courantes et des aspects techniques du secteur junior.
- 2 Le responsable du programme de développement des jeunes doit être titulaire d'une des qualifications d'entraîneur minimales suivantes :
 - a) licence d'entraîneur de l'UEFA en cours de validité la deuxième plus élevée existant dans l'association membre de l'UEFA sur le territoire de laquelle le candidat à la licence est situé, selon le statut de membre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* de l'association ;
 - b) tout autre diplôme d'entraîneur valable non UEFA qui soit équivalent à la licence requise à la lettre a) et reconnu en tant que tel par l'UEFA ;
 - c) licence junior Élite A de l'UEFA en cours de validité émise par l'association membre de l'UEFA et reconnue par l'UEFA ;
 - d) une « attestation de compétence » émise avant la saison 2009/10 par l'association membre de l'UEFA sur la base d'une expérience pratique de deux ans au moins en tant que responsable d'un programme de développement des jeunes.

Article 39 – Entraîneur d'équipes juniors

- 1 Pour chaque équipe junior obligatoire, le candidat à la licence doit avoir nommé au moins un entraîneur qualifié, qui soit responsable de toutes les questions footballistiques liées à cette équipe.

- 2 Au moins un entraîneur d'équipes juniors doit être titulaire d'une des qualifications d'entraîneur minimales suivantes :
- a) licence d'entraîneur de l'UEFA en cours de validité la deuxième plus élevée existant dans l'association membre de l'UEFA sur le territoire de laquelle le candidat à la licence est situé, selon le statut de membre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* de l'association ;
 - b) tout autre diplôme d'entraîneur valable non UEFA qui soit équivalent à la licence requise à la lettre a) et reconnu en tant que tel par l'UEFA ;
 - c) licence junior Élite A de l'UEFA en cours de validité émise par l'association membre de l'UEFA et reconnue par l'UEFA ;
 - d) une « attestation de compétence » émise avant la saison 2009/10 par l'association membre de l'UEFA sur la base d'une expérience pratique de cinq ans au moins.
- 3 Les autres entraîneurs d'équipes juniors doivent disposer des qualifications minimales définies par l'association membre de l'UEFA.

Article 40 – Dispositions communes applicables aux qualifications d'entraîneur de l'UEFA en vertu de la Convention des entraîneurs de l'UEFA

- 1 Un entraîneur est considéré comme titulaire de la licence d'entraîneur de l'UEFA requise au sens des articles 36 à 39 du présent règlement si, conformément aux dispositions d'application de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* :
- a) il détient une licence d'entraîneur de l'UEFA émise par une association membre de l'UEFA ; ou
 - b) il a commencé le cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA correspondant. La simple inscription au cours de diplôme requis ne suffit pas pour remplir ce critère.
- 2 Si le statut de membre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* d'une association membre de l'UEFA est surclassé (par exemple, passage du niveau A au niveau Pro), les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) s'agissant de la lettre 1 a) ci-dessus, la nouvelle licence d'entraîneur de l'UEFA la plus élevée ou la deuxième plus élevée (selon le cas) deviendra obligatoire pour le candidat à la licence dès que le bailleur de licence aura organisé son deuxième cours à ce niveau. À l'issue de cette période transitoire, seuls les titulaires du nouveau diplôme d'entraîneur de l'UEFA requis seront considérés comme remplissant ce critère ;
 - b) s'agissant de la lettre 1 b) ci-dessus, seuls les entraîneurs participant à un cours de formation pour l'obtention du nouveau diplôme d'entraîneur de l'UEFA le plus élevé ou le deuxième plus élevé (selon le cas) seront considérés comme remplissant ce critère.

- 3 En cas d'accord de partenariat en vertu de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA*, les qualifications d'entraîneur de l'UEFA proposées par l'association membre de l'UEFA disposant du statut de membre limité s'appliquent.
- 4 L'UEFA se réserve cependant le droit d'évaluer les conséquences de tout déclassement du statut de membre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* (par exemple du niveau Pro au niveau A), également celles portant sur les accords de partenariat entre associations membres de l'UEFA, et de prendre des décisions au cas par cas.
- 5 Tous les entraîneurs qualifiés doivent être dûment inscrits auprès de l'association membre de l'UEFA et/ou de sa ligue affiliée.

Article 41 – Droits et obligations

Les droits et obligations des membres du personnel du candidat à la licence définis aux articles 28 à 39 doivent être consignés par écrit.

Article 42 – Obligation de remplacement pendant la saison

- 1 Si une fonction définie par les articles 28 à 39 devient vacante au cours de la saison de licence, le bénéficiaire de la licence doit veiller à ce que cette fonction soit reprise dans un délai de 60 jours au maximum par une personne disposant des qualifications requises.
- 2 Si une fonction devient vacante suite à une maladie ou un accident, le bailleur de licence peut prolonger ce délai de 60 jours uniquement s'il peut raisonnablement établir que la personne concernée est toujours dans l'incapacité médicale de reprendre son activité.
- 3 Le bénéficiaire de la licence doit informer dans les plus brefs délais l'association membre de l'UEFA de tout remplacement effectué dans ce cadre.

CRITÈRES JURIDIQUES

Article 43 – *Déclaration relative à la participation aux compétitions interclubs de l'UEFA*

- ¹ Le candidat à la licence doit présenter une déclaration juridiquement valable confirmant :
- a) qu'il reconnaît le caractère obligatoire des statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'association membre de l'UEFA et, le cas échéant, de la ligue nationale, ainsi que la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, comme le prévoient les articles correspondants des *Statuts de l'UEFA* ;
 - b) qu'il disputera au niveau national des compétitions reconnues et approuvées par l'association membre de l'UEFA (par exemple, le championnat national, la coupe nationale) ;
 - c) qu'il participera au niveau international à des compétitions reconnues par l'UEFA ou par la FIFA (afin de lever toute ambiguïté, les matches amicaux ne sont pas soumis à la présente disposition) ;
 - d) qu'il informera, dans les meilleurs délais, le bailleur de licence de tous changements, événements et conditions de grande importance économique ;
 - e) qu'il appliquera et observera le règlement sur l'octroi de licence aux clubs de l'association membre ;
 - f) qu'il appliquera et observera le présent règlement ;
 - g) qu'il a défini son périmètre de reporting conformément à l'article 46 bis ;
 - h) qu'il répondra des conséquences éventuelles liées au non-respect par une entité incluse dans le périmètre de reporting des lettres e) et f) ci-dessus ;
 - i) que tous les documents soumis sont complets et exacts ;
 - j) qu'il autorise l'administration nationale d'octroi de licence et les instances nationales d'octroi de licence compétentes, l'Administration de l'UEFA et les organes de juridiction de l'UEFA à examiner tout document correspondant et à réclamer des informations de tout organisme public ou privé compétent conformément à la législation nationale ;
 - k) qu'il prend acte de ce que l'UEFA se réserve le droit de réaliser des audits de conformité au niveau national conformément à l'article 71.
- ² La déclaration doit être validée par un signataire autorisé du candidat à la licence au plus tôt trois mois avant la date limite fixée pour sa soumission au bailleur de licence.

Article 44 – Informations juridiques minimales

- 1 Le candidat à la licence doit soumettre une copie de ses statuts actuellement en vigueur.
- 2 Le candidat à la licence doit fournir un extrait de registre public (par exemple, le registre du commerce) ou un extrait du registre des clubs de l'association membre de l'UEFA contenant les informations minimales suivantes :
 - a) nom ;
 - b) adresse du siège principal ;
 - c) forme juridique ;
 - d) liste des signataires autorisés ;
 - e) type de signature requis (par exemple, individuelle, collective).

Article 45 – Contrat écrit avec une société de football

- 1 Si le candidat à la licence est une société de football au sens de la lettre 12 1 b), il doit fournir un contrat de mission conclu avec un membre inscrit.
- 2 Ce contrat doit contenir les dispositions minimales suivantes :
 - a) La société de football doit se conformer aux statuts, règlements, directives et décisions en vigueur de la FIFA, de l'UEFA, de l'association membre de l'UEFA et de sa ligue affiliée.
 - b) La société de football ne doit pas céder à des tiers son droit de participation à une compétition au niveau national ou international.
 - c) Le droit de la société de football de participer à une telle compétition doit s'éteindre si le club cédant cesse d'être membre de l'association.
 - d) Si la société de football est déclarée en faillite ou entre en liquidation, cette situation est considérée comme une interruption de l'adhésion ou de la relation contractuelle au sens de l'article 12. Dans un but de clarté, si la licence a déjà été accordée à la société de football, elle ne peut pas être transférée de la société au membre inscrit.
 - e) Le droit d'approuver le nom sous lequel la société de football participera aux compétitions nationales doit être réservé à l'association membre de l'UEFA.
 - f) A la demande du tribunal arbitral national compétent ou du TAS, la société de football doit fournir des avis, des informations et des documents sur les questions relatives à la participation de la société de football aux compétitions internationales et/ou nationales.
- 3 Le contrat de mission et toute modification de celui-ci doivent être approuvés par l'association membre de l'UEFA et/ou sa ligue affiliée.

Article 46 – Structure juridique du groupe et partie exerçant le contrôle ultime

1 Le candidat à la licence doit fournir au bailleur de licence des informations sur la structure juridique du groupe à la date de clôture statutaire précédant la date limite fixée pour la soumission de la candidature au bailleur de licence. Ces informations doivent être présentées sous forme d'organigramme et dûment approuvées par la direction. Le bailleur de licence doit être informé de tout changement apporté à la structure juridique du groupe pendant la période entre la date de clôture statutaire et la soumission de l'organigramme au bailleur de licence.

2 Ce document doit clairement identifier et inclure des informations sur :

- a) le candidat à la licence et le membre inscrit auprès de l'association membre de l'UEFA, s'il s'agit d'une autre entité ;
- b) toute filiale du candidat à la licence et du membre inscrit auprès de l'association membre de l'UEFA, s'il s'agit d'une autre entité ;
- c) toute entité associée du candidat à la licence et du membre inscrit de l'association membre de l'UEFA, s'il s'agit d'une autre entité ;
- d) toute entité exerçant un contrôle direct ou indirect sur le candidat à la licence, y compris la partie exerçant le contrôle ultime ;
- e) toute partie disposant de 10 % ou plus des droits de propriété directs ou indirects ou exerçant une influence notable d'une manière ou d'une autre sur le candidat à la licence.

Le périmètre de reporting tel que défini à l'article 46 bis doit également être clairement identifié dans ce document.

3 S'il le juge pertinent, le bailleur de licence peut demander au candidat à la licence/bénéficiaire de la licence de fournir des informations supplémentaires autres que celles mentionnées ci-dessus (par exemple, des informations sur toute filiale et/ou entité associée de l'entité exerçant le contrôle ultime et/ou de toute entité exerçant un contrôle direct).

4 Les informations suivantes doivent être fournies pour toute entité incluse dans la structure juridique du groupe :

- a) nom de l'entité juridique ;
- b) type d'entité juridique ;
- c) principale activité de l'entité juridique ;
- d) quote-part d'intérêt dans le capital (et, si celle-ci est différente, quote-part des droits de vote détenus).

Pour toute filiale du candidat à la licence et du membre inscrit auprès de l'association membre de l'UEFA, s'il s'agit d'une autre entité, les informations suivantes doivent également être fournies :

- e) capital social ;

- f) total de l'actif ;
- g) total des recettes ;
- h) total des capitaux propres.

CRITÈRES FINANCIERS

Article 46 bis – Entité(s) présentant les états financiers et périmètre de reporting

- 1 Le candidat à la licence détermine et fournit au bailleur de licence le périmètre de reporting, c'est-à-dire l'entité ou le regroupement d'entités pour laquelle/lesquelles les informations financières (par exemple, pour une entité unique, états financiers consolidés ou cumulés) doivent être fournies conformément à l'annexe VII, section B, et évaluées conformément à l'annexe IX.
- 2 Le périmètre de reporting doit inclure :
 - a) le candidat à la licence et le membre inscrit auprès de l'association membre de l'UEFA, s'il s'agit d'une autre entité ;
 - b) toute filiale du candidat à la licence et du membre inscrit auprès de l'association membre de l'UEFA, s'il s'agit d'une autre entité ;
 - c) toute autre entité incluse dans la structure juridique du groupe qui génère des recettes et/ou effectue des prestations et/ou encourt des frais en rapport avec les activités footballistiques définies aux lettres 3 c) à j) ci-dessous ;
 - d) toute autre entité, incluse ou non dans la structure juridique du groupe, qui génère des recettes et/ou effectue des prestations et/ou encourt des frais en rapport avec les activités footballistiques définies aux lettres 3 a) et b) ci-dessous.
- 3 Les activités footballistiques comprennent :
 - a) l'emploi/l'engagement du personnel (tel que défini à l'article 50), y compris le paiement de toute forme de rétribution aux employés suite à des obligations contractuelles ou légales ;
 - b) l'acquisition/la cession d'inscriptions de joueurs (y compris les prêts) ;
 - c) la billetterie ;
 - d) le sponsoring et la publicité ;
 - e) la diffusion ;
 - f) le merchandising et l'hospitalité ;
 - g) gestion opérationnelle du club (p. ex. administration, activités les jours de match, déplacements, recrutement, etc.) ;
 - h) le financement (y compris les financements garantis ou couverts par les actifs du candidat à la licence) ;

- i) l'utilisation et la gestion des installations des stades et des installations d'entraînement ;
 - j) le secteur junior.
- 4 Une entité peut être exclue du périmètre de reporting uniquement :
- a) si ses activités sont sans aucun rapport avec les activités footballistiques définies à l'alinéa 3 ci-dessus ni avec les sites, actifs ou marque du club de football ; ou
 - b) si elle est non significative par rapport à l'ensemble des entités qui forment le périmètre de reporting et si elle ne réalise aucune des activités footballistiques définies aux lettres 3 a) et b) ci-dessus ; ou
 - c) si les activités footballistiques qu'elle réalise figurent déjà entièrement dans les états financiers d'une autre entité incluse dans le périmètre de reporting.
- 5 Le candidat à la licence doit soumettre une déclaration d'un signataire autorisé qui confirme :
- a) que l'ensemble des recettes et des coûts liés à chacune des activités footballistiques mentionnées à l'alinéa 3 ont été inclus dans le périmètre de reporting et qui fournisse des explications détaillées si tel n'est pas le cas ; et
 - b) si une entité incluse dans la structure juridique du groupe a été exclue du périmètre de reporting, justifiant cette exclusion en référence à l'alinéa 4.

Article 47 – États financiers annuels

- ¹ Les états financiers annuels à la date de clôture statutaire précédant la date limite fixée pour la soumission de la candidature au bailleur de licence et la date limite de soumission à l'UEFA de la liste des décisions relatives à la licence doivent être préparés et soumis au bailleur de licence.
- ² Les états financiers annuels doivent être audités par un auditeur indépendant tel que défini à l'annexe V.
- ³ Les états financiers annuels doivent comprendre :
- a) un bilan ;
 - b) un compte de résultat ;
 - c) un tableau des flux de trésorerie ;
 - d) une annexe aux états financiers annuels, comprenant un résumé des principales méthodes comptables ainsi que d'autres notes explicatives ; et
 - e) un rapport financier de la direction.

- 4 Les états financiers annuels doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de présentation mentionnées à l'annexe VI et aux principes comptables figurant à l'annexe VII. Les chiffres comparatifs relatifs à la date de clôture statutaire précédente doivent être fournis.
- 5 Si les états financiers ne satisfont pas aux exigences minimales en matière de présentation et de principes comptables mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus, le candidat à la licence doit fournir des informations complémentaires en vue de satisfaire à ces exigences minimales, informations qui devront être évaluées par un auditeur indépendant tel que défini à l'annexe V.

Article 48 – États financiers pour la période intermédiaire

- 1 Si la date de clôture statutaire du candidat à la licence précède de plus de six mois la date limite fixée pour la soumission à l'UEFA de la liste des décisions relatives à la licence, le candidat à la licence doit établir et soumettre des états financiers supplémentaires, couvrant la période intermédiaire.
- 2 La période intermédiaire débute le lendemain de la date de clôture statutaire et s'achève à une date précédant de moins de six mois la date limite fixée pour la soumission à l'UEFA de la liste des décisions relatives à la licence.
- 3 Les états financiers intermédiaires doivent être soumis à un examen limité ou audités par un auditeur indépendant tel que défini à l'annexe V.
- 4 Les états financiers intermédiaires doivent comprendre :
 - a) un bilan arrêté à la fin de la période intermédiaire et un bilan comparatif arrêté à la fin de l'exercice complet précédent ;
 - b) un compte de résultat pour la période intermédiaire et un compte de résultat comparatif pour la même période de l'exercice précédent ;
 - c) un tableau des flux de trésorerie pour la période intermédiaire, accompagné d'un état comparatif pour la même période de l'exercice précédent ;
 - d) des notes explicatives spécifiques.
- 5 Si le candidat à la licence n'était pas tenu d'établir des états financiers intermédiaires pour la même période de l'exercice précédent, les chiffres comparatifs peuvent se référer aux chiffres des états financiers de l'avant-dernier exercice complet.
- 6 Les états financiers intermédiaires doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de présentation mentionnées à l'annexe VI. Des postes ou notes supplémentaires doivent être ajoutés au cas où leur omission rendrait trompeurs les états financiers intermédiaires.
- 7 Les états financiers intermédiaires doivent suivre les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour la préparation des états financiers annuels,

sous réserve de changements de méthodes comptables intervenus après la date des derniers états financiers établis pour un exercice complet, lesquels s'appliqueront aux états financiers de l'exercice suivant. Dans ce cas, des informations à ce sujet doivent être communiquées dans les états financiers intermédiaires.

- 8 Si les états financiers intermédiaires ne satisfont pas aux exigences minimales en termes de présentation et de principes comptables telles que définies aux alinéas 6 et 7 ci-dessus, le candidat à la licence doit fournir des informations complémentaires en vue de satisfaire à ces exigences minimales, informations qui doivent être évaluées par un auditeur indépendant tel que défini à l'annexe V.

Article 49 – Absence d'arriérés de paiement envers des clubs de football

- 1 Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'au 31 mars précédant la saison de licence il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe VIII) envers d'autres clubs de football résultant de transferts conclus avant le 31 décembre de l'année précédente.
- 2 Les dettes sont les montants dus à des clubs de football résultant d'activités de transfert. Elles comprennent les indemnités de formation et les contributions de solidarité telles qu'elles sont définies par le *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA ainsi que tout montant dont le paiement est soumis au respect de certaines conditions.
- 3 Le candidat à la licence doit préparer et soumettre au bailleur de licence un tableau des transferts, sauf si ces informations ont déjà été communiquées au bailleur de licence en vertu des exigences nationales existantes en matière de transferts (par exemple, le système national de compensation). Ce tableau doit être établi même si aucun transfert/prêt n'est intervenu durant la période correspondante.
- 4 Le candidat à la licence doit y indiquer :
- a) toute nouvelle inscription d'un joueur (y compris les prêts) au cours des 12 mois précédents le 31 décembre, indépendamment du fait qu'un montant soit payable ou non à cette date ;
 - b) tous les transferts pour lesquels il existe un montant à payer au 31 décembre, indépendamment du fait qu'ils soient intervenus au cours des 12 mois précédant cette date ou antérieurement ; et
 - c) tous les transferts faisant l'objet d'une procédure auprès de l'autorité compétente conformément au droit national, auprès d'une instance nationale ou internationale du football ou devant un tribunal arbitral compétent.
- 5 Le tableau des transferts doit contenir les informations minimales suivantes concernant tout transfert de joueurs, y compris les prêts :
- a) joueur (identification à l'aide du nom ou du numéro) ;

- b) date du contrat de transfert/prêt ;
 - c) nom du club de football qui détenait antérieurement l'inscription ;
 - d) montant du transfert (ou du prêt) payé et/ou à payer (y compris les indemnités de formation et les contributions de solidarité), même si le paiement n'a pas été réclamé par le créancier ;
 - e) autres coûts directs relatifs à l'acquisition d'inscriptions de joueurs payés et/ou à payer ;
 - f) montant réglé et date de paiement ;
 - g) solde relatif à chaque transfert de joueur dû au 31 décembre, y compris l'échéance pour chaque élément non payé ;
 - h) solde dû au 31 mars (mise à jour du solde du 31 décembre), y compris l'échéance pour chaque élément non payé, ainsi qu'un commentaire explicatif ;
 - i) montants conditionnels (passifs éventuels) non encore intégrés au bilan au 31 décembre ; et
 - j) tout montant sous réserve d'une procédure en suspens.
- 6 Le candidat à la licence doit réconcilier le solde débiteur total issu du tableau des transferts avec le chiffre figurant au bilan au poste « Dettes de transfert » (s'il y a lieu) ou de la comptabilité sous-jacente.
- 7 Le tableau des transferts doit être approuvé par la direction, une brève déclaration signée au nom de l'organe exécutif du candidat à la licence devant attester cette approbation.

Article 50 – Absence d'arriérés de paiement envers le personnel

- 1 Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'au 31 mars précédant la saison de licence, il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe VIII) envers son personnel résultant d'obligations contractuelles ou légales antérieures au 31 décembre de l'année précédente.
- 2 Les dettes recouvrent toute forme de rétribution due au personnel en raison d'obligations contractuelles ou légales, y compris les salaires, la rémunération du droit à l'image, les bonus et toute autre prestation. Les dettes envers des personnes qui, pour diverses raisons, ne sont plus employées par le candidat à la licence relèvent de ce critère et doivent être réglées au cours de la période prévue dans le contrat et/ou prescrite par la loi, quelle que soit la manière dont ces dettes sont comptabilisées dans les états financiers.
- 3 Le terme « personnel » comprend les personnes suivantes :
- a) tous les joueurs professionnels aux termes du *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA applicable, et

- b) les employés dans les domaines administratif, technique, médical et de la sécurité mentionnés aux articles 28 à 33 et 35 à 39.
- 4 Le candidat à la licence doit préparer et soumettre au bailleur de licence un tableau relatif au personnel indiquant :
- a) l'ensemble du personnel employé à tout moment durant l'année jusqu'au 31 décembre, à savoir pas seulement les employés encore en poste au 31 décembre ;
 - b) tous les employés envers lesquels il existe un montant à payer au 31 décembre, qu'ils soient encore en poste au 31 décembre ou non ; et
 - c) tous les employés faisant l'objet d'une procédure auprès de l'autorité compétente conformément au droit national, auprès d'une instance nationale ou internationale du football ou devant un tribunal arbitral compétent.
- 5 Pour chaque employé, les informations minimales suivantes doivent être données :
- a) nom de l'employé ;
 - b) fonction de l'employé ;
 - c) date d'arrivée ;
 - d) date de départ (s'il y a lieu) ;
 - e) solde dû au 31 décembre, y compris l'échéance pour chaque élément non payé ;
 - f) toute dette au 31 mars (mise à jour du solde du 31 décembre), y compris l'échéance pour chaque élément non payé, ainsi qu'un commentaire explicatif ; et
 - g) tout montant concernant une procédure en cours.
- 6 Le candidat à la licence doit réconcilier le solde débiteur total issu du tableau relatif au personnel avec le chiffre figurant au bilan au poste « Dettes envers le personnel » ou avec la comptabilité sous-jacente.
- 7 Le tableau relatif au personnel doit être approuvé par la direction, une brève déclaration signée au nom de l'organe exécutif du candidat à la licence devant attester cette approbation.

Article 50 bis – Absence d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et/ou fiscales

- ¹ Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'au 31 mars précédant la saison de licence, il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe VIII) envers les administrations sociales et/ou fiscales résultant d'obligations contractuelles ou légales concernant son personnel antérieures au 31 décembre de l'année précédente.

- 2 Le candidat à la licence doit soumettre à l'auditeur et/ou au bailleur de licence un tableau relatif aux administrations sociales et/ou fiscales indiquant :
 - a) le montant des dettes éventuelles envers les administrations sociales et/ou fiscales compétentes au 31 décembre de l'année précédant la saison de licence ;
 - b) toute procédure en cours.
- 3 Pour chaque dette envers les administrations sociales et/ou fiscales, les informations minimales suivantes doivent être données, ainsi qu'un commentaire explicatif :
 - a) nom du créancier ;
 - b) tout montant à payer au 31 décembre, y compris l'échéance pour chaque élément non payé ;
 - c) toute dette au 31 mars (mise à jour du solde du 31 décembre), y compris l'échéance pour chaque élément non payé, ainsi qu'un commentaire explicatif et tout justificatif ; et
 - d) tout montant concernant une procédure en cours.
- 4 Le candidat à la licence doit réconcilier le solde débiteur total issu du tableau relatif aux administrations sociales et/ou fiscales avec le chiffre figurant au bilan au poste « Dettes envers les administrations sociales et/ou fiscales » ou avec la comptabilité sous-jacente.
- 5 Le tableau relatif aux administrations sociales et/ou fiscales doit être approuvé par la direction, une brève déclaration signée au nom de l'organe exécutif du candidat à la licence devant attester cette approbation.

Article 51 – Lettre d'affirmation préalable à la décision d'octroi de licence

- 1 Dans les sept jours précédant le début de la période au cours de laquelle la décision d'octroi de licence doit être prise par l'Organe de première instance, le candidat à la licence doit rédiger une lettre d'affirmation à l'attention du bailleur de licence.
- 2 Le candidat à la licence doit :
 - a) confirmer que tous les documents soumis au bailleur de licence sont complets et exacts ;
 - b) indiquer si des changements importants sont intervenus en relation avec l'ensemble des critères d'octroi de licence ;
 - c) indiquer si des événements ou conditions de grande importance économique, susceptibles d'affecter négativement la situation financière du candidat à la licence, sont intervenus depuis la date de clôture des précédents états financiers audités ou des précédents états financiers intermédiaires soumis à un examen limité (s'il y a lieu). Si des événements ou conditions de grande

importance économique sont intervenus, la lettre d'affirmation de la direction doit comprendre une description de la nature de ces événements ou conditions ainsi qu'une estimation de leurs incidences financières ou l'indication qu'une telle estimation ne peut être faite ;

d) indiquer si le candidat à la licence (ou le membre inscrit de l'association membre de l'UEFA qui dispose d'une relation contractuelle avec le candidat à la licence au sens de l'article 12) ou toute société mère du candidat à la licence incluse dans le périmètre de reporting cherche à obtenir ou a obtenu une protection contre ses créanciers conformément à la législation ou à la réglementation applicable en matière de faillites au cours de la période de 12 mois précédant la saison de licence.

³ L'accord de la direction doit être attesté par une signature au nom de l'organe exécutif du candidat à la licence.

Article 52 – Informations financières prévisionnelles

¹ Le candidat à la licence doit préparer et soumettre des informations financières prévisionnelles afin de démontrer au bailleur de licence sa capacité à poursuivre l'exploitation jusqu'à la fin de la saison de licence s'il a franchi l'un des indicateurs définis à l'alinéa 2 ci-dessous.

² Si le candidat à la licence réalise l'une des conditions décrites par les indicateurs 1 et 2, il est réputé avoir franchi l'indicateur correspondant :

a) Indicateur 1 : *Poursuite de l'exploitation*

Le rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels ou intermédiaires, soumis conformément aux articles 47 et 48, comporte un paragraphe d'observation ou exprime une opinion/conclusion avec réserve en ce qui concerne la capacité à poursuivre l'exploitation.

b) Indicateur 2 : *Fonds propres négatifs*

Les états financiers annuels (y compris, si nécessaire, les informations complémentaires) soumis conformément à l'article 47 révèlent la détérioration du passif net (fonds propres négatifs) par rapport au chiffre correspondant figurant dans les états financiers de l'année précédente, ou les états financiers intermédiaires (y compris, si nécessaire, les informations complémentaires) soumis conformément à l'article 48 révèlent la détérioration du passif net (fonds propres négatifs) par rapport au chiffre correspondant à la précédente date de clôture statutaire.

³ Les informations financières prévisionnelles doivent couvrir la période commençant immédiatement après la plus récente des deux dates suivantes : soit la date de clôture statutaire des états financiers annuels, soit, s'il y a lieu, la date de clôture des états financiers intermédiaires ; les informations financières prévisionnelles doivent couvrir l'ensemble de la saison de licence.

- 4 Les informations financières prévisionnelles comprennent les éléments suivants :
 - a) le compte de résultat budgété et chiffres comparatifs de l'exercice précédent et de la période intermédiaire (s'il y a lieu) ;
 - b) le tableau des flux de trésorerie budgété et chiffres comparatifs de l'exercice précédent et de la période intermédiaire (s'il y a lieu) ;
 - c) des notes explicatives, notamment une brève description de chacune des hypothèses significatives (avec référence aux aspects pertinents des informations financières historiques et autres) retenues pour la préparation du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie budgétés, ainsi qu'une brève description des principaux risques susceptibles d'affecter les résultats financiers futurs.
- 5 Les informations financières prévisionnelles doivent être préparées, au minimum, sur une base trimestrielle.
- 6 Les informations financières prévisionnelles doivent être préparées sur une base cohérente avec les états financiers annuels audités et suivre les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour la préparation des états financiers annuels, sous réserve de changements de méthodes comptables intervenus après la date des derniers états financiers établis pour un exercice complet, lesquels s'appliqueront aux états financiers de l'exercice suivant. Dans ce cas, des informations à ce sujet doivent être communiquées.
- 7 Les informations financières prévisionnelles doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de présentation mentionnées à l'annexe VI. Des postes ou notes supplémentaires doivent être ajoutés s'ils apportent des clarifications ou si leur omission devait rendre les informations financières prévisionnelles trompeuses.
- 8 Les informations financières prévisionnelles, ainsi que les hypothèses sur lesquelles elles reposent, doivent être approuvées par la direction, une brève déclaration signée au nom de l'organe exécutif de l'entité présentant les états financiers devant attester cette approbation.

Section III. Surveillance des clubs

Chapitre 1 : Droits, tâches et responsabilités de toutes les parties impliquées

Article 53 – Responsabilités de l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA

- ¹ L'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA, qui comprend une chambre d'instruction et une chambre de jugement, s'acquitte de ses tâches prévues dans le présent règlement et dans les *Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA*.
- ² Dans le cadre de ses responsabilités, l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA assure l'égalité de traitement de tous les bénéficiaires de la licence et garantit le strict respect de la confidentialité concernant toutes les informations fournies.

Article 54 – Procédure de surveillance

- ¹ La procédure de surveillance commence au moment de la soumission par le bailleur de licence de la liste des décisions relatives à la licence à l'Administration de l'UEFA et s'achève à la fin de la saison de licence.
- ² Cette procédure comprend au minimum les étapes clés suivantes :
 - a) transmission de la documentation relative à la surveillance au bénéficiaire de la licence et au bailleur de licence ;
 - b) renvoi par le bénéficiaire de la licence de la documentation relative à la surveillance dûment complétée au bailleur de licence ;
 - c) évaluation et confirmation de l'exhaustivité des documents de chaque bénéficiaire de la licence par le bailleur de licence ;
 - d) soumission de la documentation validée par le bailleur de licence à l'Administration de l'UEFA ;
 - e) évaluation de la documentation par l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA ;
 - f) si nécessaire, demande d'informations supplémentaires par l'Administration de l'UEFA ou par l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA ;
 - g) décision de l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA comme prévu dans les dispositions correspondantes des *Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA*.
- ³ Le délai pour la soumission de la documentation validée à l'Administration de l'UEFA est communiqué aux bailleurs de licence en temps utile par l'Administration de l'UEFA.

Article 55 – Responsabilités du bailleur de licence

- 1 Le bailleur de licence doit :
 - a) communiquer les délais de la procédure de surveillance au bénéficiaire de la licence ;
 - b) collaborer avec l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA en relation avec ses demandes et ses questions ;
 - c) évaluer au minimum la documentation relative à la surveillance conformément à l'annexe IX ;
 - d) évaluer et confirmer à l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA que le périmètre de reporting déterminé est le même que celui utilisé pour remplir les critères d'octroi de licence et qu'il se prête à la surveillance des clubs ;
 - e) communiquer à l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA toute information pertinente soumise par le bénéficiaire de la licence en rapport avec les exigences liées à la surveillance des clubs et tout événement survenu après la décision d'octroi de licence qui représente un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement par le bénéficiaire de la licence.
- 2 Dans le cadre de ses responsabilités, le bailleur de licence assure l'égalité de traitement et garantit le strict respect de la confidentialité concernant toutes les informations fournies.

Article 56 – Responsabilités du bénéficiaire de la licence

- Le bénéficiaire de la licence doit :
- a) collaborer avec le bailleur de licence et avec l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA en relation avec leurs demandes et leurs questions ;
 - b) fournir au bailleur de licence et à l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA toutes les informations nécessaires et/ou tous les documents pertinents afin de démontrer pleinement que les exigences liées à la surveillance sont remplies, ainsi que tout autre document requis et considéré comme pertinent pour la prise de décision en matière de surveillance des clubs, dans le délai fixé par le bailleur de licence et/ou par l'Administration de l'UEFA (l'entité présentant les états financiers ou le regroupement d'entités pour laquelle/lequel des informations sont requises doit être la/le même que pour l'octroi de licence aux clubs) ;
 - c) informer par écrit dans les meilleurs délais le bailleur de licence de tout événement ultérieur qui représente un changement important par rapport aux informations qui ont été communiquées à ce dernier, y compris tout changement de forme ou de structure juridique du groupe.

Chapitre 2 : Exigences liées à la surveillance

Article 57 – Champ d'application et exemptions

- 1 Tous les bénéficiaires de la licence qui se sont qualifiés pour une compétition interclubs de l'UEFA doivent remplir les exigences liées à la surveillance, c'est-à-dire l'exigence relative à l'équilibre financier (articles 58 à 64) et les autres exigences liées à la surveillance (articles 65 à 68).
- 2 Tout bénéficiaire de la licence qui apporte la preuve que ses recettes et ses dépenses déterminantes (au sens de l'article 58) sont inférieures à EUR 5 millions pour chacune des deux périodes de reporting s'achevant lors des deux années précédant le début des compétitions interclubs de l'UEFA est exempté de l'exigence relative à l'équilibre financier. Ces exemptions sont prononcées par l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA et ont un caractère définitif.
- 3 Si les états financiers annuels d'un bénéficiaire de la licence sont libellés dans une monnaie autre que l'euro, les montants correspondants doivent être convertis en euros au taux de change moyen en vigueur lors de la période de reporting, tel que publié par la Banque centrale européenne ou par une autre source appropriée, pour déterminer si ce bénéficiaire de la licence doit être ou non exempté de l'exigence relative à l'équilibre financier.
- 4 Si la période de reporting des états financiers annuels est supérieure ou inférieure à 12 mois, le seuil de EUR 5 millions (recettes/dépenses déterminantes) est ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la durée de la période concernée. Ce seuil adapté est ensuite comparé aux recettes et aux dépenses déterminantes du bénéficiaire de la licence.
- 5 Dans certaines circonstances, comme illustré à l'annexe XII, un bénéficiaire de la licence peut conclure un accord volontaire avec l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA pour remplir l'exigence relative à l'équilibre financier.

EXIGENCE RELATIVE À L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 58 – Notion de recettes et de dépenses déterminantes

- 1 Les recettes et les dépenses déterminantes sont définies dans l'annexe X.
- 2 Les recettes et les dépenses déterminantes doivent être calculées et réconciliées par le bénéficiaire de la licence avec les états financiers annuels audités et/ou les pièces comptables sous-jacentes et avec les informations prévisionnelles relatives à l'équilibre financier, le cas échéant.
- 3 Les recettes et les dépenses déterminantes de parties liées doivent être ajustées afin de refléter la juste valeur des transactions correspondantes.

Article 59 – Notion de période de surveillance

Une période de surveillance est la période au cours de laquelle un bénéficiaire de la licence est évalué dans le cadre de l'exigence relative à l'équilibre financier. En principe, elle couvre les trois périodes de reporting suivantes :

- a) la période de reporting s'achevant lors de l'année civile au cours de laquelle les compétitions interclubs de l'UEFA commencent (ci-après : « période de reporting T ») ;
- b) la période de reporting s'achevant lors de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les compétitions interclubs de l'UEFA commencent (ci-après : « période de reporting T-1 ») ; et
- c) la période de reporting précédant la période de reporting T-1 (ci-après : « période de reporting T-2 »).

Par exemple, la période de surveillance évaluée lors de la saison de licence 2015/16 couvre les périodes de reporting s'achevant en 2015 (période de reporting T), en 2014 (période de reporting T-1) et en 2013 (période de reporting T-2).

Article 60 – Notion de résultat relatif à l'équilibre financier

- 1 La différence entre les recettes et les dépenses déterminantes donne le résultat relatif à l'équilibre financier, qui doit être calculé conformément à l'annexe X pour chaque période de reporting.
- 2 Si les dépenses déterminantes d'un bénéficiaire de la licence sont inférieures à ses recettes déterminantes pour une période de reporting donnée, le club dispose d'un résultat relatif à l'équilibre financier excédentaire. Au contraire, si les dépenses déterminantes d'un bénéficiaire de la licence sont supérieures à ses recettes déterminantes pour une période de reporting donnée, le club dispose d'un résultat relatif à l'équilibre financier déficitaire.
- 3 Si les états financiers d'un bénéficiaire de la licence sont libellés dans une monnaie autre que l'euro, le résultat relatif à l'équilibre financier doit être converti en euros au taux de change moyen en vigueur lors de la période de reporting.
- 4 Le résultat global relatif à l'équilibre financier est la somme des résultats de l'équilibre financier pour chaque période de reporting couverte par la période de surveillance (c.-à-d. les périodes de reporting T, T-1 et T-2).
- 5 Si le résultat global relatif à l'équilibre financier est positif (c'est-à-dire égal ou supérieur à zéro), le bénéficiaire de la licence présente un résultat global relatif à l'équilibre financier excédentaire pour la période de surveillance. Au contraire, si le résultat global relatif à l'équilibre financier est négatif (inférieur à zéro), le bénéficiaire de la licence présente un résultat global relatif à l'équilibre financier déficitaire pour la période de surveillance.

- 6 En cas de résultat global relatif à l'équilibre financier déficitaire pour la période de surveillance, le bénéficiaire de la licence peut prouver que le déficit global est réduit par un excédent (éventuel) résultant de la somme des résultats de l'équilibre financier des deux périodes de reporting précédant T-2, à savoir T-3 et T-4.

Article 61 – Notion d'écart acceptable

- 1 L'écart acceptable est le résultat global relatif à l'équilibre financier déficitaire maximum qu'un club peut présenter sans violer l'exigence relative à l'équilibre financier définie à l'article 63.
- 2 Cet écart acceptable s'élève à EUR 5 millions. Il peut cependant dépasser ce seuil jusqu'à hauteur de EUR 30 millions si ce dépassement est entièrement couvert par des contributions d'actionnaires et/ou de parties liées. Un montant inférieur peut être défini à tout moment par le Comité exécutif de l'UEFA.
- 3 Les contributions des actionnaires et/ou des parties liées (telles que spécifiées à l'annexe X, section E) sont prises en considération lors de la détermination de l'écart acceptable si elles ont été versées et enregistrées :
- a) dans les états financiers audités d'une des périodes de reporting T, T-1 ou T-2 ; ou
 - b) dans les pièces comptables jusqu'à la date limite fixée pour la soumission des informations relatives à l'équilibre financier pour la période de reporting T.
- Il incombe au bénéficiaire de la licence de démontrer la nature de la transaction, qui doit avoir été entièrement réalisée et n'avoir été assortie d'aucune condition. Une déclaration d'intention ou l'engagement d'un propriétaire à verser une contribution ne suffit pas pour que celle-ci soit prise en considération.
- 4 Si les contributions d'actionnaires et/ou de parties liées réalisées jusqu'à la date limite fixée pour la soumission des informations relatives à l'équilibre financier pour la période de reporting T sont enregistrées au cours de la période de reporting T+1 du club et ont été prises en compte pour déterminer l'écart acceptable pour la période de surveillance (périodes de reporting T-2, T-1 et T) évaluée au cours de la saison de licence commençant lors de cette même année civile, pour les périodes de surveillance suivantes, ces contributions seront considérées comme ayant été enregistrées au cours de la période de reporting T.
- 5 Pour les périodes de surveillance portant sur une période de reporting supérieure ou inférieure à 12 mois, l'écart acceptable sera ajusté à la hausse ou à la baisse selon la durée de la période de surveillance.

Article 62 – Informations relatives à l'équilibre financier

- 1 Le bénéficiaire de la licence doit préparer et soumettre les informations suivantes dans le délai et sous la forme communiqués par l'Administration de l'UEFA :
 - a) informations relatives à l'équilibre financier pour la période de reporting T-1 ;
 - b) informations relatives à l'équilibre financier pour la période de reporting T-2, si elles n'ont pas déjà été soumises précédemment ;
 - c) informations relatives à l'équilibre financier pour la période de reporting T si l'un des indicateurs définis à l'alinéa 3 a été franchi.
- 2 Les informations relatives à l'équilibre financier doivent :
 - a) concerner le même périmètre de reporting que celui utilisé pour la procédure d'octroi de licence conformément à l'article 46 bis ;
 - b) être approuvées par la direction, une brève déclaration confirmant l'exhaustivité et l'exactitude des informations transmises et signée au nom de l'organe exécutif du bénéficiaire de la licence devant attester cette approbation.
- 3 Si un bénéficiaire de la licence réalise l'une des conditions décrites par les indicateurs 1 à 3, il est réputé avoir franchi l'indicateur correspondant :
 - i) *Indicateur 1 : Poursuite de l'exploitation*

Le rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels (c.-à-d. la période de reporting T-1) et/ou les états financiers intermédiaires (le cas échéant), soumis conformément aux articles 47 et 48, comportent un paragraphe d'observation ou exprime une opinion/conclusion avec réserve en ce qui concerne la capacité à poursuivre l'exploitation.
 - ii) *Indicateur 2 : Fonds propres négatifs*

Les états financiers annuels (c.-à-d. la période de reporting T-1) soumis conformément à l'article 47 révèlent une détérioration du passif net par rapport au chiffre correspondant figurant dans les états financiers de l'année précédente (c.-à-d. la période de reporting T-2), ou les états financiers intermédiaires soumis conformément à l'article 48 révèlent une détérioration du passif net par rapport au chiffre correspondant à la précédente date de clôture statutaire (c.-à-d. la période de reporting T-1).
 - iii) *Indicateur 3 : Résultat relatif à l'équilibre financier*

Le bénéficiaire de la licence fait état d'un résultat relatif à l'équilibre financier déficitaire au sens de l'article 60 pour une ou deux des périodes de reporting T-1 et T-2.
- 4 De plus, l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA se réserve le droit de demander au bénéficiaire de la licence de préparer et de soumettre les informations relatives à l'équilibre financier pour la période de reporting T ainsi

que des informations supplémentaires à tout moment, en particulier si les états financiers annuels montrent que :

- a) les prestations en faveur du personnel dépassent 70 % du total des recettes ;
ou
- b) l'endettement net dépasse 100 % du total des recettes.

Article 63 – Respect de l'exigence relative à l'équilibre financier

- 1 L'exigence relative à l'équilibre financier est remplie si aucun des indicateurs définis à l'article 62, alinéa 3 n'est franchi et si le bénéficiaire de la licence présente un résultat relatif à l'équilibre financier excédentaire pour les périodes de reporting T-2 et T1.
- 2 L'exigence relative à l'équilibre financier est remplie, même lorsqu'un des indicateurs définis à l'article 62, alinéa 3 est franchi, si :
 - a) si le bénéficiaire de licence présente un résultat global relatif à l'équilibre financier excédentaire pour les périodes de reporting T-2, T-1 et T ; ou
 - b) le bénéficiaire de la licence présente un résultat global relatif à l'équilibre financier déficitaire pour les périodes de reporting T-2, T-1 et T qui se situe dans les limites de l'écart acceptable (tel que défini à l'article 61) après prise en compte de l'excédent éventuel pour les périodes de reporting T-3 et T-4 (comme prévu à l'article 60, alinéa 6).
- 3 L'exigence relative à l'équilibre financier n'est pas remplie si le bénéficiaire de la licence présente un résultat global relatif à l'équilibre financier déficitaire pour les périodes de reporting T-2, T-1 et T qui dépasse l'écart acceptable (tel que défini à l'article 61) après prise en compte de l'excédent éventuel pour les périodes de reporting T-3 et T-4 (comme prévu à l'article 60, alinéa 6).

Article 64 – Informations prévisionnelles relatives à l'équilibre financier

- 1 Si le bénéficiaire de la licence n'a pas respecté l'un des indicateurs mentionnés à l'article 62, alinéa 3, il doit préparer et soumettre les informations prévisionnelles relatives à l'équilibre financier dans le délai et sous la forme communiqués par l'Administration de l'UEFA.
- 2 Les informations prévisionnelles relatives à l'équilibre financier doivent couvrir la période de 12 mois commençant immédiatement après la date de clôture statutaire de la période de reporting T (ci-après: « période de reporting T+1 »).
- 3 Les informations prévisionnelles relatives à l'équilibre financier doivent comprendre les éléments suivants :
 - a) un compte de résultat budgété ;

- b) le résultat prévisionnel relatif à l'équilibre financier, basé sur le compte de résultat budgété et incluant les ajustements pour le calcul des recettes et des dépenses déterminantes ;
 - c) un tableau des flux de trésorerie budgété ;
 - d) un bilan budgété ; et
 - e) des notes explicatives, incluant des hypothèses réalistes, les risques et une comparaison avec la période de reporting T.
- 4 Les informations prévisionnelles relatives à l'équilibre financier doivent être préparées sur la base du même périmètre que les états financiers annuels audités et suivre les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour la préparation des états financiers annuels, sous réserve de changements de méthodes comptables intervenus après la date des derniers états financiers établis pour un exercice complet, lesquels s'appliqueront aux états financiers de l'exercice suivant. Dans ce cas, des informations sur les changements doivent être communiquées.

AUTRES EXIGENCES LIÉES À LA SURVEILLANCE

Article 65 – *Absence d'arriérés de paiement envers des clubs de football (dispositions renforcées)*

- 1 Au 30 juin et au 30 septembre de l'année au cours de laquelle les compétitions interclubs de l'UEFA commencent, le bénéficiaire de la licence ne doit avoir aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe VIII) envers d'autres clubs de football résultant de transferts intervenus jusqu'au 30 juin et au 30 septembre, respectivement.
- 2 Chaque bénéficiaire de la licence doit prouver qu'il n'a aucun arriéré de paiement au 30 juin. Si le bénéficiaire de la licence a des arriérés de paiement au 30 juin de l'année au cours de laquelle les compétitions interclubs de l'UEFA commencent ou sur demande de l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA, il doit aussi prouver qu'il n'a aucun arriéré de paiement au 30 septembre.
- 3 Les dettes sont les montants dus à des clubs de football résultant d'activités de transfert. Elles comprennent les indemnités de formation et les contributions de solidarité telles qu'elles sont définies par le *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA ainsi que tout montant dont le paiement est soumis au respect de certaines conditions.
- 4 Le bénéficiaire de la licence doit préparer et soumettre les informations relatives aux transferts dans le délai et sous la forme communiqués par l'Administration de l'UEFA, et ce même s'il n'y a pas eu de transferts/prêts pendant la période correspondante.

- 5 Le bénéficiaire de licence doit indiquer :
- a) toutes les nouvelles inscriptions de joueurs (y compris les prêts) au cours des 12 mois précédant le 30 juin/30 décembre, indépendamment du fait qu'un montant soit payable ou non à cette date ;
 - b) tous les transferts pour lesquels il existe un montant à payer au 30 juin/30 décembre, indépendamment du fait qu'ils soient intervenus au cours des 12 mois précédant cette date ou antérieurement ; et
 - c) tous les transferts faisant l'objet d'une procédure auprès de l'autorité compétente conformément au droit national, auprès d'une instance nationale ou internationale du football ou devant un tribunal arbitral compétent en date du 30 juin/30 septembre.
- 6 Les informations relatives aux transferts doivent contenir au minimum les éléments suivants concernant tout transfert de joueurs, y compris les prêts :
- a) joueur (identification à l'aide du nom) ;
 - b) date du contrat de transfert/prêt ;
 - c) nom du club de football qui détenait antérieurement l'inscription ;
 - d) montant du transfert (ou du prêt) payé et/ou à payer (y compris les indemnités de formation et les contributions de solidarité), même si le paiement n'a pas été réclamé par le créancier ;
 - e) autres coûts directs relatifs à l'acquisition d'inscriptions de joueurs payés et/ou à payer ;
 - f) montant réglé et date de paiement ;
 - g) solde relatif à chaque transfert de joueur dû au 30 juin/30 septembre, y compris l'échéance pour chaque élément non payé ;
 - h) montants conditionnels (passifs éventuels) non encore intégrés au bilan au 30 juin/30 septembre ; et
 - i) tout montant concernant une procédure en cours.
- 7 Le bénéficiaire de la licence doit réconcilier le solde débiteur total issu des informations relatives aux transferts avec le chiffre figurant au bilan au poste « Dettes de transfert » (s'il y a lieu) ou des pièces comptables sous-jacentes.
- 8 Les informations relatives aux transferts doivent être approuvées par la direction, une brève déclaration signée au nom de l'organe exécutif du bénéficiaire de la licence devant attester cette approbation.

Article 66 – Absence d'arriérés de paiement envers le personnel (dispositions renforcées)

- ¹ Au 30 juin et au 30 septembre de l'année au cours de laquelle les compétitions interclubs de l'UEFA commencent, le bénéficiaire de la licence ne doit avoir aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe VIII) envers son personnel (au sens de l'article 50, alinéas 2 et 3).

- 2 Chaque bénéficiaire de la licence doit prouver qu'il n'a aucun arriéré de paiement au 30 juin. Si le bénéficiaire de la licence a des arriérés de paiement au 30 juin de l'année au cours de laquelle les compétitions interclubs de l'UEFA commencent ou sur demande de l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA, le bénéficiaire de la licence doit aussi prouver qu'il n'a aucun arriéré de paiement au 30 septembre.
- 3 Le bénéficiaire de la licence doit préparer et soumettre une déclaration confirmant l'absence ou l'existence d'arriérés de paiement envers son personnel dans le délai et sous la forme communiqués par l'Administration de l'UEFA.
- 4 Le bénéficiaire de licence doit indiquer :
 - a) tous les employés pour lesquels un montant est payable au 30 juin/30 septembre ; et
 - b) tous les employés faisant l'objet d'une action en justice ou de procédures auprès de l'autorité compétente conformément au droit national, auprès d'une instance nationale ou internationale du football ou devant un tribunal arbitral compétent en date du 30 juin/30 septembre.
- 5 Pour chaque arriéré de paiement envers le personnel, les informations minimales suivantes doivent être données, ainsi qu'un commentaire explicatif :
 - a) nom de l'employé ;
 - b) fonction de l'employé ;
 - c) date d'arrivée ;
 - d) date de départ (s'il y a lieu) ;
 - e) solde des arriérés au 30 juin/30 septembre, indiquant l'échéance de chaque élément non payé ; et
 - f) tout montant concernant une procédure en cours.
- 6 La déclaration ci-dessus doit être approuvée par la direction, une brève déclaration signée au nom de l'organe exécutif du bénéficiaire de la licence devant attester cette approbation.

Article 66 bis – Absence d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et/ou fiscales (dispositions renforcées)

- 1 Au 30 juin et au 30 septembre de l'année au cours de laquelle les compétitions interclubs de l'UEFA commencent, le bénéficiaire de la licence ne doit avoir aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe VIII) envers les administrations sociales et/ou fiscales résultant d'obligations contractuelles ou légales concernant son personnel au sens de l'article 50.
- 2 Chaque bénéficiaire de la licence doit prouver qu'il n'a aucun arriéré de paiement au 30 juin. Si le bénéficiaire de la licence a des arriérés de paiement au 30 juin de l'année au cours de laquelle les compétitions interclubs de l'UEFA

commencent ou sur demande de l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA, le bénéficiaire de la licence doit aussi prouver qu'il n'a aucun arriéré de paiement au 30 septembre.

- 3 Le bénéficiaire de la licence doit préparer et soumettre une déclaration confirmant l'absence ou l'existence d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et/ou fiscales dans le délai et sous la forme communiqués par l'Administration de l'UEFA.
- 4 Pour chaque arriéré de paiement envers les administrations sociales et/ou fiscales, les informations minimales suivantes doivent être données, ainsi qu'un commentaire explicatif :
 - a) nom du créancier ;
 - b) solde des montants échus au 30 juin/30 septembre, indiquant l'échéance de chaque élément non payé ; et
 - c) tout montant concernant une procédure en cours.
- 5 La déclaration ci-dessus doit être approuvée par la direction, une brève déclaration signée au nom de l'organe exécutif du bénéficiaire de la licence devant attester cette approbation.

Article 67 – *Obligation de notifier les événements postérieurs*

- 1 Le bénéficiaire de la licence doit notifier au bailleur de licence, sans délai et par écrit, tout changement important, notamment tout événement postérieur de grande importance économique, jusqu'à la fin de la saison de licence.
- 2 Les informations préparées par la direction doivent comprendre une description de la nature de ces événements ou conditions ainsi qu'une estimation de leurs incidences financières ou l'indication (motivée) qu'une telle estimation ne peut être faite.

Article 68 – *Dispositions communes à toutes les exigences liées à la surveillance*

Si l'une des exigences liées à la surveillance des clubs n'est pas remplie, l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA prend une décision, cette décision comprenant la possibilité de conclure un accord de règlement avec le bénéficiaire de la licence sur la base des autres facteurs définis à l'annexe XI et prend la/les mesure(s) appropriée(s) sans délai, conformément à la procédure définie dans les *Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA*.

Section IV. Dispositions finales

Article 69 – Texte faisant foi et langue de correspondance

- 1 En cas de divergences entre les versions anglaise, française, allemande ou russe du présent règlement, la version anglaise fait foi.
- 2 Toute la correspondance entre l'UEFA, le bailleur de licence et/ou le bénéficiaire de la licence doit être effectuée dans l'une des trois langues officielles de l'UEFA (anglais, français et allemand) et l'UEFA peut demander au bailleur de licence et/ou au bénéficiaire de la licence la traduction certifiée conforme de certains documents à leurs frais.

Article 70 – Annexes

Toutes les annexes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 71 – Audits de conformité

- 1 L'UEFA et/ou les instances/représentations désignées par ses soins se réservent le droit de procéder à tout moment à des audits de conformité auprès du bailleur de licence et, en présence de ce dernier, auprès du candidat à la licence/bénéficiaire de licence.
- 2 Les audits de conformité visent à s'assurer que le bailleur de licence et le candidat à la licence/bénéficiaire de la licence ont rempli leurs obligations telles que définies dans le présent règlement et que la licence a été correctement octroyée au moment de la décision définitive du bailleur de licence.
- 3 Aux fins des audits de conformité, en cas de divergence dans l'interprétation du règlement national sur l'octroi de licence aux clubs entre la version dans une langue officielle de l'UEFA et la version dans la langue nationale officielle, la version dans la langue officielle de l'UEFA fait foi.

Article 72 – Mesures disciplinaires

- 1 L'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA doit constamment garder à l'esprit les objectifs généraux du présent règlement, en particulier, afin de déjouer toute tentative visant à les contourner.
- 2 Toute violation du présent règlement peut être traitée par l'UEFA conformément aux *Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA*.

Article 73 – Dispositions d'application

L'Administration de l'UEFA est habilitée à prendre les décisions et à adopter, sous forme de directives, les dispositions d'exécution détaillées nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Article 74 – Adoption, abrogation et entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 29 juin 2015.
- ² Il remplace le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier* (édition 2012).
- ³ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA :

Michel Platini
Président

Gianni Infantino
Secrétaire général

Nyon, le 29 juin 2015

ANNEXE I : Procédure d'exception

A. Principe

1. En vertu de l'article 4, l'Administration de l'UEFA peut accorder des exceptions portant sur :
 - a) la non-applicabilité d'une exigence minimale concernant les instances décisionnelles ou le processus de prise de décisions figurant à l'article 7, compte tenu de la législation nationale en vigueur ou pour toute autre raison ;
 - b) la non-applicabilité d'une exigence minimale relative aux éléments essentiels de la procédure définis à l'article 9, compte tenu de la législation nationale en vigueur ou pour toute autre raison ;
 - c) la non-applicabilité d'une procédure d'évaluation minimale définie à l'article 10, compte tenu de la législation nationale en vigueur ou pour toute autre raison ;
 - d) la non-applicabilité de la règle de trois ans définie à l'article 12, alinéa 2 et 3, en cas de changement de forme juridique ou de structure juridique du groupe du candidat à la licence (par exemple, réorganisation ou restructuration, fusion de clubs ou scission d'un club), jugée au cas par cas ;
 - e) la non-applicabilité d'un critère particulier défini au chapitre 3 de la section II, compte tenu de la législation nationale en vigueur ou pour toute autre raison ;
 - f) la prolongation de la période d'introduction prévue pour la mise en œuvre d'un critère ou d'une catégorie de critères définis au chapitre 3 de la section II.
2. Les exceptions relatives aux points a), b), c), e) et f) sont accordées à une association membre de l'UEFA et s'appliquent à tous les clubs qui sont affiliés à cette association et qui soumettent une demande d'octroi de licence afin de participer aux compétitions interclubs de l'UEFA. Les exceptions relatives à la lettre d) sont accordées individuellement aux clubs qui soumettent une demande de licence.
3. En principe, la durée de l'exception accordée est limitée à une saison. Dans des circonstances particulières, cette période peut être étendue et des mesures d'amélioration peuvent être imposées à l'association membre de l'UEFA.
4. L'exception peut être renouvelée, à condition qu'une nouvelle demande en ce sens soit formulée.

B. Procédure

1. L'Administration de l'UEFA fait office de première instance décisionnelle pour les demandes d'exception.

2. Les demandes d'exception doivent être présentées par écrit, formulées de manière claire et dûment motivées.
3. Les exceptions relatives aux points définis sous A, alinéa 1, lettres a), b), c), e) et f) doivent être soumises par l'association membre de l'UEFA à l'Administration de l'UEFA dans le délai communiqué par cette dernière.
4. Les exceptions relatives au point défini sous A, lettre 1 d) peuvent être soumises en tout temps par l'association membre de l'UEFA.
5. L'Administration de l'UEFA use de la latitude nécessaire pour accorder des exceptions dans les limites du présent règlement.
6. Le statut et la situation du football et du candidat à la licence sur le territoire de l'association membre de l'UEFA sont pris en compte lors du traitement d'une demande d'exception. Ils comprennent, par exemple, les éléments suivants :
 - a) taille du territoire, population, contexte géographique et économique ;
 - b) importance de l'association membre de l'UEFA (nombre de clubs, nombre de joueurs licenciés et d'équipes, taille et qualité de l'administration de l'association, etc.) ;
 - c) niveau du football (selon qu'il s'agit de clubs professionnels, semi-professionnels ou amateurs) ;
 - d) statut du football en tant que sport sur le territoire et son potentiel en termes de marché (moyenne de spectateurs, marché TV, sponsoring, potentiel de recettes, etc.) ;
 - e) classement par coefficient de l'UEFA (association et ses clubs) et classement de la FIFA ;
 - f) situation en ce qui concerne la propriété du stade (club, ville/commune ou autre) dans le cadre de l'association ;
 - g) soutien (financier ou autre) des autorités nationales, régionales et locales, y compris du ministère national des sports.
 - h) protection des créanciers ;
 - i) structure juridique du groupe et périmètre de reporting.
7. La décision est communiquée à l'association membre de l'UEFA. Elle doit être formulée par écrit et motivée. L'association membre de l'UEFA doit ensuite la communiquer à tous les candidats à la licence concernés.
8. Un appel peut être interjeté contre des décisions prises par l'Administration de l'UEFA sur présentation d'une requête écrite au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), conformément aux dispositions correspondantes des Statuts de l'UEFA.

ANNEXE II : Délégation des responsabilités relatives à l'octroi de licence et à la surveillance des clubs à une ligue affiliée

1. Le Comité exécutif de l'UEFA doit approuver toute demande des associations membres de l'UEFA portant sur la délégation à une ligue affiliée des responsabilités relatives à l'octroi de licence et à la surveillance des clubs ou sur la révocation de cette délégation, comme indiqué à l'article 5, alinéa 2.
2. Les demandes, qui doivent être dûment motivées, peuvent être présentées à tout moment à l'Administration de l'UEFA. Toutes les demandes écrites parvenues à l'UEFA avant le début des éléments essentiels de la procédure sont prises en considération pour la saison sportive suivante.
3. Le moment d'une telle demande doit faire l'objet d'une mûre réflexion. Dans le souci de garantir la continuité, l'UEFA n'accédera à aucune demande de délégation ou de révocation d'une délégation durant les éléments essentiels de la procédure.
4. Le Comité exécutif de l'UEFA peut approuver une demande de délégation si l'association membre de l'UEFA confirme par écrit que la ligue :
 - a) est affiliée à l'association membre de l'UEFA et s'est engagée par écrit à accepter les statuts et les règlements de l'association membre de l'UEFA ainsi que les décisions de ses instances responsables et compétentes ;
 - b) est responsable de l'organisation du championnat national de première division ;
 - c) a défini, d'un commun accord avec l'association membre de l'UEFA, l'utilisation des contributions financières versées par l'UEFA aux associations membres de l'UEFA à des fins d'octroi de licence aux clubs ;
 - d) a soumis un engagement écrit de l'organe législatif de cette ligue affiliée à se conformer aux obligations suivantes vis-à-vis de l'UEFA :
 - i) appliquer les critères d'octroi de licence aux clubs de l'UEFA, conformément aux dispositions du présent règlement et à toute modification ultérieure dans le cadre du règlement national sur l'octroi de licence aux clubs ;
 - ii) collaborer avec l'UEFA et avec ses instances/représentations désignées pour la surveillance des clubs ;
 - iii) garantir le plein accès nécessaire à l'UEFA et aux instances/représentations désignées par ses soins, afin qu'elles puissent à tout moment vérifier le fonctionnement de la procédure d'octroi de licence aux clubs et contrôler les décisions des instances décisionnelles ;

- iv) accorder l'autorisation à l'UEFA et aux instances/représentations désignées par ses soins d'effectuer à tout moment des audits de conformité concernant des clubs qui se qualifient pour une compétition interclubs de l'UEFA ;
- v) accepter toute décision de l'UEFA relative aux exceptions et/ou aux audits de conformité ;
- vi) appliquer la sanction appropriée à l'encontre des parties concernées, conformément aux recommandations ou aux décisions de l'UEFA.

ANNEXE III : Intégration de la section II du présent règlement dans le règlement national sur l'octroi de licence aux clubs

A. Principe

Chaque association membre de l'UEFA définit dans son règlement national sur l'octroi de licence aux clubs les parties concernées, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les critères et les procédures nécessaires à la participation aux compétitions interclubs de l'UEFA, conformément au présent règlement (voir article 5, alinéa 3).

B. Procédure

1. Les associations membres de l'UEFA doivent rédiger la version finale du règlement national sur l'octroi de licence aux clubs et l'envoyer dans une langue officielle de l'UEFA à l'Administration de l'UEFA pour examen dans le délai fixé par cette dernière.
2. Les associations membres de l'UEFA doivent garantir et apporter la preuve à l'Administration de l'UEFA que toutes les dispositions applicables définies dans le présent règlement ont été intégrées dans leur règlement national sur l'octroi de licence aux clubs. Des exceptions peuvent être accordées par l'Administration de l'UEFA conformément à l'article 4 du présent règlement.
3. Les associations membres de l'UEFA sont habilitées à étendre ou à compléter les critères minimaux du présent règlement dans leur règlement national sur l'octroi de licence aux clubs pour la participation aux compétitions interclubs de l'UEFA.
4. Toute extension et tout ajout de critères minimaux effectués par le bailleur de licence dans son règlement national sur l'octroi de licence aux clubs s'appliquent mutatis mutandis à la participation aux compétitions interclubs de l'UEFA.
5. Les associations membres de l'UEFA doivent confirmer à l'Administration de l'UEFA que toutes les dispositions contenues dans leur règlement national sur l'octroi de licence aux clubs sont conformes à la législation nationale en vigueur.
6. L'Administration de l'UEFA examine la version finale du règlement national sur l'octroi de licence aux clubs et confirme par écrit à l'association membre de l'UEFA concernée que :
 - a) les dispositions applicables définies dans le présent règlement pour la participation aux compétitions interclubs de l'UEFA sont intégrées dans le règlement national sur l'octroi de licence aux clubs ;
 - b) la licence émise par les organes nationaux compétents conformément au règlement national sur l'octroi de licence aux clubs se base sur les critères minimaux fixés dans la section II du présent règlement.

7. Le règlement national sur l'octroi de licence aux clubs doit être approuvé par les organes nationaux compétents et communiqué aux candidats à la licence avant le début de la procédure d'octroi de licence et ne peut être modifié durant cette procédure sans autorisation préalable de l'UEFA.
8. Les associations membres de l'UEFA sont encouragées à appliquer une procédure d'octroi de licence aux clubs et des exigences liées à la surveillance pour régir la participation à leurs compétitions nationales. À cet effet, les associations membres de l'UEFA sont habilitées à étendre, réduire ou compléter les critères minimaux du présent règlement dans leur règlement national sur l'octroi de licence aux clubs pour la participation aux compétitions nationales.

ANNEXE IV : Application à titre extraordinaire de la procédure d'octroi de licence aux clubs

1. L'Administration de l'UEFA définit les délais impartis et les critères minimaux pour l'application à titre extraordinaire de la procédure d'octroi de licence aux clubs conformément à l'article 15, alinéa 1 et notifie ces critères aux associations membres de l'UEFA au plus tard le 31 août de l'année précédant la saison de licence.
2. Les associations membres de l'UEFA doivent notifier à l'Administration de l'UEFA toute demande d'application à titre extraordinaire par écrit, en indiquant le nom du club concerné, d'ici au délai fixé par l'Administration de l'UEFA.
3. Il incombe aux associations membres de l'UEFA en question de soumettre les critères au club concerné afin que l'évaluation puisse être réalisée dans le cadre de la procédure à titre extraordinaire au niveau national. Elles doivent intervenir immédiatement auprès du club concerné afin de préparer cette procédure à titre extraordinaire.
4. Le club concerné doit fournir les documents probants nécessaires au bailleur de licence, qui évaluera le club par rapport aux normes minimales fixées et transmettra à l'Administration de l'UEFA, dans le délai communiqué par cette dernière, la documentation suivante, rédigée dans une des langues officielles de l'UEFA :
 - a) une demande écrite sollicitant l'autorisation spéciale de participer à la compétition interclubs de l'UEFA correspondante ;
 - b) une recommandation du bailleur de licence basée sur l'évaluation réalisée par ses soins (y compris les dates et les noms des personnes ayant évalué le club) ;
 - c) tous les éléments justificatifs fournis par le club et le bailleur de licence conformément aux demandes de l'Administration de l'UEFA ;
 - d) tout document supplémentaire demandé par l'Administration de l'UEFA durant la procédure extraordinaire.
5. L'Administration de l'UEFA fonde sa décision sur la documentation reçue et accorde l'autorisation spéciale de participer aux compétitions interclubs de l'UEFA si tous les critères fixés sont remplis et si le club se qualifie en définitive sur la base de ses résultats sportifs. La décision sera communiquée à l'association membre de l'UEFA, laquelle est tenue de la transmettre au club concerné.
6. Si un club concerné est éliminé sur le plan sportif au cours de cette procédure extraordinaire, l'association membre de l'UEFA est tenue d'en informer sans délai l'Administration de l'UEFA et il est mis fin à cette procédure immédiatement, sans autre décision. Une procédure ainsi interrompue ne pourra être relancée à un stade ultérieur.

7. Un appel peut être interjeté contre des décisions prises par l'Administration de l'UEFA sur présentation d'une requête écrite au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), conformément aux dispositions correspondantes des Statuts de l'UEFA.

ANNEXE V : Désignation de l'auditeur et procédures d'évaluation de l'auditeur

A. Principe

1. L'auditeur doit être indépendant, conformément aux principes du Code d'Ethique Professionnelle des Comptables publié par la Fédération internationale des comptables (IFAC) (voir articles 47 et 48).
2. L'auditeur doit être membre d'un organisme national de comptabilité qui est membre de l'IFAC. S'il n'existe pas d'organisme membre de l'IFAC sur le territoire des candidats à la licence, les candidats à la licence doivent faire appel à un auditeur indépendant, autorisé par la législation nationale à conduire des missions d'audit.

B. Procédures d'évaluation

1. L'auditeur doit auditer les états financiers annuels. Le rapport de l'auditeur doit :
 - a) inclure une attestation selon laquelle l'audit a été effectué conformément aux Normes internationales d'audit (ISA) ou aux normes ou pratiques nationales applicables, si celles-ci respectent, au minimum, les exigences des ISA ; et
 - b) être soumis, avec les états financiers annuels, au bailleur de licence afin de former la base de sa décision d'octroi de licence.
2. L'auditeur doit, au minimum, procéder à un examen limité des états financiers intermédiaires. Le rapport de l'auditeur doit :
 - a) inclure une attestation selon laquelle l'examen limité a été effectué soit conformément à la Norme internationale d'examen limité (ISRE) 2410, « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité », soit conformément aux normes ou pratiques nationales s'appliquant à de tels examens limités si celles-ci respectent, au minimum, les exigences de la norme ISRE 2410 ; et
 - b) être soumis, avec les états financiers intermédiaires, au bailleur de licence afin de former la base de sa décision d'octroi de licence.
3. L'auditeur doit évaluer d'éventuelles informations complémentaires. Le rapport de l'auditeur relatant ses constatations doit :
 - a) inclure une attestation selon laquelle l'évaluation a été effectuée selon les procédures convenues conformément à la Norme internationale de services connexes (ISRS) 4400 ou aux normes ou pratiques nationales applicables, si celles-ci respectent, au minimum, les exigences de l'ISRS 4400 ; et
 - b) être soumis, avec les informations complémentaires, au bailleur de licence afin de former la base de sa décision d'octroi de licence.

4. Des informations financières autres que celles définies aux alinéas 1 à 3 ci-dessus peuvent être évaluées par un auditeur. Dans ce cas, le rapport de celui-ci doit :
- a) inclure une attestation selon laquelle l'évaluation a été effectuée :
 - i) soit selon les procédures convenues conformément à la Norme internationale de services connexes (ISRS) 4400 ou aux normes ou pratiques nationales applicables, si celles-ci respectent, au minimum, les exigences de l'ISRS 4400 ;
 - ii) soit pour l'évaluation des informations financières prévisionnelles (le cas échéant), selon les procédures convenues selon la Norme internationale « Examen d'informations financières prévisionnelles » (ISAE) 3400 ou selon les normes ou pratiques nationales applicables, si celles-ci respectent, au minimum, les exigences de l'ISAE 3400 ; et
 - b) être soumis, avec la documentation correspondante, au bailleur de licence afin de former une base pour sa décision d'octroi de licence.

ANNEXE VI : Exigences minimales en matière de présentation pour les états financiers

A. Principe

1. Nonobstant les exigences des pratiques comptables nationales, les Normes internationales d'information financière ou la Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités, les critères financiers du présent règlement imposent aux candidats à la licence/bénéficiaires de licence de présenter au bailleur de licence un niveau minimum spécifié d'informations financières, comme prévu aux articles 47, 48 et 52.
2. Chacune des composantes des états financiers doit être clairement identifiée. Les informations énumérées ci-après doivent être présentées de façon visible, et répétées dans les états financiers, si nécessaire à la bonne compréhension des informations présentées :
 - a) le nom (et la forme juridique), le domicile et l'adresse professionnelle de l'entité/des entités présentant les états financiers, ainsi que toute modification de ces informations intervenue depuis la date de clôture statutaire précédente ;
 - b) le fait que les informations financières couvrent le candidat à la licence/bénéficiaire de la licence seul ou un groupe d'entités ou tout autre regroupement d'entités, ainsi qu'une description de la structure et de la composition de ce groupe ou regroupement ;
 - c) la date de clôture statutaire et la période couverte par les informations financières (tant actuelles que comparatives) ; et
 - d) la monnaie de présentation.

B. Bilan

1. Les exigences minimales de présentation des postes du bilan sont énumérées ci-dessous.

Actifs

- i. Trésorerie et équivalents de trésorerie
- ii. Créances de transfert (actifs courants et non courants)
- iii. Créances à recevoir d'entités du groupe et d'autres parties liées (actifs courants et non courants)
- iv. Autres créances (actifs courants)
- v. Produits d'impôt (actifs courants et non courants)
- vi. Stocks

- vii. Autres actifs (courants et non courants)
- viii. Immobilisations corporelles
- ix. Immobilisations incorporelles : joueurs
- x. Autres immobilisations incorporelles
- xi. Investissements

Passifs

- xii. Découverts bancaires
- xiii. Emprunts bancaires et autres emprunts (passifs courants et non courants)
- xiv. Dettes à payer à des entités du groupe et d'autres parties liées (passifs courants et non courants)
- xv. Dettes de transfert (passifs courants et non courants)
- xvi. Dettes envers le personnel (passifs courants et non courants)
- xvii. Dettes envers les administrations sociales et/ou fiscales (passifs courants et non courants)
- xviii. Charges à payer et produits constatés d'avance (passifs courants et non courants)
- xix. Autres passifs d'impôt (courants et non courants)
- xx. Autres dettes
- xxi. Provisions (à court et à long termes)
- xxii. Autres passifs (courants et non courants)

Actifs/passifs nets

- xxiii. Actifs/passifs nets

Fonds propres

- xxiv. Capital social
- xxv. Résultat reporté à nouveau
- xxvi. Autres réserves

2. La direction peut considérer qu'il est préférable de présenter les postes i. à xxvi. dans le bilan ou dans les notes.
3. Le chiffre de l'actif/du passif net, à savoir le solde du total de l'actif moins le total du passif, est utilisé pour déterminer si le candidat à la licence/bénéficiaire de la licence est en infraction avec l'indicateur 2 défini aux articles 52 et 62.

C. Compte de résultat

1. Les exigences minimales de présentation du compte de résultat sont énumérées ci-dessous.

Produits

- i. Recettes de billetterie
- ii. Sponsoring et publicité
- iii. Droits de diffusion
- iv. Affaires commerciales
- v. Versements de solidarité et primes de l'UEFA
- vi. Autres produits d'exploitation

Charges

- vii. Coûts de vente/des matériaux
- viii. Prestations en faveur du personnel (joueurs et autres employés)
- ix. Dépréciation et perte de valeur des immobilisations corporelles
- x. Amortissement et perte de valeur des immobilisations incorporelles (inscriptions de joueurs et autres immobilisations incorporelles)
- xi. Autres charges d'exploitation

Autres

- xii. Profit/perte résultant de la cession d'actifs
- xiii. Profit/perte résultant de la cession d'immobilisations incorporelles : joueurs
- xiv. Produits financiers et charges financières
- xv. Charges/produits hors exploitation
- xvi. Charges/produits d'impôt
- xvii. Profit/perte après impôt

2. La direction peut considérer qu'il est préférable de présenter les postes i. à xvii. dans le compte de résultat ou dans les notes.

D. Tableau des flux de trésorerie

1. Le tableau des flux de trésorerie indique les flux de trésorerie au cours de la période financière, classés séparément comme indiqué ci-dessous.

Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles

Les activités opérationnelles sont les principales activités génératrices de produits et toutes les autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement. En conséquence, ces flux résultent en général des transactions et

autres événements qui entrent dans la détermination du résultat net. Les exigences minimales de présentation sont énumérées ci-dessous :

- i. Entrées/sorties de trésorerie nettes provenant des activités opérationnelles

Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement

Les activités d'investissement sont l'acquisition et la cession d'actifs à long terme (y compris les inscriptions de joueurs) et les autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie. L'entité doit présenter séparément les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes provenant des activités d'investissement. Les exigences minimales de présentation sont énumérées ci-dessous :

- ii. Entrées/sorties de trésorerie provenant de l'acquisition/la cession d'inscriptions de joueurs
- iii. Entrées/sorties de trésorerie provenant de l'acquisition/la cession d'immobilisations corporelles
- iv. Autres entrées/sorties de trésorerie provenant des activités d'investissement

Flux de trésorerie liés aux activités de financement

Les activités de financement sont les activités qui résultent des changements dans l'importance et la composition des capitaux propres et des emprunts de l'entité. L'entité doit présenter séparément les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes provenant des activités de financement. Les exigences minimales de présentation sont énumérées ci-dessous :

- v. Entrées/sorties de trésorerie découlant d'emprunts : actionnaires et parties liées
- vi. Entrées/sorties de trésorerie découlant d'emprunts : établissements financiers
- vii. Entrées de trésorerie découlant d'une augmentation du capital/des fonds propres
- viii. Sorties de trésorerie découlant du versement de dividendes aux propriétaires/actionnaires
- ix. Autres entrées/sorties de trésorerie provenant des activités de financement

Autres flux de trésorerie

Les flux de trésorerie provenant des intérêts et des dividendes perçus ou versés doivent être présentés séparément. Chacun doit être présenté de façon permanente, d'un exercice à l'autre, dans les activités opérationnelles, d'investissement ou de financement.

Les flux de trésorerie provenant des impôts sur le résultat doivent être présentés séparément et classés comme des flux opérationnels de trésorerie, à moins qu'ils ne puissent être spécifiquement rattachés aux activités de financement ou d'investissement.

2. Les composantes de la trésorerie et des équivalents de trésorerie doivent être indiquées et les montants présentés au tableau des flux de trésorerie doivent être réconciliés avec les postes correspondants figurant au bilan.

E. Annexe aux états financiers

1. L'annexe aux états financiers annuels doit faire l'objet d'une présentation organisée de façon systématique. Chacun des postes du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie doit renvoyer à l'information correspondante dans l'annexe aux états financiers. Les exigences minimales en matière de présentation sont les suivantes :

a) Méthodes comptables

L'entité indique le référentiel des états financiers et fournit un résumé des principales méthodes comptables utilisées.

b) Immobilisations corporelles

Chaque catégorie d'immobilisations corporelles doit être présentée séparément (par exemple terrains, stade et installations).

Les informations suivantes doivent être fournies pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles :

- i) la valeur comptable brute et le cumul des amortissements (ajouté au cumul des pertes de valeur) en début et en fin de période ; et
- ii) une réconciliation entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, faisant apparaître les entrées et les sorties, les augmentations ou diminutions résultant de réévaluations effectuées pendant la période, les pertes de valeur comptabilisées dans le compte de résultat pendant la période (s'il y a lieu), les pertes de valeur faisant l'objet d'une reprise dans le compte de résultat pendant la période (s'il y a lieu) et les dépréciations.

Les modes d'amortissement et les durées d'utilité (ou les taux d'amortissement appliqués) doivent être présentés dans les notes relatives aux méthodes comptables.

c) *Immobilisations incorporelles*

Chaque catégorie d'immobilisations incorporelles doit être présentée séparément (par exemple inscriptions de joueurs, survaleur, autres).

Les informations suivantes doivent être fournies pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles :

- i) la valeur comptable brute et le cumul des amortissements (ajouté au cumul des pertes de valeur) en début et en fin de période ; et
- ii) une réconciliation entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, faisant apparaître les entrées et les sorties, les diminutions résultant de pertes de valeurs comptabilisées dans le compte de résultat pendant la période (s'il y a lieu) et les amortissements.

Pour des informations complémentaires relatives aux principes comptables en matière d'inscription de joueurs, il convient de se référer à l'annexe VII.

d) *Actifs mis en gage et sous réserve de propriété*

Cette rubrique indiquera l'existence et les montants des restrictions sur les immobilisations corporelles (par ex. terrains, stade et installations) données en nantissement de dettes ou en garantie.

L'existence et les valeurs comptables d'immobilisations incorporelles dont la propriété est soumise à des restrictions ainsi que la valeur comptable d'immobilisations incorporelles données en nantissement de dettes doivent être indiquées.

e) *Investissements*

Les investissements comprennent les participations dans des filiales, entités sous contrôle conjoint et entités associées. En ce qui concerne les participations dans des filiales, entités sous contrôle conjoint et entités associées, il convient de fournir au minimum, pour chacune des participations, les informations suivantes :

- i) le nom ;
- ii) le pays de constitution ou de résidence ;
- iii) le secteur d'activité de l'entité ;
- iv) la quote-part d'intérêt dans le capital ;
- v) si celle-ci est différente, la quote-part des droits de vote détenus ; et
- vi) une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les participations.

f) *Découverts bancaires et emprunts*

Les informations suivantes doivent être fournies pour chaque catégorie de passifs financiers :

- i) des informations concernant l'ampleur et la nature des instruments financiers, y compris les montants et la durée ainsi que les termes et conditions susceptibles d'affecter le montant, l'échéancier et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs ; et

ii) les principes et méthodes comptables adoptés, y compris les critères de comptabilisation et les bases d'évaluation utilisés.

g) *Provisions*

Les provisions doivent être présentées par catégorie. Pour déterminer quelles provisions peuvent être regroupées pour former une catégorie, il sera nécessaire de considérer si la nature des éléments est suffisamment similaire pour permettre leur présentation regroupée en un montant unique.

Pour chaque catégorie de provisions, il convient d'indiquer les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, le montant utilisé et tout montant amorti ou crédité au cours de la période.

h) *Capital et réserves*

Le capital social, les autres réserves et les résultats reportés doivent être présentés séparément.

i) *Capital / Fonds social*

Les informations suivantes doivent être fournies concernant le capital social émis pendant l'exercice en cours :

- le nombre d'actions émises et leur type ;
- les primes (s'il y a lieu) résultant de l'émission des actions ;
- le montant total levé à la suite de l'émission d'actions ;
- la raison de l'émission de nouvelles actions.

ii) *Autres réserves*

Lorsque les immobilisations corporelles (terrains, stade et installations) sont inscrites à leur montant réévalué, il convient d'indiquer l'écart de réévaluation, en précisant les variations de la période ainsi que toute restriction sur la distribution de cet écart aux actionnaires.

iii) *Résultats non distribués*

Il convient d'indiquer le solde des résultats non distribués (c.-à-d. les résultats accumulés non distribués) en début de période de reporting et à la date de clôture, ainsi que les modifications en cours de période de reporting.

i) *Partie exerçant le contrôle*

Lorsque l'entité présentant les états financiers est contrôlée par une autre partie, cette relation entre parties liées doit être indiquée, ainsi que le nom de l'autre partie et celui de la partie exerçant le contrôle ultime, s'il est différent. Cette information doit être communiquée même si aucune transaction n'a eu lieu entre les parties exerçant le contrôle et l'entité présentant les états financiers.

j) *Transactions entre parties liées*

Si des transactions ont eu lieu entre des parties liées pendant la période couverte par les états financiers, l'entité présentant les états financiers doit indiquer la nature des relations entre les parties liées, ainsi que des informations sur les transactions et les soldes existants, y compris les engagements, qui sont nécessaires à la compréhension de l'impact potentiel de la relation sur les états financiers. Des éléments de nature similaire pourront faire l'objet d'une information globale, sauf si une information distincte est nécessaire pour comprendre les effets des transactions entre parties liées sur les états financiers de l'entité qui les présente.

Ces informations doivent comprendre, au minimum, pour chaque partie liée :

- i) le montant et la nature des transactions ;
- ii) le montant des soldes existants, y compris les engagements ;
 - leurs termes et conditions, y compris l'existence éventuelle de garanties et la nature de la contrepartie attendue lors du règlement ; et
 - les modalités des garanties données ou reçues ;
- iii) les provisions pour créances douteuses liées aux montants des soldes ; et
- iv) les charges comptabilisées pendant l'exercice au titre des créances douteuses sur parties liées.

Ces informations requises doivent être communiquées séparément pour chacune des catégories suivantes :

- la société mère ;
- l'entité exerçant le contrôle conjoint ou exerçant une influence notable sur l'entité présentant les états financiers ;
- les filiales ;
- les entités associées ;
- les coentreprises dans lesquelles l'entité présentant les états financiers est un coentrepreneur ;
- les principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère ; et
- les autres parties liées.

La confirmation que les transactions entre parties liées ont été réalisées selon des modalités équivalentes à celles qui prévalent dans le cas de transactions soumises à des conditions de concurrence normale doit être fournie si ces modalités peuvent être démontrées.

k) *Passifs éventuels*

À moins que la probabilité d'une sortie pour règlement soit très faible, l'entité présentant les états financiers doit fournir, pour chaque catégorie de passif

éventuel à la date de clôture statutaire, une brève description de la nature de ce passif éventuel et, dans la mesure du possible :

- i) une estimation de son effet financier ;
- ii) une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie ; et
- iii) la possibilité de tout remboursement.

l) *Événements postérieurs à la date de clôture*

Les événements significatifs postérieurs à la date de clôture doivent être indiqués (y compris la nature de ces événements et une estimation de leur effet financier ou l'indication que cette estimation ne peut pas être faite). Exemples de tels événements :

- i) les emprunts à terme fixe venant à échéance, sans perspective réaliste de reconduction ou de remboursement ;
- ii) les pertes d'exploitation substantielles ;
- iii) la découverte d'une fraude ou d'erreurs significatives montrant que les états financiers sont inexacts ;
- iv) le fait que la direction décide qu'elle a l'intention, ou n'a pas d'autre solution réaliste, que de liquider l'entité ou de faire cesser son activité ;
- v) les transactions relatives à des joueurs, impliquant le paiement ou l'encaissement de montants importants ;
- vi) les transactions relatives à des biens immobiliers, par exemple, concernant le stade du club.

m) *Autres informations*

i) Honoraires des agents

Le total des paiements versés à un agent ou au bénéficiaire d'un agent doit être communiqué.

ii) Droits économiques des joueurs (ou autres droits similaires)

Pour tout joueur dont les droits économiques ou d'autres droits similaires ne sont pas détenus en totalité par le candidat à la licence, il convient de communiquer le nom du joueur et le pourcentage des droits économiques ou des autres droits similaires détenus par le candidat à la licence au début de la période (ou à l'acquisition de l'inscription) et à la fin de la période.

iii) Charges d'impôt

Les composantes des charges d'impôt doivent être présentées séparément, c'est-à-dire le montant global de l'impôt courant et/ou de l'impôt différé inclus dans la détermination du résultat net de la période de reporting.

iv) Divers

Il convient de fournir les informations ou précisions supplémentaires qui ne sont pas présentées dans le bilan, le compte de résultat ou le tableau des flux de trésorerie, mais qui sont nécessaires à la compréhension de chacun de ces documents et/ou requises pour satisfaire aux exigences minimales en matière de présentation financière.

2. L'annexe aux états financiers intermédiaires doit comprendre, au minimum :
 - a) une déclaration attestant que les mêmes principes comptables et méthodes de calcul ont été utilisés pour les états financiers intermédiaires que pour les états financiers annuels les plus récents ou, si ces principes et méthodes ont été modifiés, une description de la nature et des effets d'une telle modification ; et
 - b) la mention de tout événement ou de toute transaction ayant une importance significative pour la compréhension de la période intermédiaire en cours.

F. Tableau des joueurs

1. Tous les candidats à la licence doivent préparer et soumettre au bailleur de licence un tableau des joueurs.
2. Le tableau des joueurs doit être fourni à l'auditeur, qui doit réconcilier les chiffres totaux figurant au tableau des joueurs avec les chiffres correspondants inscrits au bilan et au compte de résultat dans les états financiers annuels audités. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le tableau des joueurs figure dans les états financiers annuels.
3. Pour chaque inscription de joueur, le tableau des joueurs doit comporter au minimum les informations suivantes :
 - a) nom et date de naissance ;
 - b) dates de début du premier contrat du joueur auprès du candidat à la licence et de fin du contrat actuel ;
 - c) coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs, à savoir :
 - le montant du transfert, y compris les indemnités de formation et les contributions de solidarité, payées et/ou payables à un autre club de football et/ou à un tiers pour garantir l'inscription du joueur,
 - les commissions des agents/intermédiaires ; et
 - les autres frais d'acquisition directs de l'inscription du joueur, par exemple la taxe sur le montant du transfert.
 - d) cumul des amortissements reportés et en fin d'exercice ;
 - e) charges/amortissements au cours de l'exercice ;

- f) perte de valeur au cours de l'exercice ;
 - g) cessions (coût et cumul des amortissements) ;
 - h) valeur comptable nette ; et
 - i) profit/(perte) résultant de la cession d'inscriptions de joueurs.
4. Les joueurs suivants doivent figurer au tableau :
- a) tous les joueurs dont l'inscription est détenue par le candidat à la licence à un moment quelconque au cours de l'exercice et pour lesquels des coûts d'acquisition directs ont été encourus (à un moment quelconque au cours de la période de reporting ou au cours des périodes précédentes) ; et
 - b) tous les joueurs pour lesquels des recettes/profits (ou des pertes) ont été reconnus (à un moment quelconque au cours de la période de reporting).
5. Pour les candidats à la licence ayant retraité les chiffres comptables relatifs aux joueurs afin de satisfaire aux exigences comptables du présent règlement, les totaux des chiffres figurant au tableau des joueurs doivent correspondre aux chiffres retraités dans les informations complémentaires.

G. Rapport financier de la direction

1. Les états financiers annuels doivent inclure un rapport ou commentaire financier de la direction (parfois appelé « Rapport des administrateurs »), décrivant et expliquant les caractéristiques essentielles de la performance et de la situation financières de l'entité présentant les états financiers ainsi que les principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.
2. Les états financiers annuels doivent également inclure les noms des personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice, ont été membres de l'organe exécutif, du conseil d'administration et des organes de contrôle de l'entité présentant les états financiers.

ANNEXE VII :Base pour l'établissement des états financiers

A. Principe

1. Les états financiers définis dans les articles 47 et 48 doivent être basés sur les normes comptables requises par la législation locale applicable aux sociétés à responsabilité limitée, conformément au référentiel comptable utilisé dans le pays concerné, aux Normes internationales d'information financière ou à la Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités, quelle que soit la structure juridique du candidat à la licence.
2. Les états financiers doivent être établis sur la base de la poursuite de l'exploitation du candidat à la licence, c'est-à-dire d'après l'hypothèse que le candidat à la licence poursuivra ses activités dans un futur prévisible. Il est supposé que le candidat à la licence n'a ni l'intention, ni le besoin de se mettre en liquidation, de cesser son exploitation ou de chercher à obtenir une protection contre ses créanciers conformément à la législation ou à la réglementation applicable en matière de faillites.
3. Le référentiel comptable utilisé comme base pour l'établissement des états financiers doit respecter certains principes fondamentaux :
 - a) image fidèle ;
 - b) présentation consistante ;
 - c) comptabilité d'engagements ;
 - d) présentation séparée de chaque catégorie significative d'éléments ;
 - e) non-compensation des actifs et des passifs, ni des produits et des charges.
4. Les états financiers doivent être approuvés par la direction, une brève déclaration signée au nom de l'organe exécutif de l'entité présentant les états financiers devant attester cette approbation.

B. Exigences en matière de consolidation/combinaison

1. Les informations financières relatives à toutes les entités incluses dans le périmètre de reporting (tel que défini à l'article 46 bis) doivent être soit consolidées, soit combinées, comme s'il s'agissait d'une société unique.
2. Les états financiers consolidés sont les états financiers d'un groupe au sein duquel les actifs, les passifs, les fonds propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie de la société mère et de ses filiales sont présentés comme ceux d'une société unique.
3. Les états financiers combinés incluent des informations sur plusieurs entités sous contrôle commun, sans informations sur la partie exerçant le contrôle.

C. Exigences comptables relatives aux inscriptions de joueurs

1. Outre les états financiers audités que tout candidat à la licence doit préparer conformément à ses propres pratiques comptables nationales, aux Normes internationales d'information financière ou à la Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités, le présent règlement comporte une exigence comptable spécifique relative aux inscriptions de joueurs comptabilisées au titre des immobilisations corporelles comme prévu aux articles 47, 48 et 52.
2. Les candidats à la licence qui capitalisent les coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs doivent appliquer certaines exigences comptables minimales décrites à l'alinéa 4 de la présente section C.
3. Si un candidat à la licence utilise une méthode comptable consistant à inscrire en charges les coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs plutôt qu'à les capitaliser dans les immobilisations incorporelles, et que cette méthode soit admise en vertu des pratiques comptables nationales, il n'est pas concerné par les exigences comptables minimales décrites ci-dessous et n'est pas tenu de retraiter ses chiffres.
4. Les exigences comptables minimales pour les candidats à la licence qui capitalisent les coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs sont les suivantes :
 - a) Le montant amortissable de l'inscription de chaque joueur individuel doit être réparti systématiquement sur sa durée d'utilité. À cet effet, il convient de comptabiliser en charges le coût de l'actif en le répartissant systématiquement sur la durée du contrat du joueur.
 - b) Seuls les coûts d'acquisition directs d'une inscription de joueur peuvent être immobilisés. La valeur comptable d'un joueur individuel ne doit pas être réévaluée à la hausse, à des fins comptables, même si la direction estime que la valeur de marché est supérieure à la valeur comptable. De plus, bien qu'il soit reconnu qu'un candidat à la licence puisse être en mesure de générer de la valeur par l'utilisation et/ou le transfert de joueurs formés localement, à des fins comptables, les frais relatifs à la section junior du candidat ne doivent pas être inscrits au bilan, car seuls les coûts concernant l'acquisition de joueurs par un club peuvent être immobilisés.
 - c) L'amortissement doit débuter dès que l'inscription du joueur est acquise. Il cesse à la date où l'immobilisation est classée comme détenue en vue de la vente ou, si cette date est antérieure, à la date où l'immobilisation est cédée (c.-à-d. lorsque l'inscription est transférée à un autre club).
 - d) Chaque année, la direction doit examiner la perte de valeur éventuelle pour chaque valeur individuelle de tous les joueurs incorporée dans le coût des immobilisations incorporelles. Si la valeur recouvrable d'un joueur est inférieure à la valeur comptable au bilan, cette dernière doit être ajustée à la

valeur recouvrable, l'ajustement étant inscrit en charges au compte de résultat comme une perte de valeur. Il est recommandé que chaque bailleur de licence exige de tous ses candidats à la licence qu'ils appliquent des méthodes comptables cohérentes en ce qui concerne les coûts d'inscription de joueurs.

- e) Le profit/(la perte) résultant de la cession d'inscriptions de joueurs à un autre club à inscrire dans le compte de résultat doit correspondre à la différence entre le produit de la cession et la valeur comptable résiduelle de l'inscription du joueur au bilan à la date du transfert.
5. Le candidat à la licence doit fournir des informations complémentaires (à soumettre au bailleur de licence) si les informations et le traitement comptable des états financiers annuels audités ne satisfont pas aux exigences comptables décrites dans la présente annexe. Les informations complémentaires doivent inclure un bilan et un compte de résultat retraités, ainsi que toutes les notes y relatives nécessaires pour satisfaire aux exigences décrites ci-dessus. Elles doivent comporter également une ou plusieurs notes rapprochant les résultats et la situation financière présentés dans le document contenant les informations complémentaires de ceux figurant dans les états financiers audités (établis conformément aux pratiques comptables nationales). Les informations financières retraitées doivent être évaluées par l'auditeur selon les procédures convenues.

ANNEXE VIII :Arriérés de paiement

1. Les dettes sont considérées comme des arriérés de paiement si elles ne sont pas réglées selon les modalités convenues.
2. Les dettes ne sont pas considérées comme des arriérés de paiement au sens du présent règlement si le candidat à la licence/bénéficiaire de la licence (c'est-à-dire le club débiteur) est en mesure d'apporter la preuve qu'au 31 mars (conformément aux articles 49, 50 et 50 bis), ainsi qu'au 30 juin et au 30 septembre (conformément aux articles 65, 66 et 66 bis), respectivement :
 - a) il a intégralement payé le montant correspondant ; ou
 - b) il a conclu un accord qui a été accepté par écrit par le créancier pour reporter la date limite du paiement au-delà du délai applicable (remarque : le fait que le créancier n'ait pas réclamé le paiement d'un montant échu n'est pas considéré comme un report d'échéance) ; ou
 - c) il a engagé une action en justice qui a été jugée recevable par l'autorité compétente conformément au droit national ou il a engagé des procédures auprès des instances nationales ou internationales du football ou devant le tribunal arbitral compétent pour contester sa responsabilité en relation avec les arriérés de paiement. Toutefois, si les instances décisionnaires (bailleur de licence et/ou Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA) considèrent que cette action ou ces procédures a/ont été engagée(s) dans le seul but de ne pas respecter les dates limites applicables en vertu du présent règlement (c'est-à-dire afin de gagner du temps), le montant correspondant sera toujours considéré comme un arriéré de paiement ; ou
 - d) il a contesté, auprès de l'autorité compétente conformément au droit national, des instances nationales ou internationales du football ou du tribunal arbitral compétent, une action en justice ou des procédures qui a/ont été engagée(s) contre lui par un créancier en rapport avec des arriérés de paiement et est en mesure d'apporter la preuve, à la satisfaction raisonnable des instances décisionnaires correspondantes (bailleur de licence et/ou Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA), qu'il a des motifs valables de contester cette action en justice ou les procédures engagées ; cependant, si les instances décisionnaires (bailleur de licence et/ou Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA) considèrent que ces motifs de contestation sont manifestement infondés, le montant correspondant sera toujours considéré comme un arriéré de paiement ; ou
 - e) il a pris toutes les mesures raisonnables pour identifier et payer le(s) club(s) créancier(s) en matière d'indemnités de formation et de contributions de solidarité (comme prévu par le *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA*), à la satisfaction raisonnable des instances décisionnaires correspondantes (bailleur de licence et/ou Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA).

ANNEXE IX : Procédures d'évaluation par le bailleur de licence

A. Principe

Les procédures d'évaluation pour vérifier le respect des exigences et des critères financiers (voir articles 10 et 55) se réfèrent aux étapes d'évaluation spécifiques qui doivent être suivies par le bailleur de licence comme spécifié ci-dessous.

B. Évaluation du rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires

1. En ce qui concerne les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires, le bailleur de licence doit exécuter les procédures d'évaluation minimales suivantes :
 - a) apprécier si le périmètre de reporting se prête à l'octroi de licence aux clubs ;
 - b) évaluer les informations (états financiers annuels et états financiers intermédiaires pouvant également inclure des informations complémentaires) fournies afin de former la base de sa décision d'octroi de licence ;
 - c) consulter et examiner les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires, y compris le rapport de l'auditeur sur ces états financiers ;
 - d) étudier les conséquences de toute modification du rapport de l'auditeur (par rapport au modèle normal sans réserve) et/ou les insuffisances par rapport aux exigences minimales en matière de présentation et de principes comptables conformément à l'alinéa 2 ci-dessous.
2. Après avoir revu le périmètre de reporting et lu le rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires, le bailleur de licence doit les évaluer conformément aux points ci-dessous :
 - a) Si le périmètre de reporting ne respecte pas les exigences prévues à l'alinéa 46 bis, la licence doit être refusée.
 - b) Si le rapport de l'auditeur exprime une opinion sans aucune réserve ni modification, cette opinion constitue une base satisfaisante pour l'octroi de la licence.
 - c) Si le rapport de l'auditeur indique l'impossibilité d'exprimer une opinion ou exprime une opinion défavorable, la licence doit être refusée, sauf si une nouvelle opinion d'audit est fournie n'indiquant pas d'impossibilité d'exprimer une opinion ou n'exprimant pas d'opinion défavorable (en rapport avec d'autres états financiers relatifs au même exercice, lesquels satisfont aux exigences minimales) et que le bailleur de licence considère cette nouvelle opinion d'audit comme satisfaisante.

- d) Si le rapport de l'auditeur comporte – en ce qui concerne la capacité à poursuivre l'exploitation – un paragraphe d'observation ou exprime une opinion avec réserve, la licence doit être refusée, sauf si :
 - i) une nouvelle opinion d'audit exempte de paragraphe d'observation ou de réserve concernant la capacité à poursuivre l'exploitation est fournie pour le même exercice ; ou
 - ii) des documents justificatifs supplémentaires apportant la preuve de la capacité du candidat à la licence à poursuivre l'exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison de licence ont été fournis au bailleur de licence et que celui-ci, les ayant évalués, en ait été satisfait. Les documents justificatifs supplémentaires comprennent, mais sans y être nécessairement limités, les informations décrites à l'article 52 (Informations financières prévisionnelles).
 - e) Si le rapport de l'auditeur comporte un paragraphe d'observation ou exprime une opinion avec réserve en ce qui concerne une question autre que la capacité à poursuivre l'exploitation, le bailleur de licence doit examiner les conséquences de cette modification en matière d'octroi de licence aux clubs. La licence peut être refusée, sauf si des documents justificatifs supplémentaires ont été fournis au bailleur de licence et que leur évaluation lui a donné satisfaction. Les justificatifs supplémentaires susceptibles d'être réclamés par le bailleur de licence dépendent de la raison de la modification du rapport d'audit.
 - f) Si le rapport de l'auditeur fait référence à toute situation définie à l'article 51, lettre 2 d), la licence doit être refusée.
3. Si le candidat à la licence fournit des informations complémentaires, le bailleur de licence doit évaluer en plus le rapport de l'auditeur sur les procédures convenues en ce qui concerne ces informations complémentaires. La licence peut être refusée si le rapport de l'auditeur comporte des références à des erreurs et/ou exceptions relevées.

C. Évaluation des arriérés de paiement envers d'autres clubs, le personnel et les administrations sociales et/ou fiscales

- 1. En ce qui concerne les arriérés de paiement envers d'autres clubs, le personnel et les administrations sociales et/ou fiscales, le bailleur de licence peut décider :
 - a) d'évaluer lui-même les informations soumises par le candidat à la licence. Dans ce cas, il doit procéder à l'évaluation correspondante conformément aux alinéa 2, 3 et 4 ci-dessous ; ou
 - b) de confier l'exécution des procédures d'évaluation à un auditeur indépendant. Dans ce cas, le bailleur de licence doit examiner le rapport de l'auditeur et vérifier que l'échantillon sélectionné par l'auditeur est satisfaisant. Il pourra procéder à toute évaluation complémentaire qu'il estimera nécessaire, c.-à-d.

étendre l'échantillon et/ou demander au candidat à la licence de fournir des documents justificatifs supplémentaires.

2. S'agissant des arriérés de paiement envers d'autres clubs, si l'évaluation est faite par le bailleur de licence, ce dernier doit évaluer les informations soumises par le candidat à la licence, en particulier le tableau des transferts et les documents justificatifs correspondants conformément aux détails ci-dessous. Si l'évaluation est effectuée par un auditeur, celui-ci doit suivre les mêmes étapes minimales :
 - a) réconcilier le total du tableau des transferts avec le poste « Dettes résultant de transferts de joueurs » figurant dans les états financiers annuels ou intermédiaires au 31 décembre ;
 - b) vérifier l'exactitude arithmétique des montants du tableau des transferts ;
 - c) sélectionner la totalité ou un échantillon des transferts/prêts de joueurs, comparer les contrats correspondants avec les informations figurant au tableau des transferts et mettre en évidence les transferts/prêts sélectionnés ;
 - d) sélectionner la totalité ou un échantillon des paiements de transfert, comparer ceux-ci avec les informations figurant au tableau des transferts et mettre en évidence des paiements sélectionnés ;
 - e) si un montant reste dû au 31 mars qui concerne un transfert intervenu avant le 31 décembre de l'année précédente, vérifier qu'au plus tard le 31 mars :
 - i) un accord a été conclu au sens de l'annexe VIII, lettre 2 b), ou
 - ii) un litige/une action/une procédure en justice a été ouvert(e) au sens de l'annexe VIII, lettre 2 c) ou est contesté(e) au sens de l'annexe VIII, lettre 2 d), ou
 - iii) toutes les mesures raisonnables ont été prises au sens de l'annexe VIII, lettre 2 e) ;
 - f) examiner la totalité ou une partie des relevés bancaires fournis en vue de corroborer le paiement ;
 - g) examiner la documentation éventuelle, y compris les accords avec le(s) club(s) de football concerné(s) et/ou la correspondance avec l'organisme compétent, en vue de corroborer les déclarations relatives au(x) lettre(s) e i), ii) et/ou iii) ci-dessus.
3. S'agissant des arriérés de paiement envers le personnel, si l'évaluation est faite par le bailleur de licence, ce dernier doit évaluer les informations soumises par le candidat à la licence, en particulier le tableau relatif au personnel et les documents justificatifs correspondants, conformément aux détails ci-dessous. Si l'évaluation est effectuée par un auditeur, celui-ci doit suivre les mêmes étapes minimales :
 - a) obtenir le tableau relatif au personnel établi par la direction ;

- b) réconcilier montant total des dettes ressortant de la liste du personnel avec le poste « Dettes envers le personnel » des états financiers annuels ou intermédiaires au 31 décembre ;
 - c) obtenir et inspecter la totalité ou un échantillon sélectionné de manière aléatoire des lettres de confirmation du personnel, et comparer les informations obtenues avec celles figurant sur la liste du personnel ;
 - d) si un montant reste dû au 31 mars qui concerne des obligations contractuelles ou légales envers le personnel, antérieures au 31 décembre de l'année précédente, vérifier qu'au plus tard le 31 mars :
 - i) un accord a été conclu au sens de l'annexe VIII, lettre 2 b), ou
 - ii) un litige/une action/une procédure en justice a été ouvert(e) au sens de l'annexe VIII, lettre 2 c) ou est contesté(e) au sens de l'annexe VIII, lettre 2 d) ;
 - e) examiner la totalité ou une partie des relevés bancaires fournis en vue de corroborer le paiement ;
 - f) examiner la documentation éventuelle, y compris les accords avec le(s) membre(s) du personnel concerné(s) et/ou la correspondance avec l'organisme compétent, en vue de corroborer les déclarations relatives au(x) lettre(s) d i) et/ou d ii) ci-dessus.
4. S'agissant des arriérés de paiement envers les administrations sociales et/ou fiscales, si l'évaluation est faite par le bailleur de licence, ce dernier doit évaluer les informations soumises par le candidat à la licence, en particulier le tableau relatif aux administrations sociales et/ou fiscales et les documents justificatifs correspondants, conformément aux détails ci-dessous. Si l'évaluation est effectuée par un auditeur, celui-ci doit suivre les mêmes étapes minimales :
- a) obtenir le tableau relatif aux administrations sociales et/ou fiscales établi par la direction ;
 - b) réconcilier le montant total des dettes ressortant du tableau relatif aux administrations sociales et/ou fiscales avec le poste « Dettes envers les administrations sociales et/ou fiscales » des états financiers annuels ou intermédiaires au 31 décembre ;
 - c) obtenir les documents justificatifs correspondants ;
 - d) si un montant reste dû au 31 mars aux administrations sociales et/ou fiscales résultant d'obligations contractuelles ou légales envers le personnel antérieures au 31 décembre de l'année précédente, vérifier qu'au plus tard le 31 mars :
 - i) un accord a été conclu au sens de l'annexe VIII, lettre 2 b), ou

- ii) un litige/une action/une procédure en justice a été ouvert(e) au sens de l'annexe VIII, lettre 2 c) ou est contesté(e) au sens de l'annexe VIII, lettre 2 d) ;
- e) examiner la totalité ou une partie des relevés bancaires fournis en vue de corroborer le paiement ;
- f) examiner la documentation éventuelle, y compris les accords avec les administrations sociales et/ou fiscales concernées et/ou la correspondance avec l'organisme compétent, en vue de corroborer les déclarations relatives au(x) lettre(s) d i) et/ou d ii) ci-dessus.

D. Évaluation de la lettre d'affirmation écrite avant la décision d'octroi de licence

1. En ce qui concerne la lettre d'affirmation écrite, le bailleur de licence doit la consulter et étudier les répercussions de tout changement important intervenu en relation avec les critères d'octroi de licence.
2. Le bailleur de licence doit également consulter et étudier les informations relatives à tout événement ou condition de grande importance économique, en combinaison avec les états financiers, les informations financières prévisionnelles et tous documents justificatifs fournis par le candidat à la licence. Le bailleur de licence peut décider de faire exécuter cette évaluation par un auditeur.
3. Le bailleur de licence doit évaluer la capacité du candidat à la licence à poursuivre l'exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison de licence. La licence doit être refusée si, sur la base des informations financières évaluées par le bailleur de licence, celui-ci estime que le candidat à la licence risque de ne pas pouvoir poursuivre l'exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison de licence.
4. Si le candidat à la licence (ou le membre inscrit de l'association membre de l'UEFA qui dispose d'une relation contractuelle avec le candidat à la licence au sens de l'article 12) ou toute société mère du candidat à la licence incluse dans le périmètre de reporting cherchait/cherche à obtenir ou avait/a obtenu une protection contre ses créanciers conformément à la législation applicable en matière de faillites au cours de la période de 12 mois précédant la saison de licence, la licence doit lui être refusée. Afin de lever toute ambiguïté, la licence doit également être refusée même si l'entité concernée n'est plus au bénéfice d'une protection contre ses créanciers au moment de la prise de la décision en matière d'octroi de licence.

E. Évaluation des informations financières prévisionnelles

1. En ce qui concerne les informations financières prévisionnelles, le bailleur de licence doit évaluer s'il y a infraction ou non par rapport à l'un des indicateurs définis à l'article 52. En cas d'infraction par rapport à l'un quelconque des indicateurs, le bailleur de licence peut décider :
 - a) d'évaluer lui-même les informations soumises par le candidat à la licence. Dans ce cas, il doit procéder à l'évaluation conformément à l'alinéa 2 ci-dessous ; ou
 - b) de confier l'exécution des procédures d'évaluation à un auditeur indépendant. Dans ce cas, le bailleur de licence doit examiner le rapport de l'auditeur pour s'assurer qu'il ait suivi les procédures d'évaluation prévues à l'alinéa 2 ci-dessous.
2. Les procédures d'évaluation doivent comprendre, au minimum, les éléments suivants :
 - a) vérifier que les informations financières prévisionnelles sont arithmétiquement exactes ;
 - b) déterminer, en discutant avec la direction et en examinant les informations financières prévisionnelles, si ces dernières ont été préparées en se basant sur les hypothèses et les risques présentés ;
 - c) vérifier que les soldes d'ouverture contenus dans les informations financières prévisionnelles sont cohérents avec le bilan figurant dans les derniers états financiers annuels audités ou les états financiers intermédiaires soumis à un examen limité (dans la mesure où des états intermédiaires ont été fournis) ; et
 - d) vérifier que les informations financières prévisionnelles ont été formellement approuvées par l'organe exécutif du candidat à la licence.
 - e) examiner, le cas échéant, les documents justificatifs, notamment les accords avec les sponsors, les facilités bancaires, l'augmentation du capital social, les garanties bancaires et les procès-verbaux du conseil d'administration.
3. Le bailleur de licence doit évaluer les liquidités du candidat à la licence (à savoir la disponibilité des fonds compte tenu de ses engagements financiers) et sa capacité à poursuivre l'exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison de licence. La licence doit être refusée si, sur la base des informations financières évaluées par le bailleur de licence, celui-ci estime que le candidat à la licence risque de ne pas pouvoir répondre à ses engagements financiers dans les délais et poursuivre l'exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison de licence.

F. Évaluation des arriérés de paiement (dispositions renforcées)

S'agissant des dispositions renforcées relatives à l'absence d'arriérés de paiement (envers les clubs de football, le personnel et les administrations sociales et/ou fiscales), le bailleur de licence doit réaliser, au minimum, les procédures d'évaluation suivantes :

- a) consulter les informations relatives aux dettes fournies par le bénéficiaire de la licence et demander des informations complémentaires à ce dernier si des données sont incomplètes et/ou inexactes sur la base des connaissances acquises par le bailleur de licence sur le bénéficiaire de la licence dans le cadre de la procédure d'octroi de licence et/ou sur la base d'autres sources d'information appropriées ;
- b) vérifier, concernant les informations relatives aux dettes de transfert, l'exhaustivité de la liste des joueurs soumise à l'aide des informations déjà fournies aux fins de l'inscription des joueurs pour la période de 12 mois précédant le 30 juin/30 septembre.

G. Évaluation des informations relatives à l'équilibre financier

1. En ce qui concerne les informations relatives à l'équilibre financier, le bailleur de licence doit évaluer si les informations financières soumises par le bénéficiaire de la licence correspondent aux informations relatives à la/aux même(s) entité(s) fournies dans le cadre de la procédure d'octroi de licence aux clubs.
2. Les procédures d'évaluation doivent comprendre, au minimum, les éléments suivants :
 - a) vérifier que les informations relatives à l'équilibre financier sont arithmétiquement exactes ;
 - b) vérifier que les soldes contenus dans les informations relatives à l'équilibre financier correspondent aux soldes figurant dans les états financiers audités, les informations complémentaires ou les pièces comptables sous-jacentes ;
 - c) vérifier que les informations relatives à l'équilibre financier ont été formellement approuvées par l'organe exécutif du bénéficiaire de licence.
3. Le bailleur de licence doit confirmer à l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA le résultat des procédures d'évaluation ci-dessus.

ANNEXE X : Calcul du résultat relatif à l'équilibre financier

A. Résumé du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier

1. Les recettes déterminantes sont constituées par la somme des éléments suivants (définis dans la section B) :

- a) Recettes de billetterie
- b) Recettes de sponsoring et de publicité
- c) Recettes des droits de diffusion
- d) Recettes des activités commerciales
- e) Versements de solidarité et primes de l'UEFA
- f) Autres produits d'exploitation
- g) Profit et/ou recettes résultant de la cession d'inscriptions de joueurs
- h) Excédent résultant de la cession d'immobilisations corporelles
- i) Recettes financières et résultat de change

Les recettes déterminantes doivent être réduites si tout élément des lettres a) à i) ci-dessus inclut l'un des éléments des lettres j) à n) ci-dessous (définis dans la section B) :

- j) Crédits/recettes non monétaires
 - k) Recettes provenant de transactions avec des parties liées supérieures à la juste valeur
 - l) Recettes provenant d'opérations non footballistiques non liées au club
 - m) Recettes relatives à un joueur dont le candidat à la licence conserve l'inscription
 - n) Crédit résultant d'une réduction des passifs suite à une procédure offrant une protection contre les créanciers
2. Les dépenses déterminantes sont constituées par la somme des éléments suivants (définis dans la section C) :
- a) Coûts de vente/des matériaux
 - b) Prestations en faveur du personnel
 - c) Autres charges d'exploitation

- d) Perte sur la cession d'inscriptions de joueurs et amortissement/perde de valeur des inscriptions de joueurs (et/ou coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs)
- e) Charges financières et dividendes

Les dépenses déterminantes doivent être augmentées si tout élément des lettres a) à e) ci-dessus inclut l'élément de la lettre f) ci-dessous (défini dans la section C) :

- f) Dépenses provenant de transactions avec une/des partie(s) liée(s) inférieures à la juste valeur

Les dépenses déterminantes peuvent être réduites si tout élément des lettres a) à e) ci-dessus inclut l'un des éléments des lettres g) à m) ci-dessous (définis dans la section C) :

- g) Dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior
 - h) Dépenses relatives à des activités de développement de la collectivité
 - i) Dépenses relatives à des activités liées au football féminin
 - j) Débits/charges non monétaires
 - k) Charges financières directement attribuables à la construction et/ou à la modification substantielle d'immobilisations corporelles
 - l) Dépenses pour améliorations locatives
 - m) Dépenses provenant d'opérations non footballistiques non liées au club
3. Le résultat relatif à l'équilibre financier ne porte pas sur les éléments suivants (définis dans la section D) :
- a) Profit/perde résultant de la cession d'immobilisations corporelles et dépréciation/perde de valeur des immobilisations corporelles
 - b) Profit/perde résultant de la cession d'immobilisations incorporelles autres que les inscriptions de joueurs et amortissement/perde de valeur des immobilisations incorporelles autres que les inscriptions de joueurs
 - c) Charges/produits d'impôt

B. Recettes déterminantes

Les définitions pour le calcul des recettes déterminantes sont les suivantes :

- a) *Recettes de billetterie*

Recettes provenant de la vente de billets pour la saison ou pour un match individuel au grand public et à des sociétés, en relation avec des compétitions nationales (championnat et coupe), des compétitions interclubs de l'UEFA et

d'autres matches (y compris les matches et tournois amicaux). Les recettes de billetterie comprennent également les cotisations des membres.

b) *Recettes de sponsoring et de publicité*

Recettes provenant du sponsor principal, des autres sponsors, des panneaux publicitaires situés autour du terrain et ailleurs, et des autres activités publicitaires et de sponsoring.

c) *Recettes des droits de diffusion*

Recettes provenant de la vente des droits de diffusion en relation avec les compétitions nationales (championnat et coupe) et d'autres matches (y compris les matches et tournois amicaux) à la télévision, à la radio, aux nouveaux médias et aux autres médias diffuseurs.

d) *Recettes des activités commerciales*

Recettes provenant du merchandising, de la vente de nourriture et de boissons, des conférences, de la loterie et des autres activités commerciales n'entrant dans aucune autre catégorie.

e) *Versements de solidarité et primes de l'UEFA*

Recettes provenant de l'UEFA en relation avec la participation à une compétition interclubs de l'UEFA et/ou versements de solidarité distribués.

f) *Autres produits d'exploitation*

Recettes comprenant tous les produits d'exploitation n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, y compris les recettes provenant d'autres sources, comme les subventions, les allocations et tout autre versement accordé par le gouvernement sur le territoire du bénéficiaire de la licence, les loyers, les dividendes et les recettes provenant d'opérations non footballistiques liées au club.

g) *Profit et/ou recettes résultant de la cession d'inscriptions de joueurs*

Pour le calcul des recettes déterminantes, l'intégration par le club (i) du profit résultant de la cession d'inscriptions de joueurs ou (ii) des recettes résultant de la cession d'inscription de joueurs dépend de la méthode comptable adoptée par chaque club pour les inscriptions de joueurs dans ses états financiers et de l'application des exigences définies ci-dessous :

- i) Pour un club qui utilise la méthode comptable de la capitalisation et de l'amortissement pour les inscriptions de joueurs, le profit résultant de la cession de l'inscription d'un joueur est calculé en déduisant du produit net de la cession reçu ou à recevoir la valeur comptable nette de l'inscription du joueur au moment du transfert.

Un profit sur la cession de l'inscription d'un joueur est enregistré si le produit net de la cession dépasse la valeur comptable nette de l'inscription du joueur au moment du transfert. Tout profit de ce type doit être inclus

dans les recettes déterminantes pour le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier.

- ii) Pour un club qui utilise la méthode comptable des recettes et des charges pour les inscriptions de joueurs, les recettes résultant de la cession de l'inscription d'un joueur sont le produit net de la cession généré par le transfert de l'inscription du joueur dans un autre club. Le produit net de la cession doit être équivalent aux recettes monétaires résultant de la cession de l'inscription de ce joueur.

Aux fins du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier :

- iii) Les clubs qui utilisent la méthode comptable de la capitalisation et de l'amortissement pour les inscriptions de joueurs dans leurs états financiers annuels doivent enregistrer les recettes et les dépenses déterminantes selon cette même méthode.
 - iv) Les clubs qui utilisent la méthode comptable des recettes et des charges pour les inscriptions de joueurs dans leurs états financiers annuels peuvent choisir entre la méthode des recettes et des charges et celle de la capitalisation et de l'amortissement. La méthode choisie doit être appliquée de manière cohérente pendant toutes les périodes de reporting.
- h) *Excédent résultant de la cession d'immobilisations corporelles*
- Le profit résultant de la cession d'immobilisations corporelles (y compris le stade et les installations d'entraînement du club) au cours d'une période de reporting doit être exclu du résultat relatif à l'équilibre financier, excepté dans les deux cas suivants :
- i) Si une immobilisation corporelle autre qu'un stade ou des installations d'entraînement n'est pas remplacée, le profit résultant de la cession figurant dans le compte de résultat peut être comptabilisé en tant que recette déterminante à concurrence :
 - de la différence entre le produit de la cession et le coût historique de l'actif comptabilisé en tant qu'immobilisation corporelle dans les états financiers de l'entité présentant les états financiers.
 - ii) Si un club apporte la preuve qu'il remplace un actif immobilisé vendu, le profit résultant de la cession figurant dans le compte de résultat peut être comptabilisé en tant que recette déterminante à concurrence :
 - de la différence entre le produit de la cession et le coût total de l'actif de remplacement qui est ou doit être comptabilisé en tant qu'immobilisation corporelle dans les états financiers de l'entité ; ou
 - de la différence entre le produit de la cession et la valeur actualisée de 50 années de versements de loyers minimums pour les actifs de remplacement à utiliser par le club dans le cadre d'un contrat de location/bail.

i) *Recettes financières et résultat de change*

Recettes constituées des intérêts provenant de l'utilisation par des tiers d'actifs de l'entité portant intérêt.

Le résultat de change est le résultat net des gains et des pertes sur les éléments monétaires, réalisé(e)s ou non réalisé(e)s. Les gains et les pertes de change sur des éléments non monétaires, réalisé(e)s ou non réalisé(e)s, constituent des éléments non monétaires et doivent être exclu(e)s du résultat relatif à l'équilibre financier (voir section B, lettre j), et section C, lettre j)).

j) *Crédits/recettes non monétaires*

Des ajustements appropriés doivent être faits afin que les crédits non monétaires soient exclus des recettes déterminantes pour le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier.

Les éléments non monétaires (par exemple les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles telles que la survaleur et les stocks) sont des éléments qui ne correspondent pas à la définition des éléments monétaires. Les éléments monétaires sont définis comme des devises détenues ainsi que des actifs et des passifs à recevoir ou à payer dans un nombre fixe ou variable de devises. La caractéristique essentielle d'un élément monétaire est le droit de recevoir (ou l'obligation de fournir) un nombre fixe ou variable de devises.

Exemples de crédits/recettes non monétaires :

- Réévaluation à la hausse d'immobilisations corporelles, d'immobilisations incorporelles (y compris les inscriptions de joueurs) et de stocks ;
- reprises de dépréciation, d'amortissement ou de perte de valeur d'immobilisations corporelles et d'immobilisations incorporelles (y compris les inscriptions de joueurs) ; et
- gains de change en relation avec des éléments non monétaires.

k) *Recettes provenant de transactions avec des parties liées supérieures à la juste valeur*

Pour le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier, le bénéficiaire de la licence doit déterminer la juste valeur de toute transaction d'une partie liée. Si la juste valeur estimée est différente de la valeur enregistrée, les recettes déterminantes doivent être ajustées en conséquence, mais elles ne peuvent pas être ajustées vers le haut.

Exemples de transactions financières avec des parties liées pour lesquelles un bénéficiaire de la licence doit apporter la preuve de la juste valeur estimée de la transaction :

- recettes de sponsoring ;
- recettes provenant de la vente de packages d'hospitalité et/ou de droits d'utilisation d'une loge d'honneur ; et

- toute transaction avec une partie liée dans le cadre de laquelle des biens ou des services sont fournis par le club.

Les exemples de transactions financières avec des parties liées qui ne constituent pas des recettes déterminantes incluent les contributions d'une partie liées, notamment :

- les montants reçus au titre de donation ; et
- les déclarations de renonciation à une dette.

Les contributions d'une partie liée peuvent être prises en considération uniquement dans la détermination de l'écart acceptable (au sens de l'article 61) dans le cadre de l'évaluation de l'exigence relative à l'équilibre financier, telle que décrite dans la section E de la présente annexe.

Les définitions des termes « partie liée », « transactions entre parties liées » et « juste valeur des transactions entre parties liées » figurent dans la section F de la présente annexe.

l) *Recettes provenant d'opérations non footballistiques non liées au club*

Les recettes des opérations non footballistiques non liées au club (à savoir sans lien avec les activités footballistiques, les locaux ou la marque du club de football) doivent être exclues du calcul des recettes déterminantes.

Les recettes des opérations non footballistiques liées au club (à savoir en lien avec les activités, les locaux ou la marque du club de football) peuvent être incluses dans le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier si les dépenses correspondantes sont également incluses. Dans ce cas, ces deux éléments doivent être inclus de manière cohérente pendant toutes les périodes de reporting.

Exemples d'opérations non footballistiques liées au club :

- les opérations basées dans le stade ou les locaux d'entraînement d'un club ou se déroulant à proximité immédiate de ceux-ci, comme un hôtel, un restaurant, un centre de conférences, des locaux commerciaux (à louer), un centre de remise en forme, les locaux d'autres équipes sportives ; et
- les opérations utilisant délibérément le nom/la marque d'un club.

m) *Recettes relatives à un joueur dont le candidat à la licence conserve l'inscription*

Des ajustements appropriés doivent être faits de sorte que tout profit/toute recette relatif/relative à un joueur dont le bailleur de licence conserve l'inscription soit exclu(e) du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier.

Afin de lever toute ambiguïté, tout profit/toute recette résultant de la cession de droits économiques d'un joueur peut être inclus(e) dans les recettes déterminantes pour le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier

uniquement suite au transfert permanent de l'inscription du joueur dans un autre club.

- n) *Crédit résultant d'une réduction des passifs suite à une procédure offrant une protection contre les créanciers*

Tout crédit résultant d'une réduction des passifs suite à une procédure offrant une protection contre les créanciers doit être exclu du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier.

C. Dépenses déterminantes

Les définitions pour le calcul des dépenses déterminantes sont les suivantes :

- a) *Coûts de vente/des matériaux*

Coûts de vente de toutes les activités, comme la restauration, les marchandises, les soins médicaux, les équipements et le matériel sportif.

- b) *Prestations en faveur du personnel*

Ces prestations recouvrent toute forme de rétribution en échange de services rendus pendant la période de reporting par le personnel, y compris la direction et le personnel en charge de la gouvernance.

Les prestations en faveur du personnel couvrent toute forme de rétribution, y compris les avantages à court terme (salaires, cotisations de sécurité sociale, rémunération du droit à l'image, participation aux bénéfices, primes), les autres avantages (soins médicaux, hébergement, voiture, biens ou services gratuits ou subventionnés), les avantages postérieurs à l'emploi (payables au terme du contrat de travail), les autres avantages à long terme, les indemnités de fin de contrat et les versements sous forme d'actions.

- c) *Autres charges d'exploitation*

Charges comprenant tous les autres coûts opérationnels, comme les dépenses liées aux matches, les frais de location, les frais généraux et administratifs et les dépenses provenant d'opérations non footballistiques liées au club. Conformément aux exigences minimales en matière de présentation prévues à l'annexe VI, section C, les dépréciations, les amortissements et les pertes de valeur ne sont pas inclus dans les autres charges d'exploitation et sont présentés séparément dans le compte de résultat.

- d) *Perte sur la cession d'inscriptions de joueurs et amortissement/perte de valeur des inscriptions de joueurs (et/ou coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs)*

Pour le calcul des dépenses déterminantes, l'intégration par le club (i) de l'amortissement/la perte de valeur des inscriptions de joueurs et de la perte sur la cession d'inscriptions de joueurs ou (ii) des coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs dépend de la méthode comptable adoptée par chaque club pour les inscriptions de joueurs dans ses états financiers et de l'application des exigences définies ci-dessous.

- i) Pour les entités présentant les états financiers qui utilisent la méthode comptable de la capitalisation et de l'amortissement pour les inscriptions de joueurs dans leurs états financiers annuels, l'amortissement et/ou la perte de valeur des coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs au cours d'une période de reporting doivent être calculés conformément aux exigences comptables minimales décrites à l'annexe VII, section C.

La perte sur la cession de l'inscription d'un joueur est calculée en déduisant le produit net de la cession reçu ou à recevoir de la valeur comptable nette de l'inscription du joueur au moment du transfert.

Une perte sur la cession de l'inscription d'un joueur est reportée si le produit net de la cession est inférieur à la valeur comptable nette de l'inscription du joueur au moment du transfert. Toute perte de ce type doit être incluse dans les dépenses déterminantes pour le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier.

- ii) Pour les entités présentant les états financiers qui utilisent la méthode comptable des recettes et des charges pour les inscriptions de joueurs, les coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs sont enregistrés au cours d'une période de reporting.

Aux fins du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier :

- iii) Les clubs qui utilisent la méthode comptable de la capitalisation et de l'amortissement pour les inscriptions de joueurs dans leurs états financiers annuels doivent enregistrer les recettes et les dépenses déterminantes selon cette même méthode.

- iv) Les clubs qui utilisent la méthode comptable des recettes et des charges pour les inscriptions de joueurs dans leurs états financiers annuels peuvent choisir entre la méthode des recettes et des charges et celle de la capitalisation et de l'amortissement. La méthode choisie doit être appliquée de manière cohérente pendant toutes les périodes de reporting.

e) *Charges financières et dividendes*

Les charges financières comprennent les intérêts et les autres frais encourus par une entité dans le cadre de l'emprunt de capitaux, y compris les intérêts sur les découverts bancaires et emprunts ainsi que sur les autres emprunts, et les charges financières liées aux contrats de location-financement.

Les dividendes sont les distributions aux détenteurs d'instruments de capitaux propres. Si les dividendes sont présentés dans les états financiers, qu'ils figurent dans le compte de résultat ou dans un relevé séparé, ils doivent être inclus dans les dépenses déterminantes.

f) *Dépenses provenant de transactions avec une/des partie(s) liée(s) inférieures à la juste valeur*

Pour le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier, le bénéficiaire de la licence doit déterminer la juste valeur de toute transaction d'une partie liée. Si

la juste valeur estimée est différente de la valeur enregistrée, les dépenses déterminantes doivent être ajustées en conséquence, mais elles ne peuvent pas être ajustées vers le bas.

Exemples de dépenses provenant de transactions avec des parties liées pour lesquelles le bénéficiaire de la licence doit apporter la preuve de la juste valeur estimée de la transaction :

- toute dépense provenant d'une transaction avec une partie liée dans le cadre de laquelle des biens et/ou des services sont fournis à une entité figurant dans le périmètre de reporting ;
- prestations en faveur du personnel pour les employés d'entités ne figurant pas dans le périmètre de reporting si ces employés contribuent aux activités d'entités figurant dans le périmètre de reporting ; et
- charges financières en relation avec un emprunt auprès d'une partie liée.

La définition de la « juste valeur des transactions entre parties liées » figure dans la section F de la présente annexe.

g) *Dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior*

Des ajustements appropriés peuvent être réalisés, notamment pour exclure les dépenses relatives aux activités de développement du secteur junior du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier. Les dépenses relatives aux activités de développement du secteur junior font référence aux dépenses d'un club qui sont directement attribuables (c'est-à-dire celles qui auraient pu être évitées si le club n'avait pas entrepris de telles activités) aux activités d'entraînement, de formation et de développement des jeunes joueurs intégrées dans le programme de développement des jeunes sur le territoire de l'association membre de l'UEFA. L'exigence relative à l'équilibre financier permet à l'entité présentant les états financiers d'exclure les dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior des dépenses déterminantes. L'objectif est d'encourager les investissements et les dépenses portant sur des installations et des activités dans l'intérêt à long terme du club.

Exemples d'activités de développement du secteur junior :

- i) mise en place d'un secteur junior ;
- ii) participation d'équipes juniors à des compétitions ou des programmes officiels au niveau national, régional ou local reconnus par l'association membre de l'UEFA ;
- iii) programme de formation au football pour différentes classes d'âge (aptitudes au jeu, entraînement technique, tactique et physique) ;
- iv) programme de formation sur les Lois du Jeu ;
- v) suivi médical des juniors ; et
- vi) programmes de formation non footballistiques.

Exemples de dépenses directement attribuables à ces activités :

- vii) les coûts du matériel et des services utilisés dans le cadre d'activités de développement du secteur junior, notamment les frais d'hébergement, les frais médicaux, les frais de formation, les frais de voyage et de séjour, l'équipement et les vêtements, et la location des installations ;
- viii) les coûts des prestations en faveur du personnel pour les employés travaillant uniquement dans le secteur junior, à l'exception des joueurs, notamment le responsable du programme de développement des jeunes et les entraîneurs d'équipes juniors au sens des articles 38 et 39, si leur emploi au sein du club est entièrement consacré aux activités de développement du secteur junior ;
- ix) les coûts des prestations en faveur du personnel pour les employés qui sont des joueurs âgés de moins de 18 ans à la date de clôture statutaire du bénéficiaire de licence. Les coûts des prestations en faveur du personnel pour les employés qui sont des joueurs âgés de 18 ans ou plus à la date de clôture statutaire du bénéficiaire de la licence ne peuvent pas être exclus des dépenses déterminantes.

Si le bénéficiaire de la licence présentant les états financiers ne peut pas séparer les dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior des autres dépenses, ces dépenses ne pourront pas être traitées comme des dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior. Les dépenses suivantes ne sont pas considérées comme des dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior au sens des présentes dispositions :

- x) les frais de recrutement de joueurs ;
 - xi) les commissions payées en vue de l'inscription de joueurs juniors, comme celles versées à un agent ou à un autre club ;
 - xii) les coûts de vente, les frais administratifs et les autres frais généraux, à moins que ces dépenses soient directement attribuables à des activités de développement du secteur junior ;
 - xiii) les coûts des prestations en faveur du personnel pour les employés travaillant partiellement dans le secteur junior (par exemple, un entraîneur travaillant à temps partiel sur des activités de développement du secteur junior).
- h) *Dépenses relatives à des activités de développement de la collectivité*

Des ajustements appropriés peuvent être faits, notamment pour exclure les dépenses relatives aux activités de développement de la collectivité du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier. Les dépenses relatives aux activités de développement de la collectivité font référence aux dépenses directement attribuables (c'est-à-dire celles qui auraient pu être évitées si le club n'avait pas entrepris de telles activités) à des activités d'utilité publique visant à promouvoir la participation au sport et à favoriser le développement social.

Exemples d'activités de développement de la collectivité :

- i) la promotion de la formation ;
- ii) la promotion de la santé ;
- iii) la promotion de l'intégration sociale et de l'égalité ;
- iv) la prévention de la pauvreté ou l'aide aux personnes démunies ;
- v) la promotion des droits de l'homme, la résolution des conflits, ou la promotion de l'harmonie religieuse ou raciale, de l'égalité et de la diversité ;
- vi) la promotion du sport amateur ;
- vii) la promotion de la protection de l'environnement ou de l'amélioration de la situation environnementale ; ou
- viii) l'aide aux personnes dans le besoin pour des raisons d'âge, de santé, de handicap, de difficultés financières ou d'autres difficultés.

Exemples de dépenses directement attribuables à ces activités :

- ix) les coûts du matériel et des services utilisés dans le cadre de ces activités ;
- x) les coûts des prestations en faveur du personnel pour les employés travaillant uniquement dans le secteur communautaire ;
- xi) les dons à d'autres entités dont le but est de promouvoir la participation au sport et/ou le développement social.

Si le bénéficiaire de la licence présentant les états financiers ne peut pas séparer les dépenses relatives à des activités de développement de la collectivité des autres dépenses, ces dépenses ne pourront pas être traitées comme des dépenses relatives à des activités de développement de la collectivité. Les dépenses suivantes ne sont pas considérées comme des dépenses relatives à des activités de développement de la collectivité au sens des présentes dispositions :

- xii) les coûts de vente, les frais administratifs et les autres frais généraux, à moins que ces dépenses soient directement attribuables à des activités de développement de la collectivité ;
- xiii) les coûts des prestations en faveur du personnel pour les employés travaillant partiellement dans le secteur communautaire (par exemple, un joueur impliqué dans des activités de développement de la collectivité).

i) *Dépenses relatives à des activités liées au football féminin*

Des ajustements appropriés peuvent être faits, notamment pour exclure du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier, les dépenses relatives aux activités du football féminin.

Les dépenses relatives aux activités liées au football féminin font référence aux dépenses d'un bénéficiaire de la licence qui sont directement attribuables aux activités d'entraînement, de formation et de développement des joueuses faisant partie des équipes féminines (c'est-à-dire des dépenses qui auraient

pu être évitées si le bénéficiaire de la licence n'avait pas entrepris de telles activités) sur le territoire de l'association membre de l'UEFA.

Exemples d'activités liées au football féminin :

- i) mise en place d'un secteur relatif au football féminin ;
- ii) participation d'équipes féminines à des compétitions ou des programmes officiels au niveau national, régional ou local reconnus par l'association membre de l'UEFA.

Exemples de dépenses directement attribuables à ces activités :

- iii) les coûts du matériel et des services utilisés dans le cadre d'activités liées au football féminin, notamment les frais d'hébergement, les frais médicaux, les frais de formation, les frais de voyage et de séjour, l'équipement et les vêtements, et la location des installations ;
- iv) les coûts des prestations en faveur du personnel pour les employés se consacrant entièrement aux activités liées au football féminin, notamment les joueuses et les membres du staff technique, si ces derniers sont employés par le bénéficiaire de la licence exclusivement dans le cadre des activités liées au football féminin.

Si le bénéficiaire de la licence présentant les états financiers ne peut pas séparer les dépenses relatives à des activités liées au football féminin des autres dépenses, ces dépenses ne pourront pas être traitées comme des dépenses relatives à des activités liées au football féminin. Les dépenses suivantes ne sont pas considérées comme des dépenses relatives à des activités liées au football féminin au sens des présentes dispositions :

- v) les frais de recrutement de joueuses ;
- vi) les commissions payées en vue de l'inscription de joueuses, comme celles versées à un agent ou à un autre club ;
- vii) les coûts de vente, les frais administratifs et les autres frais généraux, à moins que ces dépenses soient directement attribuables à des activités liées au football féminin ;
- viii) les coûts des prestations en faveur du personnel pour les employés se consacrant partiellement aux activités liées au football féminin (par exemple, un entraîneur travaillant à temps partiel avec des équipes féminines).

j) *Débits/charges non monétaires*

Des ajustements appropriés peuvent être faits afin que les débits/charges non monétaires soient exclu(e)s des dépenses déterminantes pour le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier.

Les éléments non monétaires (tels que les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles et les stocks) sont des éléments qui ne correspondent pas à la définition des éléments monétaires. Les éléments monétaires sont définis comme des devises détenues ainsi que des actifs et

des passifs à recevoir ou à payer dans un nombre fixe ou variable de devises. La caractéristique essentielle d'un élément monétaire est le droit de recevoir (ou l'obligation de fournir) un nombre fixe ou variable de devises.

Exemples de débits/charges non monétaires :

- dépréciation des stocks ;
- pertes dues aux fluctuations des taux de change en relation avec des éléments non monétaires.

k) *Charges financières directement attribuables à la construction et à la modification substantielle d'immobilisations corporelles*

Tout bénéficiaire de la licence peut exclure du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier toute charge financière directement imputable à la construction et/ou à la modification substantielle d'un bien destiné à être utilisé pour les activités footballistiques du club, à la condition que ces coûts aient été portés aux charges au cours d'une période de reporting plutôt que capitalisés en tant que coûts de construction, et ce jusqu'à ce que le bien soit prêt à être utilisé.

Le montant qui peut être ajusté est la différence entre les charges d'intérêt réelles (non capitalisées) et les recettes provenant du placement temporaire de la somme empruntée sur laquelle portent les intérêts. L'intérêt déterminant court à partir de la date à laquelle l'entité engage des dépenses pour le bien concerné, emprunte des capitaux contre rémunération et entreprend les activités nécessaires pour préparer ce bien à son usage ou sa vente futurs, jusqu'à la date d'achèvement du bien.

Une fois la construction et/ou la modification substantielle du bien achevée, toutes les charges financières doivent être incluses dans le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier.

l) *Dépenses pour améliorations locatives*

Tout bénéficiaire de la licence peut exclure du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier les charges ultérieures résultant de la construction et/ou de la modification substantielle d'immobilisations corporelles louées pour une période d'au moins dix ans si ces charges : (i) peuvent être évaluées de manière fiable, (ii) entraîneront des bénéfices économiques futurs pour le bénéficiaire de la licence et (iii) ne sont pas capitalisées.

Afin de lever toute ambiguïté, le résultat relatif à l'équilibre financier doit inclure les frais liés à l'entretien quotidien et à la maintenance courante de bien spécifiques (terrains, constructions et installations). Ces frais doivent figurer dans le compte de résultat.

m) *Dépenses provenant d'opérations non footballistiques non liées au club*

Les dépenses provenant d'opérations non footballistiques non liées au club (à savoir sans lien avec les activités footballistiques, les locaux ou la marque du club de football) peuvent être exclues du calcul des dépenses déterminantes.

Les dépenses provenant d'opérations non footballistiques liées au club (à savoir en lien avec les activités, les locaux ou la marque du club de football) doivent être incluses dans le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier si les recettes correspondantes sont également incluses. Dans ce cas, ces deux éléments doivent être inclus de manière cohérente pendant toutes les périodes de reporting.

Des exemples d'opérations non footballistiques liées au club figurent dans la section B, lettre I).

D. Éléments non inclus dans le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier

Les éléments suivants ne sont pas inclus dans le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier :

- a) *Profit/perte résultant de la cession d'immobilisations corporelles et dépréciation/perte de valeur des immobilisations corporelles*

Le profit (ou la perte) résultant de la cession d'une immobilisation corporelle est calculé(e) comme le produit de la vente, après déduction des frais de vente et de la valeur comptable nette (figurant au bilan) du bien à la date de la cession.

La dépréciation est la répartition systématique du montant amortissable d'un bien au cours de sa durée de vie utile, soit la période au cours de laquelle il est disponible pour utilisation par une entité. La perte de valeur équivaut au montant de la valeur comptable de l'actif fixe qui dépasse sa valeur recouvrable, cette dernière étant la valeur la plus élevée entre la juste valeur de l'actif diminuée des coûts de la vente et la valeur d'utilité.

Le profit/la perte résultant de la cession et la dépréciation/perte de valeur des immobilisations corporelles au cours d'une période de reporting sont exclu(e)s du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier, l'objectif étant d'encourager les investissements et les dépenses portant sur des installations et des activités dans l'intérêt à long terme du club.

- b) *Profit/perte résultant de la cession d'immobilisations incorporelles autres que les inscriptions de joueurs et amortissement/perte de valeur des immobilisations incorporelles autres que les inscriptions de joueurs*

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique. Un actif est une ressource qui est contrôlée par l'entité suite à des événements passés (par exemple, un achat ou une autocréation) et dont on attend des bénéfices économiques futurs (entrées de trésorerie ou d'actifs, ou réduction des frais futurs).

Exemples d'immobilisations incorporelles :

- survaleur ;
- propriété intellectuelle (marque, droits d'auteur).

Le profit (ou la perte) résultant de la cession d'une immobilisation incorporelle est calculé(e) comme le produit de la vente, après déduction des frais de vente et de la valeur comptable nette (figurant au bilan) du bien à la date de la cession.

L'amortissement est l'allocation systématique du montant amortissable d'un bien au cours de sa durée de vie utile, soit la période au cours de laquelle il est disponible pour utilisation par une entité. La perte de valeur équivaut au montant de la valeur comptable de l'actif qui dépasse la différence entre la juste valeur et les coûts de la vente.

Le profit/la perte résultant de la cession et l'amortissement/la perte de valeur des immobilisations incorporelles autres que les coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs au cours d'une période de reporting sont exclu(e)s du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier. Afin de lever toute ambiguïté, la perte résultant de la cession et l'amortissement/la perte de valeur des inscriptions de joueurs doivent être inclus(e)s dans le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier pour une période de reporting (voir section C, lettre d)).

c) *Charges/produits d'impôt*

Les charges d'impôt, par rapport aux produits d'impôt, incluent toutes les taxes nationales et étrangères qui sont basées sur le bénéfice imposable. Le bénéfice imposable correspond au bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu pour une période de reporting et les pertes fiscales aux pertes recouvrables pour cette même période. Les charges d'impôt sont le montant reconnu pour une période de reporting en rapport avec les conséquences fiscales actuelles et futures des transactions et des autres événements.

Les charges fiscales n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée ni les contributions fiscales et les cotisations sociales en faveur des employés.

Le montant des impôts – figurant à l'actif ou au passif du compte de résultat – est exclu du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier.

E. Contributions d'actionnaires et/ou de parties liées

1. L'écart acceptable peut dépasser EUR 5 millions, à concurrence du montant figurant à l'article 61, alinéa 2, au cours d'une période de surveillance uniquement si cet écart est entièrement couvert par des contributions d'actionnaires et/ou de parties liées. Le montant en espèces ou en biens doit avoir été reçu par l'entité présentant les états financiers. Il ne doit pas s'agir d'une promesse ni d'un engagement des actionnaires et/ou de la partie liée.
2. Les contributions d'actionnaires recouvrent :
toute augmentation du capital social – paiements en vue de l'acquisition de parts du capital social ou du compte de réserves de primes d'émission (à savoir investissements dans des instruments de fonds propres en qualité d'actionnaires) moins toute réduction du capital.

3. Les contributions de parties liées incluent :
- a) les montants reçus d'une partie liée au titre de donation, à savoir les dons sans condition faits à l'entité présentant les états financiers par une partie liée qui augmentent les fonds propres de l'entité en question sans obligation de remboursement ni contrepartie d'aucune sorte. Par exemple, une déclaration de renonciation à une dette interne ou d'une partie liée constitue une contribution en capital, car il en résulte une augmentation des fonds propres ; et/ou
 - b) les transactions financières de parties liées, sachant que le montant à considérer au titre de contribution équivaut à la différence entre les recettes réelles au cours d'une période de reporting et la juste valeur de la/des transaction(s) au cours de cette période établie dans le cadre du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier (voir section B, lettre k)).
4. Les types de transactions suivants ne sont pas des contributions d'actionnaires et/ou de parties liées :
- i) les mouvements positifs dans les actifs/passifs résultant d'une réévaluation ;
 - ii) la création de nouvelles réserves ou l'augmentation des réserves dans le bilan lorsqu'il ne s'agit pas d'une contribution d'actionnaires ;
 - iii) une transaction suite à laquelle l'entité présentant les états financiers a une responsabilité, c'est-à-dire qu'elle a l'obligation d'agir d'une certaine manière ou d'exécuter certaines opérations ;
 - iv) les contributions de propriétaires dans le cadre d'instruments classés en tant que passifs.

F. Partie liée, transactions entre parties liées et juste valeur des transactions entre parties liées

1. Une partie liée est une personne ou une entité qui est liée à l'entité présentant les états financiers. Lors de l'analyse de toutes les possibilités de relations entre parties liées, une attention particulière est portée à la substance des relations, et non pas simplement à leur forme juridique.
2. Une personne ou un membre de la famille proche de cette personne (à savoir les membres de la famille susceptibles d'influencer cette personne ou d'être influencés par cette personne dans ses relations avec l'entité, y compris les enfants, l'époux/l'épouse ou la/le partenaire de cette personne, et les personnes à la charge de cette personne ou de l'époux/l'épouse ou la/le partenaire de cette personne) est lié(e) à l'entité présentant les états financiers si cette personne :
 - a) exerce un contrôle ou un contrôle conjoint sur l'entité ;

- b) exerce une influence notable sur l'entité présentant les états financiers ; ou
 - c) figure parmi les principaux dirigeants de l'entité présentant les états financiers ou d'une société mère.
3. Une entité est liée à l'entité présentant les états financiers si une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent :
- a) L'entité et l'entité présentant les états financiers appartiennent au même groupe, ce qui signifie que les sociétés mères, les filiales et les filiales apparentées sont liées les unes aux autres.
 - b) L'entité et l'entité présentant les états financiers font l'objet d'un contrôle, d'un contrôle conjoint ou d'une influence notable de la part du même gouvernement.
 - c) Une entité exerce une influence notable sur l'autre entité.
 - d) Les deux entités sont associées ou forment une coentreprise, directement ou avec un membre du groupe d'une des deux entités.
 - e) Les deux entités forment une coentreprise avec le même tiers.
 - f) Une entité forme une coentreprise avec un tiers et l'autre entité est associée à ce tiers.
 - g) L'entité est contrôlée ou fait l'objet d'un contrôle conjoint par une personne mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus.
 - h) Une personne mentionnée à la lettre 2 a) exerce une influence notable sur l'entité ou figure parmi les principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère.
 - i) L'entité ou un membre du groupe auquel elle appartient est chargée de la gestion des principaux dirigeants de l'entité présentant les états financiers.
4. Une transaction entre parties liées est un transfert de ressources, de services ou d'obligations entre des parties liées, indifféremment du fait qu'un prix soit facturé ou non (les exigences minimales en matière de présentation en relation avec des parties liées ou des transactions entre parties liées figurent à l'annexe VI).
5. Les transactions entre parties liées ne se déroulent pas nécessairement à la juste valeur. La juste valeur est le montant contre lequel un actif pourrait être échangé ou une dette réglée entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. Pour avoir été conclu(e) dans des conditions de concurrence normale, un arrangement ou une transaction ne doit pas être plus favorable à une partie qu'il ne l'aurait été en l'absence de relation entre les parties.

6. Dans les cas où la juste valeur déclarée de la transaction entre parties liées fait l'objet d'une enquête par l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA, un tiers indépendant réalisera l'évaluation de la juste valeur conformément aux pratiques standard du marché et attribuera une juste valeur à la transaction entre parties liées. Le club peut choisir un tiers indépendant approuvé par l'UEFA pour réaliser cette évaluation. Ce tiers indépendant ne doit présenter aucun conflit d'intérêts avec le club (il ne doit notamment pas être sous contrat avec lui pour toute autre question). La juste valeur estimée par le tiers indépendant sera ensuite utilisée pour le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier.

ANNEXE XI : Autres facteurs pris en compte dans le cadre des exigences liées à la surveillance

Les autres facteurs, au sens de l'article 68, pris en compte par l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA comprennent notamment les suivants :

a) *L'ampleur et la tendance du résultat relatif à l'équilibre financier*

Plus le résultat relatif à l'équilibre financier est déficitaire par rapport aux recettes déterminantes d'un bénéficiaire de la licence au cours d'une période de reporting ou plus le déficit global pour une période de surveillance est important, moins l'évaluation sera favorable. Par ailleurs, s'il existe une amélioration des résultats relatifs à l'équilibre financier qui est notée comme une tendance positive, l'évaluation sera plus favorable que s'il existe une dégradation.

b) *Résultat prévisionnel global relatif à l'équilibre financier*

Dans le cadre de son évaluation, l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA pourra étudier le résultat prévisionnel global relatif à l'équilibre financier pour les périodes de reporting T-1, T et T+1. Un résultat prévisionnel global relatif à l'équilibre financier qui se situe dans les limites de l'écart acceptable pour les périodes de reporting T-1, T et T+1 bénéficiera d'une évaluation favorable.

De plus, l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA pourra également étudier le plan d'activité à long terme du bénéficiaire de la licence (y compris les informations prévisionnelles relatives à l'équilibre financier jusqu'à la période de reporting T+4) afin de mieux évaluer la stratégie du club.

Dans le cadre de son évaluation, l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA pourra étudier l'exactitude du budget, en comparant le résultat relatif à l'équilibre financier du bénéficiaire de la licence pour une période de reporting donnée aux informations prévisionnelles relatives à l'équilibre financier soumises précédemment.

c) *Impact de la conversion en euros des comptes libellés dans une monnaie nationale*

Si les fluctuations du taux de change ont eu un impact défavorable sur le résultat relatif à l'équilibre financier du bénéficiaire de la licence libellé en euros pour une période de reporting ou sur le résultat global pour une période de surveillance par rapport à la monnaie utilisée par le bénéficiaire de la licence pour ses états financiers annuels, l'impact de ces fluctuations sera pris en compte.

Si le résultat relatif à l'équilibre financier pour la période de surveillance est positif dans sa monnaie nationale, le bénéficiaire de la licence ne devrait en principe pas être sanctionné.

Afin de lever toute ambiguïté, ce facteur atténuant ne s'applique pas aux différences de change (gains et/ou pertes de change reconnu(e)s dans les états financiers annuels) résultant des transactions libellées en monnaie étrangère, mais uniquement à la conversion du résultat relatif à l'équilibre financier de la monnaie nationale en euros dans la Solution informatique OL/FPF.

d) *Endettement*

Des informations supplémentaires peuvent être demandées à un bénéficiaire de la licence en rapport avec son endettement. Elles peuvent comprendre des aspects comme la source de l'endettement, la capacité à payer les intérêts et à rembourser le principal, le respect du contrat de prêt et la maturité de la dette.

Dans le cadre de son examen, l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA peut évaluer notamment les ratios d'endettement suivants afin d'évaluer la structure du capital et la capacité d'un club à rembourser ses dettes :

- i) capacité de levier : niveau de l'endettement par rapport aux recettes et aux actifs sous-jacents ;
- ii) rentabilité et couverture : niveau des recettes par rapport au coût du service de la dette ;
- iii) adéquation des flux de trésorerie : capacité à payer les intérêts et à rembourser le principal.

e) *Force majeure*

Dans le cadre de son examen, l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA peut également prendre en compte des événements extraordinaires ou des circonstances qui échappent au contrôle du club qui sont considérés comme des cas de force majeure.

f) *Changements majeurs et imprévus de l'environnement économique*

Dans le cadre de son examen, l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA peut également prendre en compte l'impact financier quantifiable sur le club d'événements économiques nationaux de nature extraordinaire qui sont temporaires et dépassent les fluctuations habituelles de l'environnement économique. De tels événements échappent au contrôle du club, et ce dernier n'a pas la possibilité raisonnable d'atténuer l'impact financier négatif significatif.

g) *Marché structurellement inefficace*

Dans le cadre de son examen, l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA pourra étudier si le bénéficiaire de la licence se trouve dans un marché du football structurellement inefficace. L'inefficacité du marché du football (défini comme le territoire d'une association membre de l'UEFA) est déterminée par l'Administration de l'UEFA sur une base annuelle au moyen

d'une analyse comparative du total des recettes de billetterie perçues par les clubs de première division et des recettes des droits de diffusion par rapport à la population sur le territoire de l'association membre de l'UEFA.

h) *Limitation de l'effectif des équipes*

Lors de l'évaluation des exigences liées à la surveillance des clubs, l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA prendra en considération la taille de l'effectif de l'équipe du bénéficiaire de la licence et évaluera plus favorablement les bénéficiaires de la licence qui auront utilisé au maximum 25 joueurs (à l'exclusion des joueurs de moins de 21 ans) entre deux périodes d'inscription annuelles (comme précisé dans le *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA) avant et/ou pendant les compétitions nationales qui leur ont permis de se qualifier pour une compétition interclubs de l'UEFA avant la saison de licence.

ANNEXE XII : Accords volontaires concernant l'exigence relative à l'équilibre financier

A. Principe

1. Un club peut conclure un accord volontaire avec l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA en vue de remplir l'exigence relative à l'équilibre financier.
2. Un club est habilité à demander un accord volontaire :
 - i) s'il a reçu une licence valable de la part de son bailleur de licence national pour disputer les compétitions interclubs de l'UEFA mais ne s'est pas qualifié pour une de ces compétitions au cours de la saison qui précède l'entrée en vigueur de l'accord volontaire ; ou
 - ii) s'il s'est qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA et remplit l'exigence relative à l'équilibre financier pour la période de surveillance qui précède l'entrée en vigueur de l'accord volontaire ; ou
 - iii) s'il a subi un changement de propriété et/ou de contrôle important au cours des 12 mois précédant le délai de demande.
3. Le club ne doit avoir conclu aucun accord volontaire (au sens de la présente annexe) et n'avoir fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire ni accord de règlement (au sens des *Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA*) au cours des trois dernières périodes de reporting.
4. Un accord volontaire peut couvrir jusqu'à quatre périodes de reporting.
5. Un accord volontaire comprend une série d'obligations structurées qui sont définies en fonction de la situation individuelle du club, des objectifs en termes de résultat annuel et de résultat global relatif à l'équilibre financier pour chaque période de reporting couverte par l'accord, ainsi que d'autres obligations éventuelles convenues avec la chambre d'instruction de l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA.

B. Procédure

1. Le délai de demande est fixé au 31 décembre précédant la saison de licence au cours de laquelle l'accord volontaire entrerait en vigueur.
2. Pour être en mesure de demander la conclusion d'un accord volontaire, le club doit :
 - a) soumettre un plan d'activité à long terme, comprenant un bilan, un compte de résultat et un tableau des flux de trésorerie, qui doit être basé sur des hypothèses raisonnables et prudentes et respecter la forme communiquée par l'Administration de l'UEFA, et des informations prévisionnelles relatives à l'équilibre financier jusqu'à la période de reporting T+4 ;

- b) prouver sa capacité à poursuivre l'exploitation au moins jusqu'à la fin de la période couverte par l'accord volontaire ;
 - c) transmettre l'engagement irrévocable d'un ou de plusieurs actionnaires et/ou d'une ou de plusieurs parties liées à verser une contribution d'un montant au moins égal au résultat prévisionnel global relatif à l'équilibre financier déficitaire pour toutes les périodes de reporting couvertes par l'accord volontaire. Cet engagement irrévocable doit être consigné sous la forme d'un contrat juridiquement contraignant entre le bénéficiaire de la licence et chaque actionnaire et/ou partie liée, et, sur demande de la chambre d'instruction de l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA, cet engagement doit aussi être garanti au moyen :
 - i) soit de paiements sur un compte bloqué ;
 - ii) soit d'une garantie d'une autre société faisant partie de la structure juridique du groupe mais ne figurant pas dans le périmètre de reporting ;
 - iii) soit de toute autre forme de garantie que la chambre d'instruction de l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA considère comme satisfaisante ;
 - d) démontrer sa capacité à remplir les objectifs et à respecter les obligations convenus avec la chambre d'instruction de l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA.
3. La chambre d'instruction de l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA examine chaque demande et est libre de conclure ou non l'accord volontaire correspondant.
4. La chambre d'instruction de l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA supervise la mise en œuvre adéquate des accords volontaires dans les délais impartis.
5. Tout club lié par un accord volontaire :
- a) s'engage à fournir des informations à l'Administration de l'UEFA dans les délais prévus afin de prouver qu'il respecte l'ensemble des obligations figurant dans l'accord volontaire ;
 - b) peut être soumis à des mesures disciplinaires par la chambre d'instruction ou la chambre de jugement de l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA comme prévu par les *Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA* en cas de non-respect des termes d'un accord volontaire.



UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com UEFA.org

WE CARE ABOUT FOOTBALL
